

Municipalité de
SAINTE-JEANNE-D'ARC

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2011
ZONAGE

EN VIGUEUR- 23 AVRIL 2012

Règlement	Certificat de conformité délivré le	Mis à jour le:	Règlement	Certificat de conformité délivré le	Mis à jour le:
162-2011	23 avril 2012				
177-2013	5 mai 2014	Juin 2014			
184-2015	15 décembre 2015	décembre 2015			
198-2016	17 janvier 2017	16 février 2017			
210-2017	16 juillet 2018	Juillet 2019			
225-2019	22 octobre 2019	25 février 2020			
223-2019	20 janvier 2020	25 février 2020			

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	31
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	31
1.1. Préambule	31
1.2. Numéro et titre du règlement	31
1.3. Territoire et personnes assujettis.....	31
1.4. Construction et terrains affectés	31
1.5. Validité	31
1.6. Le pouvoir des successeurs et des adjoints.....	31
1.7. Le règlement et les lois	32
1.8. Annexes	32
1.9. Mode d'amendement	32
CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	33
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	33
2.1. L'application des règles d'interprétation	33
2.2. L'objet présumé.....	33
2.3. Interprétation du texte.....	33
2.3.1. Numérotation	33
2.3.2. Titres.....	33
2.3.3. Temps du verbe.....	33
2.3.4. Usage du singulier	33
2.3.5. Genre.....	34
2.3.6. Usage du «Doit» et du «Peut».....	34
2.3.7. Usage du «Quiconque»	34
2.3.8. Unité de mesure	34
2.3.9. Pouvoirs ancillaires	34
2.4. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	34
2.5. Document de renvoi	34
2.5.1. Le renvoi à un article	34
2.5.2. Le renvoi à une série d'articles.....	35
2.5.3. Les renvois abrégés à une Loi	35
2.6. Le délai expirant un jour férié.....	35
2.7. Plan de zonage	35
2.8. Normes générales, particulières et spéciales	35
2.9. Terminologie	35
2.9.1. Abattage d'arbres	35
2.9.2. Abris à bois de chauffage	35
2.9.3. Abri d'auto	36
2.9.4. Abri d'hiver.....	36
2.9.5. Abri pour embarcation.....	36
2.9.6. Accès à la propriété	36
2.9.7. Accès public à un lac ou cours d'eau.....	36

2.9.8.	Accotements asphaltés	36
2.9.9.	Activités d'élevage	36
2.9.10.	Affiche	37
2.9.11.	Agrandissement	37
2.9.12.	Agrandissement d'une construction dérogatoire	37
2.9.13.	Agriculture	37
2.9.14.	Aire au sol	37
2.9.15.	Aire constructible	37
2.9.16.	Aire d'agrément	38
2.9.17.	Aire d'alimentation	38
2.9.18.	Aire d'alimentation extérieure	38
2.9.19.	Aire de chargement et de déchargement	38
2.9.20.	Aire d'empilement	38
2.9.21.	Aire de stationnement	38
2.9.22.	Aire d'exploitation de carrière, sablière ou autres	38
2.9.23.	Aire d'une enseigne	39
2.9.24.	Aire du plancher	39
2.9.25.	Aire libre	39
2.9.26.	Alignement de construction, ou retrait	39
2.9.27.	Alignement de la voie publique	39
2.9.28.	Allée d'accès	39
2.9.29.	Allée de circulation	39
2.9.30.	Allège	40
2.9.31.	Amélioration	40
2.9.32.	Aménagement complémentaire	40
2.9.33.	Animal d'élevage	40
2.9.34.	Animal domestique de compagnie	40
2.9.35.	Annexe	40
2.9.36.	Antenne	41
2.9.37.	Arbre	41
2.9.38.	Arbre conifère à grand développement	41
2.9.39.	Arbre à demi-tige	41
2.9.40.	Arbre à haute tige	41
2.9.41.	Arbre d'essence commerciale	41
2.9.42.	Arbre mort	42
2.9.43.	Arbrisseau	42
2.9.44.	Arbuste	42
2.9.45.	Artère principales	42
2.9.46.	Artisanat	42
2.9.47.	Atelier	42
2.9.48.	Auvent	43
2.9.49.	Avant-toit	43
2.9.50.	Axe central	43
2.9.51.	Baie de service	43
2.9.52.	Balcon	43
2.9.53.	Bande cyclable bidirectionnelle	43
2.9.54.	Bandes cyclables unidirectionnelles	43
2.9.55.	Bande riveraine	43
2.9.56.	Banne	43

2.9.57.	Bar.....	44
2.9.58.	Bassin d'aération	44
2.9.59.	Bâtiment	44
2.9.60.	Bâtiment agricole.....	44
2.9.61.	Bâtiment complémentaire ou accessoire	44
2.9.62.	Bâtiment complémentaire attenant ou annexé	44
2.9.63.	Bâtiment complémentaire incorporé	44
2.9.64.	Bâtiment complémentaire isolé	44
2.9.65.	Bâtiment contigu	44
2.9.66.	Bâtiment en rangée.....	45
2.9.67.	Bâtiment isolé.....	45
2.9.68.	Bâtiment jumelé.....	45
2.9.69.	Bâtiment modulaire, sectionné ou usiné.....	45
2.9.70.	Bâtiment principal.....	45
2.9.71.	Bâtiment temporaire	45
2.9.72.	Boue	45
2.9.73.	Brasserie ou brassette.....	45
2.9.74.	Cabanon	45
2.9.75.	Café-terrasse.....	46
2.9.76.	Carrière	46
2.9.77.	Camping aménagé ou semi-aménagé	46
2.9.78.	Camping rustique	46
2.9.79.	Case de stationnement	46
2.9.80.	Cave ou sous-sol non habitable.....	46
2.9.81.	Cendres	46
2.9.82.	Centre commercial (centre d'achat).....	47
2.9.83.	Centre commercial planifié	47
2.9.84.	Centre communautaire	47
2.9.85.	Centre d'accueil.....	47
2.9.86.	Centre médical ou clinique médicale.....	47
2.9.87.	Centre professionnel.....	47
2.9.88.	Centre sportif	48
2.9.89.	Certificat d'autorisation	48
2.9.90.	Chablis total	48
2.9.91.	Chalet.....	48
2.9.92.	Champ visuel.....	48
2.9.93.	Chaussée désignée	48
2.9.94.	Cheminée	48
2.9.95.	Chemin forestier	48
2.9.96.	Chemin public	49
2.9.97.	Chenil.....	49
2.9.98.	Cheptel.....	49
2.9.99.	Cimetière.....	49
2.9.100.	Cimetière d'automobile	49
2.9.101.	Circuit cyclable	49
2.9.102.	Clôture	49
2.9.103.	Coefficient d'occupation du sol.....	49
2.9.104.	Comité consultatif d'urbanisme	50
2.9.105.	Commerce de détail.....	50

2.9.106.	Commerce de gros.....	50
2.9.107.	Commerce de service.....	50
2.9.108.	Complexe immobilier.....	50
2.9.109.	Condominium.....	50
2.9.110.	Conseil.....	50
2.9.111.	Constructeur.....	50
2.9.112.	Construction.....	51
2.9.113.	Construction agricole principale.....	51
2.9.114.	Construction agricole secondaire.....	51
2.9.115.	Construction complémentaire.....	51
2.9.116.	Construction dérogatoire.....	51
2.9.117.	Construction hors toit.....	51
2.9.118.	Construction principale.....	51
2.9.119.	Construction souterraine.....	51
2.9.120.	Construction temporaire.....	52
2.9.121.	Conteneur.....	52
2.9.122.	Contigu.....	52
2.9.123.	Coupe d'amélioration.....	52
2.9.124.	Coupe d'assainissement.....	52
2.9.125.	Coupe forestière.....	52
2.9.126.	Coupe partielle.....	52
2.9.127.	Coupe totale.....	52
2.9.128.	Cour.....	53
2.9.129.	Cour arrière.....	57
2.9.130.	Cour avant.....	57
2.9.131.	Cours d'eau.....	57
2.9.132.	Cours d'eau à débit intermittent.....	57
2.9.133.	Cour latérale.....	57
2.9.134.	Cul de sac.....	58
2.9.135.	Déboisement.....	58
2.9.136.	Décapage.....	58
2.9.137.	Déchets.....	58
2.9.138.	Demi-étage.....	58
2.9.139.	Démolition d'un bâtiment.....	58
2.9.140.	Densité brute.....	58
2.9.141.	Densité résidentielle.....	58
2.9.142.	Déplacement d'un bâtiment.....	59
2.9.143.	Dérogation mineure.....	59
2.9.144.	Dérogatoire.....	59
2.9.145.	Détecteur de fumée.....	59
2.9.146.	DHS (diamètre hauteur de souche).....	59
2.9.147.	Droits acquis.....	59
2.9.148.	Économusée.....	59
2.9.149.	Écotone.....	60
2.9.150.	Écran-tampon (ou écran protecteur).....	60
2.9.151.	Édifice public.....	60
2.9.152.	Égouts sanitaires.....	60
2.9.153.	Élevage d'animal à des fins personnelles.....	60
2.9.154.	Élevage d'animaux à des fins commerciales en zone agricole permanente établie.....	60

2.9.155.	Empattement	61
2.9.156.	Emplacement (voir terrain)	61
2.9.157.	Emprise	61
2.9.158.	Engrais de ferme.....	61
2.9.159.	Engrais de ferme à forte charge d'odeurs :	61
2.9.160.	Enrochement	61
2.9.161.	Enseigne	61
2.9.162.	Enseigne à éclats	62
2.9.163.	Enseigne à feux clignotants	62
2.9.164.	Enseigne animée.....	62
2.9.165.	Enseigne apposée	62
2.9.166.	Enseigne autonome	62
2.9.167.	Enseigne collective.....	62
2.9.168.	Enseigne commerciale	63
2.9.169.	Enseigne dérogatoire	63
2.9.170.	Enseigne de façade	63
2.9.171.	Enseigne d'identification.....	63
2.9.172.	Enseigne directionnelle	63
2.9.173.	Enseigne électronique.....	63
2.9.174.	Enseigne fonctionnelle.....	63
2.9.175.	Enseigne gonflable.....	63
2.9.176.	Enseigne lumineuse	64
2.9.177.	Enseigne mobile	64
2.9.178.	Enseigne projetante	64
2.9.179.	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame.....	64
2.9.180.	Enseigne rotative	64
2.9.181.	Enseigne sandwich.....	65
2.9.182.	Enseigne sur marquise.....	65
2.9.183.	Enseigne sur muret ou sur socle	65
2.9.184.	Enseigne sur poteau	65
2.9.185.	Enseigne sur toit.....	65
2.9.186.	Enseigne temporaire	65
2.9.187.	Entrée charretière	65
2.9.188.	Entrée commerciale :	65
2.9.189.	Entrée commerciale petite surface :	65
2.9.190.	Entrée commerciale grande surface :	66
2.9.191.	Entrée industrielle :	66
2.9.192.	Entrée résidentielle :	66
2.9.193.	Entrepôt.....	66
2.9.194.	Érablière	66
2.9.195.	Érosion	66
2.9.196.	Escalier extérieur	66
2.9.197.	Escalier intérieur	66
2.9.198.	Escalier de secours	67
2.9.199.	Espace de chargement	67
2.9.200.	Espace de stationnement ou place de stationnement	67
2.9.201.	Établissement	67
2.9.202.	Établissement de détention.....	67
2.9.203.	Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.....	67

2.9.204.	Étage	67
2.9.205.	Étalage.....	68
2.9.206.	Exploitation forestière commerciale.....	68
2.9.207.	Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire	69
2.9.208.	Extraction	69
2.9.209.	Fabrication ou transformation artisanale.....	69
2.9.210.	Façade arrière d'un bâtiment	69
2.9.211.	Façade avant d'un bâtiment	69
2.9.212.	Façade latérale d'un bâtiment	69
2.9.213.	Fenêtre verte.....	69
2.9.214.	Fondation	69
2.9.215.	Fossé.....	69
2.9.216.	Fresque.....	70
2.9.217.	Frontage d'un emplacement	70
2.9.218.	Gabion.....	70
2.9.219.	Galerie.....	70
2.9.220.	Garage de réparation de véhicules	70
2.9.221.	Garage privé	70
2.9.222.	Garage privé attenant au bâtiment principal.....	70
2.9.223.	Garage privé incorporé au bâtiment principal.....	71
2.9.224.	Garage privé isolé	71
2.9.225.	Garde d'animal domestique de compagnie.....	71
2.9.226.	Garderie.....	71
2.9.227.	Gestion liquide	71
2.9.228.	Gestion solide.....	71
2.9.229.	Gîte touristique.....	71
2.9.230.	Gloriette	71
2.9.231.	Gravière	72
2.9.232.	Habitation ou résidence	72
2.9.233.	Habitation bifamiliale en rangée (contiguë).....	76
2.9.234.	Habitation bifamiliale isolée.....	76
2.9.235.	Habitation bifamiliale jumelée.....	76
2.9.236.	Habitation collective	76
2.9.237.	Habitation communautaire.....	76
2.9.238.	Habitation multifamiliale en rangée (contiguë).....	76
2.9.239.	Habitation multifamiliale isolée.....	76
2.9.240.	Habitation multifamiliale jumelée.....	77
2.9.241.	Habitation ou résidence pour personnes âgées	77
2.9.242.	Habitation trifamiliale en rangée (contiguë).....	77
2.9.243.	Habitation trifamiliale isolée	77
2.9.244.	Habitation trifamiliale jumelée	77
2.9.245.	Habitation unifamiliale en rangée (contiguë).....	77
2.9.246.	Habitation unifamiliale isolée.....	77
2.9.247.	Habitation unifamiliale jumelée.....	78
2.9.248.	Haie	78
2.9.249.	Hauteur d'un bâtiment en mètre	78
2.9.250.	Hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle.....	79
2.9.251.	Hauteur d'un talus	79
2.9.252.	Hors rue	79

2.9.253.	Hôtel.....	79
2.9.254.	Îlot.....	79
2.9.255.	Îlots déstructurés.....	79
2.9.256.	Îlots avec morcellement (type 1):	80
2.9.257.	Îlots sans morcellement et vacants (type 2):.....	80
2.9.258.	Îlots avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3):.....	80
2.9.259.	Immeuble protégé	80
2.9.260.	Implantation	80
2.9.261.	Incorporé simultanément.....	80
2.9.262.	Indice DRASTIC	81
2.9.263.	Industrie.....	81
2.9.264.	Industrie artisanale	81
2.9.265.	Industrie insalubre.....	81
2.9.266.	Infrastructures	81
2.9.267.	Ingénieur en géotechnique	81
2.9.268.	Inspecteur des bâtiments.....	81
2.9.269.	Installation d'élevage.....	82
2.9.270.	Installation d'élevage à forte charge d'odeurs.....	82
2.9.271.	Installation septique	82
2.9.272.	Lac.....	82
2.9.273.	Largeur d'une emprise de rue	82
2.9.274.	Largeur d'un terrain.....	82
2.9.275.	Lave-auto	82
2.9.276.	Libre-service.....	82
2.9.277.	Ligne arrière d'un terrain	83
2.9.278.	Ligne avant d'un terrain	83
2.9.279.	Ligne de construction	87
2.9.280.	Ligne de recul	87
2.9.281.	Ligne de rue.....	87
2.9.282.	Ligne des hautes eaux	88
2.9.283.	Ligne de terrain	88
2.9.284.	Ligne latérale d'un terrain.....	88
2.9.285.	Lit d'un cours d'eau ou d'un lac.....	88
2.9.286.	Littoral.....	89
2.9.287.	Local technique.....	89
2.9.288.	Logement	89
2.9.289.	Lot.....	89
2.9.290.	Lot (ou terrain) desservi	89
2.9.291.	Lot (ou terrain) non-desservi	89
2.9.292.	Lotissement	89
2.9.293.	Lot (ou terrain) partiellement desservi.....	90
2.9.294.	Lot (ou terrain) riverain	90
2.9.295.	Maison avec chambres en milieu familial et pension	90
2.9.296.	Maison de chambres	90
2.9.297.	Maison de jeux pour enfants.....	90
2.9.298.	Maison de santé.....	90
2.9.299.	Maison d'habitation	91
2.9.300.	Maison modulaire	91
2.9.301.	Maison mobile	91

2.9.302.	Maison unimodulaire	91
2.9.303.	Marché.....	91
2.9.304.	Marché aux puces.....	91
2.9.305.	Marge de recul.....	91
2.9.306.	Marge de recul arrière.....	92
2.9.307.	Marge de recul avant	92
2.9.308.	Marge de recul latérale	92
2.9.309.	Marquise.....	92
2.9.310.	Marina	92
2.9.311.	Matière fertilisante.....	92
2.9.312.	Matières fertilisantes à forte charge d'odeurs	92
2.9.313.	Même nature	93
2.9.314.	Mezzanine	93
2.9.315.	Milieu riverain.....	93
2.9.316.	Modification.....	93
2.9.317.	Modification d'une construction.....	93
2.9.318.	Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire	93
2.9.319.	Motel	93
2.9.320.	M.R.C.....	94
2.9.321.	Municipalité	94
2.9.322.	Mur arrière:.....	94
2.9.323.	Mur avant:	94
2.9.324.	Mur aveugle.....	94
2.9.325.	Mur coupe-feu.....	94
2.9.326.	Mur de fondation	94
2.9.327.	Mur de soutènement.....	94
2.9.328.	Muret.....	94
2.9.329.	Mur latéral	95
2.9.330.	Mur mitoyen	95
2.9.331.	Nappe phréatique ou nappe souterraine	95
2.9.332.	Niveau de terrassement	95
2.9.333.	Niveau moyen du sol nivelé adjacent	95
2.9.334.	Nuisances	96
2.9.335.	Occupation mixte ou multiple.....	96
2.9.336.	Opération cadastrale.....	96
2.9.337.	Opération d'ensemble.....	96
2.9.338.	Ouvrage.....	96
2.9.339.	Ouvrage de captage (ou source d'eau potable).....	96
2.9.340.	Ouvrage de captage collectif	96
2.9.341.	Panneau-réclame ou enseigne publicitaire	96
2.9.342.	Parc de camping ou de roulotte de plaisance	97
2.9.343.	Parc de maisons mobiles.....	97
2.9.344.	Parc public.....	97
2.9.345.	Passage piétonnier.....	97
2.9.346.	Patio	97
2.9.347.	Pente	97
2.9.348.	Pente forte.....	97
2.9.349.	Pergola	97
2.9.350.	Périmètre d'urbanisation.....	97

2.9.351.	Perré.....	98
2.9.352.	Perron.....	98
2.9.353.	Peuplement forestier.....	98
2.9.354.	Pièce habitable.....	98
2.9.355.	Piscine.....	98
2.9.356.	Piste cyclable.....	98
2.9.357.	Plaine inondable.....	98
2.9.358.	Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).....	99
2.9.359.	Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (P.A.F.).....	99
2.9.360.	Plan de localisation.....	99
2.9.361.	Plan d'implantation.....	99
2.9.362.	Plan de lotissement.....	99
2.9.363.	Plan de morcellement de terrain.....	100
2.9.364.	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).....	100
2.9.365.	Plan d'urbanisme.....	100
2.9.366.	Plantes aquatiques.....	100
2.9.367.	Plomberie.....	100
2.9.368.	Porche.....	100
2.9.369.	Portique.....	100
2.9.370.	Pourcentage d'occupation de lot.....	100
2.9.371.	Poste d'essence ou gaz-bar.....	101
2.9.372.	Poste d'essence avec dépanneur.....	101
2.9.373.	Premier étage.....	101
2.9.374.	Prescription sylvicole ou forestière.....	101
2.9.375.	Profondeur d'un terrain.....	101
2.9.376.	Projet intégré.....	101
2.9.377.	Propriété vacante.....	101
2.9.378.	Puits d'alimentation en eau potable.....	102
2.9.379.	Quai de chargement.....	102
2.9.380.	Rapport plancher / terrain (RPT).....	102
2.9.381.	Reconstruction.....	102
2.9.382.	Réfection.....	102
2.9.383.	Remblai.....	102
2.9.384.	Remblayage.....	102
2.9.385.	Remise.....	102
2.9.386.	Remise à jardin.....	103
2.9.387.	Remplacement d'un usage.....	103
2.9.388.	Rénovation.....	103
2.9.389.	Réparation.....	103
2.9.390.	Réseau routier supérieur.....	103
2.9.391.	Résidence.....	103
2.9.392.	Résidence de villégiature (ou résidence secondaire).....	103
2.9.393.	Résidences de villégiature concentrée.....	104
2.9.394.	Résidence de villégiature forestière.....	104
2.9.395.	Résidence pour personnes âgées.....	104
2.9.396.	Résistance au feu.....	104
2.9.397.	Rez-de-chaussée.....	104
2.9.398.	Rive.....	104
2.9.399.	Riverain (lot, emplacement, terrain).....	107

2.9.400.	Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)	107
2.9.401.	Roulotte d'utilité ou de chantier.....	107
2.9.402.	Rue (ou chemin).....	107
2.9.403.	Rue (intersection).....	107
2.9.404.	Rue privée.....	107
2.9.405.	Rue publique	107
2.9.406.	Ruelle	107
2.9.407.	Sablière.....	108
2.9.408.	Saillie.....	108
2.9.409.	Secteurs de demandes recevables.....	108
2.9.410.	Semelle de fondation	108
2.9.411.	Sentier piétonnier	108
2.9.412.	Serre privée	108
2.9.413.	Services d'utilité publique ou fins d'utilité publique.....	108
2.9.414.	Signalisation touristique :	109
2.9.415.	Source d'eau potable	109
2.9.416.	Sous-sol	109
2.9.417.	Stabilisation des berges	109
2.9.418.	Stationnement	109
2.9.419.	Station-service.....	109
2.9.420.	Structure.....	109
2.9.421.	Superficie bâtissable	109
2.9.422.	Superficie au sol d'un bâtiment.....	109
2.9.423.	Superficie d'une enseigne	110
2.9.424.	Superficie totale de plancher.....	110
2.9.425.	Tableau d'affichage	110
2.9.426.	Table champêtre.....	110
2.9.427.	Talus	110
2.9.428.	Terrain.....	110
2.9.429.	Terrain d'angle	112
2.9.430.	Terrain d'angle transversal	112
2.9.431.	Terrain de camping.....	112
2.9.432.	Terrain (ou lot) desservi	112
2.9.433.	Terrain enclavé	112
2.9.434.	Terrain intérieur.....	112
2.9.435.	Terrain intérieur transversal.....	112
2.9.436.	Terrain non desservi	112
2.9.437.	Terrain partiellement desservi.....	112
2.9.438.	Terrain partiellement enclavé.....	112
2.9.439.	Terrasse commerciale	113
2.9.440.	Terrasse privée	113
2.9.441.	Terrassement.....	113
2.9.442.	Tige commerciale ou tiges d'essences commerciales exploitables	113
2.9.443.	Travaux de stabilisation de talus.....	113
2.9.444.	Triangle de visibilité	113
2.9.445.	Unité de camping.....	113
2.9.446.	Unité d'élevage	113
2.9.447.	Unité d'occupation	114
2.9.448.	Usage ou occupation	114

2.9.449.	Usage complémentaire (accessoire)	114
2.9.450.	Usage domestique	114
2.9.451.	Usage multiple.....	115
2.9.452.	Usage principal (ou dominant)	115
2.9.453.	Usage résidentiel (ou usage d'habitation).....	115
2.9.454.	Usage temporaire	115
2.9.455.	Utilisation du sol.....	115
2.9.456.	Utilisés publiques	115
2.9.457.	Vente au détail.....	115
2.9.458.	Véhicule commercial.....	116
2.9.459.	Véhicules récréatifs (voir roulotte de villégiature).....	116
2.9.460.	Vent dominant.....	116
2.9.461.	Véranda	116
2.9.462.	Verrière	116
2.9.463.	Vide technique vertical.....	116
2.9.464.	Villégiature ou villégiature concentrée	116
2.9.465.	Voie d'accès.....	116
2.9.466.	Voie de circulation (publique ou privée)	116
2.9.467.	Zone agricole permanente (Loi sur la protection du territoire agricole).....	117
2.9.468.	Zone à risque de mouvements de sol.....	117
2.9.469.	Zone municipale	117
2.9.470.	Zone tampon	117
CHAPITRE III : USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....		119
3. USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET TERRAINS DÉROGATOIRES		119
3.1.	Généralités	119
3.2.	Abandon, cession ou interruption	119
3.3.	Bâtiment principal dérogatoire.....	120
3.3.1.	Remplacement.....	120
3.3.2.	Reconstruction.....	120
3.3.3.	Agrandissement.....	120
3.3.4.	Modification.....	121
3.3.5.	Déplacement.....	121
3.3.6.	Bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire	122
3.4.	Usage principal dérogatoire d'une construction	123
3.4.1.	Extension.....	123
3.4.2.	Remplacement ou modification.....	124
3.4.3.	Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire	124
3.5.	Bâtiment complémentaire dérogatoire	124
3.6.	Usage complémentaire dérogatoire.....	124
3.7.	Utilisation du sol dérogatoire.....	124
3.7.1.	Remplacement.....	124
3.7.2.	Extension ou modification	125
3.8.	Enseigne dérogatoire	125
3.8.1.	Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire	125
3.8.2.	Abandon, cession ou interruption.....	125
3.8.3.	Modification d'une enseigne dérogatoire	125
3.8.4.	Agrandissement.....	125

3.8.5. Reconstruction ou réfection	125
3.9. Usage ou construction dérogatoire située dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine.....	126
3.10. Réparation d'une construction dérogatoire	126
3.11. Retour à un usage dérogatoire.....	126
3.12. Terrain dérogatoire.....	126
CHAPITRE IV : ZONAGE.....	127
4. ZONAGE	127
4.1. Répartition du territoire municipal en zones	127
4.2. Codification et dominance de la zone	127
4.3. Interprétation des limites de zones	127
4.4. Terrain situé dans plus d'une zone	128
4.5. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	128
CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES.....	129
5. CLASSIFICATION DES USAGES	129
5.1. Structure de classification.....	129
5.2. Interprétation des classes d'usages	129
5.3. Définition détaillée des classes d'usage	129
5.3.1. Groupe Habitation (H)	130
5.3.2. Groupe Commerce de détail (C)	132
5.3.3. Groupe Service (S).....	142
5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I)	147
5.3.5. Groupe Récréation (R)	158
5.3.6. Groupe Conservation (CE)	161
5.3.7. Groupe Exploitation primaire	162
CHAPITRE VI : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS.....	165
6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	165
6.1. Dispositions générales.....	165
6.2. Mots-clés et mode de fonctionnement.....	165
6.2.1. Numéro de zone	165
6.2.2. Groupe et classe d'usage	165
6.2.3. Usage spécifiquement permis	165
6.2.4. Usage spécifiquement interdit	165
6.2.5. Normes d'implantation.....	165
6.2.6. Normes spéciales.....	166
6.2.7. Dispositions particulières.....	166
6.2.8. Amendement	167
6.2.9. Plan d'aménagement d'ensemble.....	167
6.2.10. Plans d'implantation et d'intégration architecturale	167
6.2.11. Notes.....	167
CHAPITRE VII : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS	169

7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS	169
7.1. Usages permis sur tout le territoire municipal.....	169
7.2. Usages interdits sur tout le territoire municipal	169
7.3. Usages interdits dans certaines zones	169
CHAPITRE VIII : TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE.....	171
8. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE.....	171
8.1. Champ d'application.....	171
8.2. Formes prohibées	171
8.2.1. Forme symbolique	171
8.2.2. Forme sphérique.....	171
8.3. Usages prohibés de certaines constructions.....	171
8.4. Matériaux de recouvrement extérieur	172
8.4.1. Type de matériaux prohibés	172
8.4.2. Constructions publiques institutionnelles	173
8.4.3. Serre.....	173
8.4.4. Délai pour exécuter la finition extérieure	173
CHAPITRE IX : UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	175
9. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	175
9.1. Champ d'application.....	175
9.2. Utilisation des cours et des marges de recul avant.....	175
9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel	175
9.2.2. Implantation d'un bâtiment complémentaire dans les zones situées hors périmètre urbain	176
9.2.3. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel	176
9.3. Utilisation des cours et des marges de recul latérales	177
9.4. Utilisation des cours et des marges de recul arrière	179
CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	181
10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	181
10.1. Champ d'application.....	181
10.2. Entreposage interdit	181
10.3. Cimetière d'automobiles.....	181
10.4. Type d'entreposage extérieur autorisé.....	181
10.5. Bois de chauffage à des fins domestiques.....	182
10.6. Véhicule saisonnier de loisir, roulotte de villégiature, véhicule récréatif et remorque domestique	183
10.7. Superficie maximale	183
CHAPITRE XI : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	185
11. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	185
11.1. Déplacement d'un bâtiment.....	185
11.2. Occupation mixte des bâtiments principaux	185
11.3. Normes d'implantation générales	185
11.3.1. Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation au sol.....	185

11.3.2.	Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée.....	186
11.3.3.	Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle.....	186
11.3.4.	Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal.....	186
11.3.5.	Superficie au sol minimale	186
11.3.6.	Façade et profondeur minimale.....	187
11.3.7.	Hauteur maximale	187
11.3.8.	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	187
11.4.	Normes d'implantations particulières relatives à la marge de recul avant.....	188
11.4.1.	Implantation entre deux bâtiments principaux existants.....	188
11.4.2.	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	188
11.5.	Normes relatives aux habitations en rangée.....	189
11.6.	Normes relatives aux maisons mobiles ou unimodulaires	189
11.6.1.	Règles minimales d'implantation	189
11.6.2.	Plate-forme	189
11.6.3.	Dispositif de transport.....	189
11.6.4.	L'espace fermé sous la maison mobile.....	190
11.6.5.	Réservoir combustible	190
11.6.6.	Agrandissement de la maison mobile.....	190
11.6.7.	Bâtiment complémentaire à une maison mobile	190
11.7.	Dispositions relatives à un poste d'essence	190
11.7.1.	Façade et superficie minimales	190
11.7.2.	Usage prohibé	190
11.7.3.	Normes d'implantation générales	191
11.7.4.	Normes d'implantation particulières	191
11.7.5.	Stationnement	192
11.7.6.	Allée d'accès.....	192
11.7.7.	Aménagement de la cour avant.....	193
11.7.8.	Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	194
11.7.9.	Entrée distincte pour un dépanneur	194
11.7.10.	Architecture de la marquise	194
11.7.11.	Entreposage.....	194
11.7.12.	Réservoir d'essence	194
11.8.	Dispositions relatives à un commerce de gros de rebuts.....	194
11.8.1.	Localisation de l'usage.....	194
11.8.2.	La dissimulation de la cour d'entreposage	195
11.8.3.	Hauteur de l'entreposage.....	196
11.9.	Dispositions relatives à un terrain de camping.....	196
11.10.	Dispositions relatives à l'aménagement d'une éolienne	197
11.10.1.	Implantation et hauteur	197
11.10.2.	Localisation	197
11.10.3.	Chemin d'accès	197
11.11.	Dispositions relatives aux opérations d'ensemble.....	198
11.11.1.	Dispositions générales.....	198
11.11.2.	Marge de recul.....	198
11.11.3.	Hauteur et coefficient d'emprise au sol.....	198
11.11.4.	Implantation des bâtiments complémentaires	198
11.11.5.	Aménagement du terrain	198
11.11.6.	Aires de stationnement.....	198
11.11.7.	Propriété des espaces extérieurs.....	199

11.11.8.	Aire de séjour extérieure	199
11.11.9.	Morcellement d'une opération d'ensemble.....	199
11.11.10.	Identification des servitudes	199
11.12.	Dispositions relatives aux résidences de villégiature concentrée	199
CHAPITRE XII : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		201
12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		201
12.1.	Champ d'application.....	201
12.2.	Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal.....	201
12.3.	Usages complémentaires à un usage habitation.....	201
12.3.1.	Usages autorisés.....	201
12.3.2.	Chambres locatives.....	201
12.3.3.	Gîtes touristiques de type «bed and breakfast».....	202
12.3.4.	Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées.....	203
12.3.5.	Services de garde en milieu familial	203
12.3.6.	Élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles	203
12.4.	Bâtiment complémentaire à un usage habitation.....	204
12.4.1.	Bâtiments complémentaires permis	204
12.4.2.	Nombre maximum.....	205
12.4.3.	Aire totale maximum de bâtiment.....	205
12.4.4.	Normes relatives à un bâtiment complémentaire attenant.....	205
12.4.5.	Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé	206
12.4.6.	Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto.....	207
12.4.7.	Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre	208
12.4.8.	Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants.....	208
12.4.9.	Dispositions spécifiques à un foyer extérieur	208
12.4.10.	Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée	208
12.4.11.	Normes particulières relatives à un poulailler.....	210
12.5.	Usages complémentaires à un usage non résidentiel	211
12.5.1.	Service communautaire régional	211
12.5.2.	Restaurant avec permis d'alcool.....	212
12.5.3.	Établissement de loisir.....	212
12.5.4.	Cafés-terrasses	212
12.5.5.	Ateliers ou espaces de transformation	213
12.5.6.	Comptoir de vente au détail.....	214
12.5.7.	Distribution en gros, entreposage et traitement primaire.....	214
12.5.8.	Fourrière d'animaux et chenil	214
12.5.9.	Économusée	214
12.5.10.	Spécialités horticoles	215
12.5.11.	Hébergement destiné à des travailleurs saisonniers	215
12.6.	Bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel	216
12.6.1.	Généralités	216
12.6.2.	Marge de recul.....	216
12.6.3.	Distance de dégagement entre les bâtiments.....	216
12.6.4.	Hauteur	217
12.6.5.	Dispositions spécifiques à un abri forestier et roulottes d'utilité ou de chantier.....	217
12.6.6.	Dispositions spécifiques pour un bâtiment complémentaire à un établissement agricole	217

12.7. Piscines privées	218
12.7.1. Champs d'application	218
12.7.2. Normes d'implantation d'une piscine privée	218
12.7.3. Normes d'aménagement.....	218
12.7.4. Clôtures et murets	219
12.7.5. Parois d'une piscine comme clôture ou muret.....	219
12.7.6. Piscine adjacente à une galerie ou un balcon	220
12.7.7. Accès à une promenade surélevée	220
12.7.8. Dispositif de sécurité	220
12.7.9. Bâtiment de rangement des articles de piscine.....	220
12.7.10. Système d'éclairage	220
12.7.11. Système de filtration ou de chauffage	221
12.8. Antennes	221
12.8.1. Champs d'application	221
12.8.2. Nombre	221
12.8.3. Localisation	221
12.8.4. Hauteur	222
12.8.5. Parafoudre.....	222
12.9. Capteurs solaires	222
12.9.1. Champs d'application	222
12.9.2. Nombre	222
12.9.3. Localisation	222
12.9.4. Hauteur	223
12.10. Éoliennes	223
12.10.1. Champs d'application	223
12.10.2. Nombre	223
12.10.3. Localisation	223
12.10.4. Hauteur	223
CHAPITRE XIII : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	225
13. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	225
13.1. Dispositions générales.....	225
13.2. Usages et bâtiments temporaires permis dans toutes les zones.....	226
13.2.1. Abri d'hiver	226
13.2.2. Clôture à neige	226
13.2.3. Bâtiment et roulotte d'utilité	226
13.2.4. Camping d'événement	227
13.2.5. Vente de garage.....	227
13.2.6. Vente d'arbres de Noël	228
13.3. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle	228
13.3.1. Centres de liquidation.....	228
13.3.2. Promotion et exposition de produits commerciaux	228
13.3.3. Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables	228
13.3.4. Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux	229
13.3.5. Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage.....	230
13.3.6. Bars-terrasses et cafés-terrasses.....	230
13.3.7. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	231
13.3.8. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes.....	231

13.4. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance agricole (A) et agro forestière (AF).....	232
13.4.1. Kiosque saisonnier.....	232
13.4.2. Bois de chauffage	232
13.5. Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)	233
13.5.1. Règles minimales d'implantation	233
13.5.2. Agrandissement et modifications.....	233
13.5.3. Utilisation temporaire	233
CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	235
14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	235
14.1. Champs d'application	235
14.2. L'aménagement des espaces libres	235
14.2.1. Engazonnement d'une aire libre.....	235
14.2.2. Aménagement des aires d'agrément.....	235
14.2.3. Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel.....	235
14.2.4. Nivellement	235
14.2.5. Délai de réalisation des aménagements	236
14.2.6. Entretien des terrains.....	236
14.3. Plantation, conservation et abattage des arbres	236
14.3.1. Voie ou place publique	236
14.3.2. Plantation d'arbres.....	236
14.3.3. Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes	236
14.3.4. Abattage des arbres de 15 cm ou plus de diamètre	237
14.4. Écran-tampon (ou écran protecteur)	237
14.4.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon.....	237
14.4.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres	238
14.4.3. Boisé naturel.....	238
14.4.4. Dispositions particulières pour un site d'extraction	239
14.4.5. Dispositions particulières pour les zones C03 et C07.....	239
14.4.6. Délai d'aménagement	239
14.4.7. Résistance des végétaux	239
14.5. Déboisement et coupe forestière	239
14.5.1. Champ d'application	239
14.5.2. Certificat d'autorisation	239
14.5.3. Aire de coupe totale.....	239
14.5.4. Arbres morts, dépérissant ou infestés.....	240
14.5.5. Protection des propriétés voisines	241
14.5.6. Protection visuelle des chemins publics	241
14.5.7. Aire d'empilement	241
14.5.8. Protection des sites à pente forte.....	242
14.5.9. Protection des milieux récréatifs	242
14.5.10. Protection d'un lac servant à une prise d'eau potable	242
14.5.11. Abattage d'arbres dans les zones à risques de mouvements de sol.....	242
14.6. Triangle de visibilité	243
14.7. Clôture, mur et haie.....	243
14.7.1. Implantation	243
14.7.2. Hauteur maximale	244
14.7.3. Matériaux et façon de les assembler	245

14.7.4.	Utilisation du fil de fer barbelé.....	245
14.8.	Mur de soutènement.....	245
14.8.1.	Implantation	245
14.8.2.	Hauteur	246
14.8.3.	Pente d'un talus.....	247
14.8.4.	Matériaux et façon de les assembler	247
14.9.	Ponceaux.....	247
14.9.1.	Territoire assujetti	247
14.9.2.	Implantation	247
CHAPITRE XV : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		249
15. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		249
15.1.	Champs d'application	249
15.2.	Accès à la propriété	249
15.2.1.	Nombre d'accès à la voie publique.....	249
15.2.2.	Distance minimale par rapport à une intersection	249
15.2.3.	Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain	249
15.2.4.	Largeur d'une allée d'accès simple	249
15.2.5.	Largeur d'une allée d'accès double	250
15.2.6.	L'accès en demi-cercle	251
15.2.7.	Dispositions particulières pour les accès localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur	252
15.3.	Stationnement hors rue	253
15.3.1.	Champs d'application et règle générale	253
15.3.2.	Localisation de l'aire de stationnement.....	253
15.3.3.	Stationnement commun	254
15.3.4.	Proximité d'usage résidentiel	254
15.3.5.	Implantation par rapport aux lignes de terrain.....	254
15.3.6.	Implantation dans le cas d'un usage résidentiel	254
15.3.7.	Dimension des cases et des allées de circulation	255
15.3.8.	Stationnement de véhicule.....	257
15.3.9.	Aménagement et tenue des aires de stationnement	257
15.3.10.	Délai d'aménagement des aires de stationnement	258
15.3.11.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H) ...	259
15.3.12.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S).....	259
15.3.13.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I).....	260
15.3.14.	Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S).....	260
15.3.15.	Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R)	261
15.3.16.	Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques	261
15.3.17.	Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain	261
15.4.	Aire de chargement et de déchargement.....	262
15.4.1.	Champs d'application	262
15.4.2.	Localisation	262
15.4.3.	Tablier de manœuvre.....	263
15.4.4.	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis.....	263

15.4.5.	Tenue des aires de chargement et de déchargement.....	263
CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES		265
16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES		265
16.1.	Dispositions générales.....	265
16.1.1.	Portée de la réglementation	265
16.1.2.	Règle générale	265
16.1.3.	Localisation sur le terrain.....	265
16.1.4.	Localisation prohibée.....	266
16.1.5.	Mode de fixation.....	267
16.1.6.	Entretien.....	267
16.1.7.	Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation	267
16.1.8.	Hauteur maximale	267
16.1.9.	Types d'affichage prohibés	267
16.1.10.	Éclairage.....	268
16.1.11.	Cessation d'un usage.....	268
16.2.	Dispositions particulières aux enseignes commerciales	268
16.2.1.	Nombre et localisation	268
16.2.2.	Matériaux	269
16.2.3.	Construction.....	269
16.2.4.	Représentation par la forme et la couleur	270
16.2.5.	Raccord électrique ou électronique	270
16.2.6.	Éclairage.....	270
16.2.7.	Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H).....	270
16.2.8.	Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C).....	271
16.2.9.	Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) Récréative (R) et Villégiature (V)	272
16.2.10.	Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF).....	273
16.3.	Dispositions particulières aux enseignes électroniques.....	273
16.3.1.	Implantation	273
16.3.2.	Installation.....	273
16.3.3.	Localisation, hauteur et superficie	274
16.4.	Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclames	274
16.4.1.	Dispositions générales.....	274
16.4.2.	Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification.....	274
16.5.	Dispositions particulières aux enseignes directionnelles	275
16.5.1.	Enseigne directionnelle sur site.....	275
16.5.2.	Enseigne directionnelle hors site.....	275
16.6.	Dispositions particulières aux enseignes d'identification	275
16.7.	Dispositions particulières aux enseignes fonctionnelles	276
16.8.	Dispositions particulières aux enseignes collectives.....	276
16.9.	Dispositions particulières aux enseignes temporaires	276
16.9.1.	Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel	276
16.9.2.	Enseigne sur le site d'un chantier de construction	277
16.9.3.	Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble	277
16.9.4.	Enseignes mobiles	278

16.9.5.	Banderoles, bannières, fanions et ballons	278
16.10.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du circuit cyclable.....	279
16.10.1.	Territoire assujetti	279
16.10.2.	Types d'affichage ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation	280
16.10.3.	Types d'affichage assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation	280
16.10.4.	Types d'affichage prohibés	280
16.11.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau hydrographique principal et sur les îles	281
16.11.1.	Territoire assujetti	281
16.11.2.	Règles d'implantation	281
16.12.	Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau routier supérieur	281
16.12.1.	Territoire assujetti	281
16.12.2.	Règle générale d'implantation	281
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES		283
17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES		283
17.1.	Protection des rives et du littoral	283
17.1.1.	Territoire assujetti	283
17.1.2.	Autorisation préalable.....	283
17.1.3.	Dispositions relatives aux rives.....	283
17.1.4.	Dispositions relatives au littoral.....	286
17.2.	Protection des plaines inondables	287
17.2.1.	Territoire assujetti	287
17.2.2.	Autorisation préalable.....	287
17.2.3.	La plaine inondable de grand courant	287
17.2.4.	La plaine inondable de faible courant (20-100 ans)	289
17.2.5.	Demande de dérogation.....	291
17.3.	Secteurs à risque de mouvement de sol	293
17.3.1.	Territoire assujetti	293
17.3.2.	Autorisation préalable.....	293
17.3.3.	Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %).....	294
17.3.4.	Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %)	296
17.3.5.	Expertise géotechnique.....	297
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES		301
18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES.....		301
18.1.	Implantation de voies de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau	301
18.1.1.	Portée	301
18.1.2.	Territoire assujetti	301
18.1.3.	Autorisation préalable.....	301
18.1.4.	Règles minimales d'implantation	301
18.1.5.	Exceptions	302
18.1.6.	Construction de chemins forestiers.....	302
18.2.	Constructions et ouvrages aux abords des voies de circulation.....	302

18.2.1.	Territoire assujetti	302
18.2.2.	Autorisation préalable.....	302
18.2.3.	Règles minimales d’implantation	302
18.2.4.	Dispositions spécifiques relatives aux nuisances sonores	303
18.3.	Sentiers récréatifs de motoneige et de véhicules tout terrains (VTT).....	303
18.3.1.	Territoire assujetti	303
18.3.2.	Autorisation préalable.....	303
18.3.3.	Règles minimales d’implantation des sentiers.....	303
18.3.4.	Principe de réciprocité	303
18.4.	Implantation des infrastructures du réseau majeur de transport d’énergie et de communication	304
18.4.1.	Territoire assujetti	304
18.4.2.	Règles minimales d’implantation des infrastructures	304
18.4.3.	Principe de réciprocité	304
18.5.	Lieux d’élimination des résidus issus de l’occupation humaine.....	304
18.5.1.	Territoire assujetti	304
18.5.2.	Tenue d’un registre	305
18.5.3.	Autorisation préalable.....	305
18.5.4.	Constructions et ouvrages autorisés	305
18.5.5.	Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d’origine domestique.....	305
18.6.	Ouvrages collectifs de captage d’eau	306
18.6.1.	Territoire assujetti	306
18.6.2.	Dispositions générales relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés.....	306
18.6.3.	Aire de protection immédiate.....	306
18.6.4.	Dispositions particulières relatives aux usages agricoles à proximité d’un ouvrage de captage... 308	
18.6.5.	Dispositions particulières pour une prise d’eau potable municipale ayant fait l’objet d’une étude hydrogéologique.....	308
18.7.	Sites d’extraction.....	309
18.7.1.	Territoire assujetti	309
18.7.2.	Tenue d’un registre	309
18.7.3.	Autorisation préalable.....	309
18.7.4.	Constructions et ouvrages autorisés	309
18.7.5.	Règles minimales d’implantation	309
18.7.6.	Distances minimales	309
18.7.7.	Dispositions particulières aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d’intérêt et du réseau hydrographique principal.....	310
18.7.8.	Règle de réciprocité	310
18.8.	Activités industrielles et commerciales entraînant des nuisances et des risques.....	310
18.8.1.	Territoire assujetti	310
18.8.2.	Règles minimales d’implantation	311
18.8.3.	Principe de réciprocité	311
CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT		313
19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT.....		313
19.1.	Règles générales.....	313
19.1.1.	Territoire assujetti	313
19.1.2.	Constructions et ouvrages autorisés	313
19.1.3.	Revêtement extérieur.....	313

19.1.4.	Exceptions	313
19.2.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt historique.....	314
19.2.1.	Territoire assujetti	314
19.2.2.	Règles générales d'implantation	314
19.2.3.	Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes	314
19.2.4.	Démolition totale ou partielle.....	314
19.2.5.	Travaux sylvicoles.....	314
19.2.6.	Travaux d'excavation.....	315
19.2.7.	Affichage	315
19.2.8.	Dispositions particulières aux interventions sur les monuments historiques	315
19.2.9.	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	315
19.3.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel.....	315
19.3.1.	Territoire assujetti	315
19.3.2.	Règles générales d'implantation	316
19.3.3.	Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes	316
19.3.4.	Démolition totale ou partielle.....	316
19.3.5.	Travaux sylvicoles.....	316
19.3.6.	Affichage	316
19.3.7.	Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)	317
19.4.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt esthétique	317
19.4.1.	Territoire assujetti	317
19.4.2.	Règle générale d'implantation	317
19.5.	Dispositions particulières au réseau hydrographique principal.....	317
19.5.1.	Règles générales d'implantation	317
19.5.2.	Travaux d'abattage.....	317
19.5.3.	Normes spécifiques aux chutes.....	318
19.5.4.	Dispositions particulières aux usages aux abords des rivières à ouananiche.....	318
19.6.	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt écologique	319
19.6.1.	Territoire assujetti	319
19.6.2.	Règles spécifiques à l'affichage	319
19.7.	Dispositions spécifiques aux usages dans les zones de conservation.....	319
19.7.1.	Règles générales d'implantation	319
19.7.2.	Travaux d'excavation de sol.....	320
19.7.3.	Travaux d'abattage.....	320
19.8.	Dispositions spécifiques aux usages dans les zones récréatives	320
19.8.1.	Territoire assujetti	320
19.8.2.	Règle générale d'implantation	320
19.8.3.	Règles d'implantation dans les sites proposés du Parc régional Les Grandes Rivières	320
19.8.4.	Règles d'implantation dans les autres zones récréatives en territoire municipalisé	321
19.8.5.	Travaux d'excavation de sol.....	321
19.8.6.	Travaux d'abattage.....	321
19.9.	Dispositions spécifiques aux usages dans les zones de villégiature	322
19.9.1.	Règle générale d'implantation	322
19.9.2.	Travaux d'excavation de sol.....	322
19.9.3.	Travaux d'abattage.....	322
19.10.	Dispositions spécifiques aux usages sur les îles	322
19.10.1.	Constructions et ouvrages autorisés	322
19.10.2.	Règle générale d'implantation	322
19.10.3.	Travaux d'excavation du sol	323

19.10.4. Travaux d'abattage	323
CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	325
20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	325
20.1. Champs d'application	325
20.2. Territoire assujetti	325
20.3. Autorisation préalable.....	325
20.4. Constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	325
20.5. Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices	326
20.5.1. Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices	326
20.5.2. Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A).....	327
20.5.3. Détermination des distances de base (paramètres B).....	327
20.5.4. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	333
20.5.5. Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D).....	333
20.5.6. Coefficient selon le type de projet (paramètre E).....	334
20.5.7. Facteur d'atténuation (paramètre F)	335
20.5.8. Facteur d'usage (paramètre G)	335
20.6. Installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.	335
20.7. Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme et autres matières fertilisantes.....	335
20.8. Disposition particulières relatives aux installations d'élevage et d'entreposage d'engrais de ferme à forte charge d'odeurs, d'entreposage de cendres et d'épandage à forte charge d'odeur	336
20.8.1. Périmètre d'urbanisation.....	336
20.8.2. La Vélo route des Bleuets comme immeuble protégé	337
20.9. Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	337
20.9.1. Unité d'élevage porcin	337
20.9.2. Dimensions des bâtiments d'élevage porcin	338
20.10. Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage.....	339
20.10.1. Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage	339
20.10.2. Épandage à proximité d'ouvrages de captage	339
CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	341
21. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	341
21.1. Procédures, sanctions et recours	341
21.2. Abrogation et remplacement	341
21.3. Dispositions transitoires	341
21.4. Entrée en vigueur.....	341
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE	343
ANNEXE B : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	345
ANNEXE C : PÉRIMÈTRE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS SUR LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE (CHAPITRE 20).....	371
ANNEXE D : PRÉCISION SUR LE TERME ARTISANAT	375
ANNEXE E : ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DYNAMIQUE	

SELON LA SUPERFICIE DE PROPRIÉTÉ.....	377
ANNEXE F : POIDS ADULTE DE CERTAINES CATÉGORIES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE	379
ANNEXE G : PLAN RELATIF À LA DÉCISION NO 376046 DE LA CPTAQ EN REGARD DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET INTITULÉ "ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC" 381	
ANNEXE H : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)	383

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Croquis 1 : Aire constructible et marges de recul	37
Croquis 2 : Les cours pour un terrain intérieur	53
Croquis 3 : Les cours pour un terrain intérieur avec bâtiment en forme de «L»	54
Croquis 4 : Les cours pour un terrain d'angle	55
Croquis 5 : Les cours pour un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal	56
Croquis 6 : Les cours pour un terrain partiellement enclavé.....	57
Croquis 7 : Détermination du nombre d'étage d'un bâtiment	68
Croquis 8 : Habitation unifamiliale isolée, jumelée et en rangée	73
Croquis 9 : Habitation bifamiliale isolée, jumelée et en rangée	74
Croquis 10 : Habitation multifamiliale isolée, jumelée et en rangée	75
Croquis 11 : Hauteur d'un bâtiment	78
Croquis 12 : Dimensions d'un terrain d'angle, intérieur et parallélogramme.....	84
Croquis 13 : Dimensions d'un terrain irrégulier	85
Croquis 14 : Dimensions d'un terrain irrégulier avec ligne arrière segmentée.....	86
Croquis 15 : Dimensions d'un terrain partiellement enclavé	87
Croquis 16 : Niveau moyen du sol nivelé adjacent	95
Croquis 17 : Largeur de la rive selon la pente et la hauteur du talus	106
Croquis 18 : types de terrain selon la configuration des rues.....	111
Croquis 19 : Agrandissement dans les marges d'une construction dérogatoire	121
Croquis 20 : Déplacement d'un bâtiment dérogatoire.....	122
Tableau 1: Codification des zones	127
Tableau 2: Classification des usages.....	129
Croquis 21 : Implantation entre deux bâtiments principaux existants	188
Croquis 22 : Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	189
Tableau 3: Nombre minimal de case de stationnement selon la typologie du poste d'essence	192
Croquis 23 : Dimension des allées d'accès à un poste d'essence	193
Tableau 4 : Dispositions relatives à un garage privé ou un abri d'auto.....	207
Croquis 24 : Bâtiment complémentaire à une habitation jumelée ou en rangée.....	209
Tableau 5 : écran-tampon requis selon les situations.....	238
Croquis 25 : Triangle de visibilité	243

Croquis 26 : Implantation d'une clôture, d'un mur et d'une haie	244
Croquis 27 : Implantation d'un mur de soutènement dans les cours et marges de recul	246
Croquis 28 : Distance et largeur des allées d'accès à la propriété simple et double	250
Croquis 29 : L'accès en demi-cercle	251
Croquis 30 : Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée	255
Croquis 31 : Dimension des cases selon la typologie de stationnement	256
Tableau 6: largeur de l'allée selon la typologie de l'aire de stationnement.....	257
Tableau 7 : Nombre requis de cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés	261
Tableau 8 : Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement selon la superficie du bâtiment	263
Croquis 32 : Implantation et hauteur d'une enseigne sur poteau	266
Tableau 9: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Habitation (H)	270
Tableau 10 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)	271
Tableau 12 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Publique et institutionnelle (P) Récréative (R) et Villégiature (V)	272
Tableau 13: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF).....	273
Tableau 14 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %).....	295
Tableau 15 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36%)	296
Tableau 16 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	327
Tableau 17 : Distance de base (paramètre B)	327
Tableau 18: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	333
Tableau 19 : Type de fumier (paramètre D).....	333
Tableau 20 : Type de projet (paramètre E)	334
Tableau 21 : Facteur d'atténuation (paramètre F).....	335
Tableau 22 : Facteur d'usage (paramètre G).....	335
Tableau 23 : Distances séparatrices applicable en matière d'épandage.....	336
Tableau 24 : Superficie maximale et volume d'un bâtiment d'élevage porcin selon le type d'élevage.....	338

RÉSOLUTION XXX-XX-XXXX

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2011 - ZONAGE

Objet :

Régir le zonage sur le territoire de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme (règlement numéro 153-2011) et des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC Maria-Chapdelaine, de même qu'avec le document complémentaire l'accompagnant.

Préambule

Considérant que la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Considérant qu'un nouveau plan d'urbanisme a été adopté par la Municipalité;

Considérant qu'il est nécessaire en vertu de la Loi d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au nouveau plan d'urbanisme;

Considérant que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur #81-93 et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenu le XX XXX 2011.

Il est proposé

Par le(la) conseiller(e) M. XXX, et secondé par M(me) XXX, conseiller(e) et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après et portant le numéro 154-2011 - Zonage

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

1.2. NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 154-2011 et porte le titre de «Règlement de zonage».

1.3. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

1.4. CONSTRUCTION ET TERRAINS AFFECTES

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.5. VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6. LE POUVOIR DES SUCCESEURS ET DES ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.7. LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc en vigueur ou d'obtenir aucun permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, à moins de dispositions expresses contenues dans le présent règlement.

1.8. ANNEXES

Les annexes "A, B, C, D, E, F, G et H", jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

Modifié: Règl.
no 198-2016
(17-01 2017)
no 223-2019
(20 / 01 / 2020)

1.9. MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié ou abrogé que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre A-19.1) et de ses amendements en vigueur lors de la demande d'amendement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. L'APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2.2. L'OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou procurer quelques avantages.

2.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.3.1. Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le présent règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième chiffre, la section de ce chapitre, le troisième chiffre, l'article de la section en question. Certains articles sont subdivisés en paragraphes thématique distincts marqués par un caractère gras, italique et souligné:

2.0 chapitre;

2.4 section;

2.4.1 article.

2.3.2. Titres

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3.3. Temps du verbe

Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.3.4. Usage du singulier

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.3.5. Genre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.3.6. Usage du «Doit» et du «Peut»

Avec l'emploi du "Doit", l'obligation est absolue; le mot "Peut" conserve un sens facultatif,

2.3.7. Usage du «Quiconque»

Le mot "Quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

2.3.8. Unité de mesure

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir de $0,3048 \text{ m} = 1 \text{ pi}$ et $0,0929 \text{ m}^2 = 1 \text{ pi}^2$.

2.3.9. Pouvoirs ancillaires

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.4. INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Ajouté: Régl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Nonobstant ce qui précède, la section «Dispositions particulières (chapitre 17 à 20) » des grilles du cahier des spécifications ne constitue qu'un outil d'aide à l'application des chapitres 17 à 20 et n'est placée qu'à titre indicatif sans être une liste exhaustive. S'il y a contradiction entre cette section de la grille et des observations cartographiques, photos ou sur place faites par les autorités compétentes, ces dernières prévalent.

2.5. DOCUMENT DE RENVOI

2.5.1. Le renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

2.5.2. Le renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

2.5.3. Les renvois abrégés à une Loi

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

2.6. LE DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

2.7. PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage font partie intégrante du règlement de zonage comme annexe A du présent règlement. Ces plans sont, par le présent règlement, décrétés obligatoires et deviennent les plans de zonage de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

2.8. NORMES GENERALES, PARTICULIERES ET SPECIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, particulières et spéciales s'appliquant à une zone, un emplacement, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, les dispositions particulières et spéciales prévalent sur les dispositions générales.

2.9. TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué:

2.9.1. Abattage d'arbres

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

2.9.2. Abris à bois de chauffage

Construction temporaire ou permanente composée d'un toit supporté par des poteaux et entouré d'au moins trois murs ajourés, utilisée uniquement pour l'entreposage du bois de chauffage.

2.9.3. Abri d'auto

(voir garage privé)

2.9.4. Abri d'hiver

Abris temporaire composé d'une structure tubulaire en bois ou en métal préfabriqué, recouvert de toile ou de plastique et érigé seulement durant les mois d'hiver.

2.9.5. Abri pour embarcation

Structure à l'intérieur de laquelle une embarcation est à couvert des intempéries. Un tel abri peut être ouvert ou fermé, avec ou sans toit dont la structure est sur pilotis, sur pieux ou supporter ou moyen de plates-formes flottantes. En aucun temps la structure ne devra être déposée sur un solage.

2.9.6. Accès à la propriété

Voie de circulation automobile donnant accès à une aire de stationnement à partir d'une rue publique ou privée. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

2.9.7. Accès public à un lac ou cours d'eau

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

2.9.8. Accotements asphaltés

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation dont la vitesse affichée est de plus de cinquante (50) km/h et ce, sur une largeur, calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accueillir les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

2.9.9. Activités d'élevage

(voir installation d'élevage)

2.9.10. Affiche

(voir enseigne)

2.9.11. Agrandissement

Toute augmentation de la superficie au sol ou totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

2.9.12. Agrandissement d'une construction dérogatoire

Opération visant à augmenter la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment, la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment ou la superficie de plancher.

2.9.13. Agriculture

Signifie l'utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'apiculture ou d'élevage des animaux ou boisé de ferme.

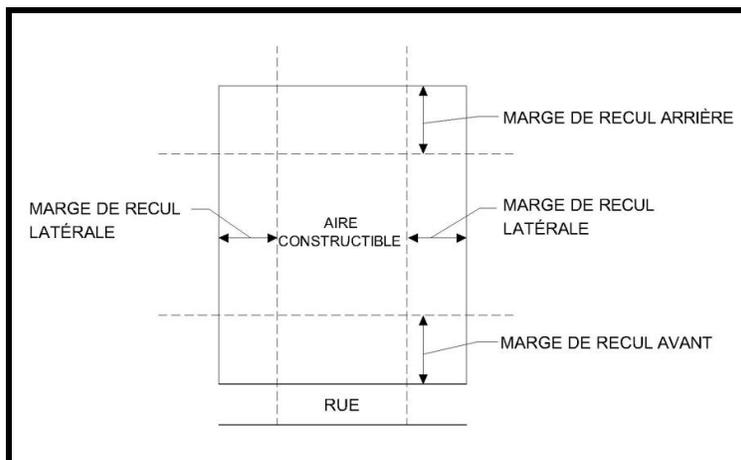
2.9.14. Aire au sol

La plus grande surface horizontale du bâtiment au dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens.

2.9.15. Aire constructible

Surface d'un emplacement circonscrite par les marges de recul (voir croquis 1 ci-dessous).

CROQUIS 1 : AIRE CONSTRUCTIBLE ET MARGES DE REcul



2.9.16. Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement de même que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

2.9.17. Aire d'alimentation

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

2.9.18. Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

2.9.19. Aire de chargement et de déchargement

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

2.9.20. Aire d'empilement

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

2.9.21. Aire de stationnement

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d'une (1) ou plusieurs automobiles.

2.9.22. Aire d'exploitation de carrière, sablière ou autres

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge les produits et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

2.9.23. Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

2.9.24. Aire du plancher

La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs.

2.9.25. Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

2.9.26. Alignement de construction, ou retrait

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

2.9.27. Alignement de la voie publique

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée ou courbe.

2.9.28. Allée d'accès

(voir Accès à la propriété)

2.9.29. Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

2.9.30. Allège

Petit mur d'appui sous la baie d'une fenêtre.

2.9.31. Amélioration

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

2.9.32. Aménagement complémentaire

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean (comité de suivi ou son successeur).

2.9.33. Animal d'élevage

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Catégorie d'animaux rencontrés sur les fermes agricoles tenus ou pour la production laitière, carnée, d'œufs ou pour la reproduction ou pour le service (par ex. les chevaux, les chiens élevés pour les traîneaux). Il peut inclure tout élevage tel : chevreuil, cerf rouge, wapiti.

2.9.34. Animal domestique de compagnie

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Catégorie d'animaux permis par le règlement municipal S.Q. 04-04 ainsi que ses amendements qui vit dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du règlement municipal S.Q 04-04, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.

2.9.35. Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite en matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

2.9.36. Antenne

Conducteur aérien ou ensemble de conducteurs aériens, y compris son ouvrage de soutènement, servant à des fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques.

2.9.37. Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25,0 millimètres mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

2.9.38. Arbre conifère à grand développement

Arbre conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leurs cultivars souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de cet arbre à maturité est supérieure à 2,0 mètres.

2.9.39. Arbre à demi-tige

Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de cet arbre à maturité est inférieure à 6,0 mètres.

2.9.40. Arbre à haute tige

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout aménagement. La hauteur de cet arbre à maturité est supérieure à 6,0 mètres.

2.9.41. Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier de Pennsylvanie, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble) et peupliers (autres).

2.9.42. Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents naturels (chablis, arbres endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance. Un arbre mort à la suite d'une intervention volontaire et directe d'une personne (blessure, arrosage ou autres interventions volontaires) n'est pas considéré dans cette catégorie même s'il a les mêmes caractéristiques.

2.9.43. Arbrisseau

Arbre à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.

2.9.44. Arbuste

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.

2.9.45. Artère principales

Voie de circulation, existante ou projetée, identifiée comme telle au plan d'urbanisme de la municipalité.

2.9.46. Artisanat

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Sont considérés comme de l'artisanat par exemple : la sculpture du bois, la poterie, la joaillerie et ce, selon des procédés manuels. Ainsi, les outils manuels doivent prendre une place primordiale lors de la production ou la fabrication. L'annexe D, faisant partie intégrante du présent règlement permet de préciser cette définition.

2.9.47. Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, etc. et où l'on retrouve des produits fabriqués de façon traditionnelle avec des moyens rudimentaires.

2.9.48. Auvent

Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

2.9.49. Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

2.9.50. Axe central

La ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'un chemin piétonnier.

2.9.51. Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

2.9.52. Balcon

Plate-forme, avec ou sans escalier, en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

2.9.53. Bande cyclable bidirectionnelle

Voie cyclable contiguë à la chaussée des voies de circulation dont la vitesse affichée est inférieure à cinquante (50) km/h permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la voie de circulation.

2.9.54. Bandes cyclables unidirectionnelles

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la voie de circulation.

2.9.55. Bande riveraine

(voir Rive)

2.9.56. Banne

Toile placée au-dessus de la devanture ou vitrine d'un établissement pour en protéger les marchandises.

2.9.57. Bar

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques et où aucun repas n'est servi.

2.9.58. Bassin d'aération

Un bassin conçu pour oxyder, par voie d'aération, les matières organiques.

2.9.59. Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

2.9.60. Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. La résidence est exclue.

2.9.61. Bâtiment complémentaire ou accessoire

Bâtiment détaché ou non, subordonné à l'usage ou au bâtiment principal.

2.9.62. Bâtiment complémentaire attenant ou annexé

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

2.9.63. Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal en ce sens qu'il est englobé dans la structure générale d'ensemble du bâtiment principal (toiture, murs extérieurs, etc.).

2.9.64. Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

2.9.65. Bâtiment contigu

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout et en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

2.9.66. Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens.

2.9.67. Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain ou emplacement et dégagé de tout autre bâtiment.

2.9.68. Bâtiment jumelé

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

2.9.69. Bâtiment modulaire, sectionné ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

2.9.70. Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux du terrain ou l'emplacement sur lequel ledit bâtiment est exigé.

2.9.71. Bâtiment temporaire

Construction ou bâtiment d'un caractère passager, destiné à une ou des fins spéciales et pour une période de temps limité.

2.9.72. Boue

Accumulation de sédiments provenant des eaux sanitaires et formant une masse semi-liquide.

2.9.73. Brasserie ou brassette

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons, ainsi que des repas.

2.9.74. Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

2.9.75. Café-terrasse

Une terrasse de restaurant, de café ou bar est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à l'usage principal où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

2.9.76. Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

2.9.77. Camping aménagé ou semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

2.9.78. Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.

2.9.79. Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon des exigences de dimensions et d'agencement.

2.9.80. Cave ou sous-sol non habitable

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à un mètre et quatre-vingt centimètres (1,80 m) et inférieure à deux mètres et dix centimètres (2,10 m).

2.9.81. Cendres

Matières résiduelles provenant de l'incinération de résidus de bois et utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

2.9.82. Centre commercial (centre d'achat)

Complexe commercial comprenant au moins cinq (5) établissements et d'une superficie minimale de huit cent mètres carrés (800,0 m²), caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

2.9.83. Centre commercial planifié

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

2.9.84. Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiment exploité dans un but non lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

2.9.85. Centre d'accueil

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

2.9.86. Centre médical ou clinique médicale

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

2.9.87. Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

2.9.88. Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, gymnase, hockey, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres.

2.9.89. Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

2.9.90. Chablis total

Renversement d'arbres occasionné par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.

2.9.91. Chalet

(voir résidence de villégiature)

2.9.92. Champ visuel

Aire visuellement accessible par un observateur au sol en un point donné. Le champ visuel se définit tant par sa profondeur (longueur) que par sa largeur (angle de vision).

2.9.93. Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

2.9.94. Cheminée

Signifie un puits vertical, contenant au moins un conduit de fumée, destiné à évacuer à l'air libre les gaz de combustion.

2.9.95. Chemin forestier

Chemin construit sur une terre du domaine public ou privé en vue de réaliser des interventions forestières au sens de la Loi sur les forêts notamment, le transport du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Les sentiers de motoneige et de VTT en sont exclus.

2.9.96. Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports (MTQ) ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

2.9.97. Chenil

Lieu où logent plus de quatre (4) chiens pour une période de plus de trois (3) mois.

2.9.98. Cheptel

Ajouté: Régl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Se dit d'un groupe d'animaux de même catégorie ou non autorisés en vertu du présent règlement qui compose un élevage. Le cheptel est tenu dans un même endroit et par un même exploitant.

2.9.99. Cimetière

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

2.9.100. Cimetière d'automobile

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés. Les remorques (véhicule intégré ou boîte de camion seule) sont considérées de ce fait comme véhicule automobile dans cette définition.

2.9.101. Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) constituant le circuit de Véloroute des Bleuets ainsi que les tronçons cyclables «Au fil des rivières» associés à ce circuit tel qu'indiqué au plan de zonage sous la cote «Annexe B» du présent règlement.

2.9.102. Clôture

Construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

2.9.103. Coefficient d'occupation du sol

Le résultat de la division de l'aire de bâtiment par la superficie de terrain où il est érigé.

2.9.104. Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

2.9.105. Commerce de détail

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits, et où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

2.9.106. Commerce de gros

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

2.9.107. Commerce de service

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

2.9.108. Complexe immobilier

Ensemble de bâtiments érigés sur un terrain contigu à une rue publique, dont la construction peut être réalisée par phase, ne comprenant pas de rues, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

2.9.109. Condominium

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

2.9.110. Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

2.9.111. Constructeur

Désigne tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

2.9.112. Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les éoliennes et les bâtiments. Pour des fins agricoles sont entre autres inclus dans cette définition les structures d'entreposage, les fosses à purin, les plates-formes de fumier et autres ouvrages similaires.

2.9.113. Construction agricole principale

Bâtiment agricole servant à permettre l'usage principal autorisé et pouvant servir d'abri pour des animaux.

2.9.114. Construction agricole secondaire

Bâtiment agricole, accessoire ou d'appoint, servant à l'activité agricole et n'abritant pas d'animaux.

2.9.115. Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

2.9.116. Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2.9.117. Construction hors toit

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation, ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus d'un toit.

2.9.118. Construction principale

Construction destinée à un usage principal ou des usages principaux.

2.9.119. Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.

2.9.120. Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

2.9.121. Conteneur

Caisse métallique normalisée pour le transport ou le parachutage de marchandises et dont l'ouverture se situe sur l'un des côtés de la caisse.

2.9.122. Contigu

Se dit d'un bâtiment uni, d'un côté ou des deux côtés, à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant des sous-sols jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

2.9.123. Coupe d'amélioration

Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

2.9.124. Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte seulement d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres avant que le bois ne devienne sans valeur.

2.9.125. Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre hauteur de la souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

2.9.126. Coupe partielle

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

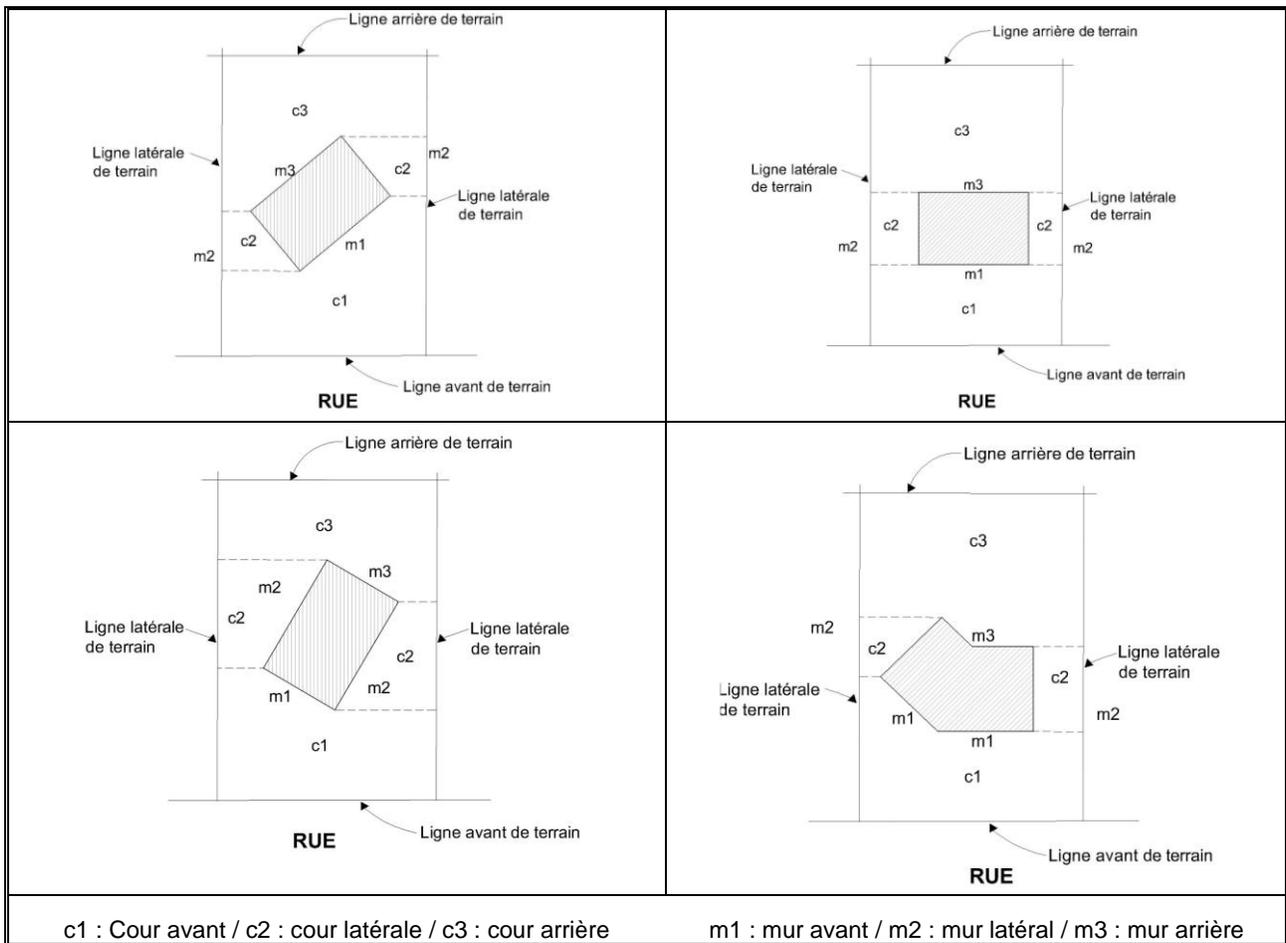
2.9.127. Coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50 % des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

2.9.128. Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face (voir les croquis 2 à 6 ci-dessous).

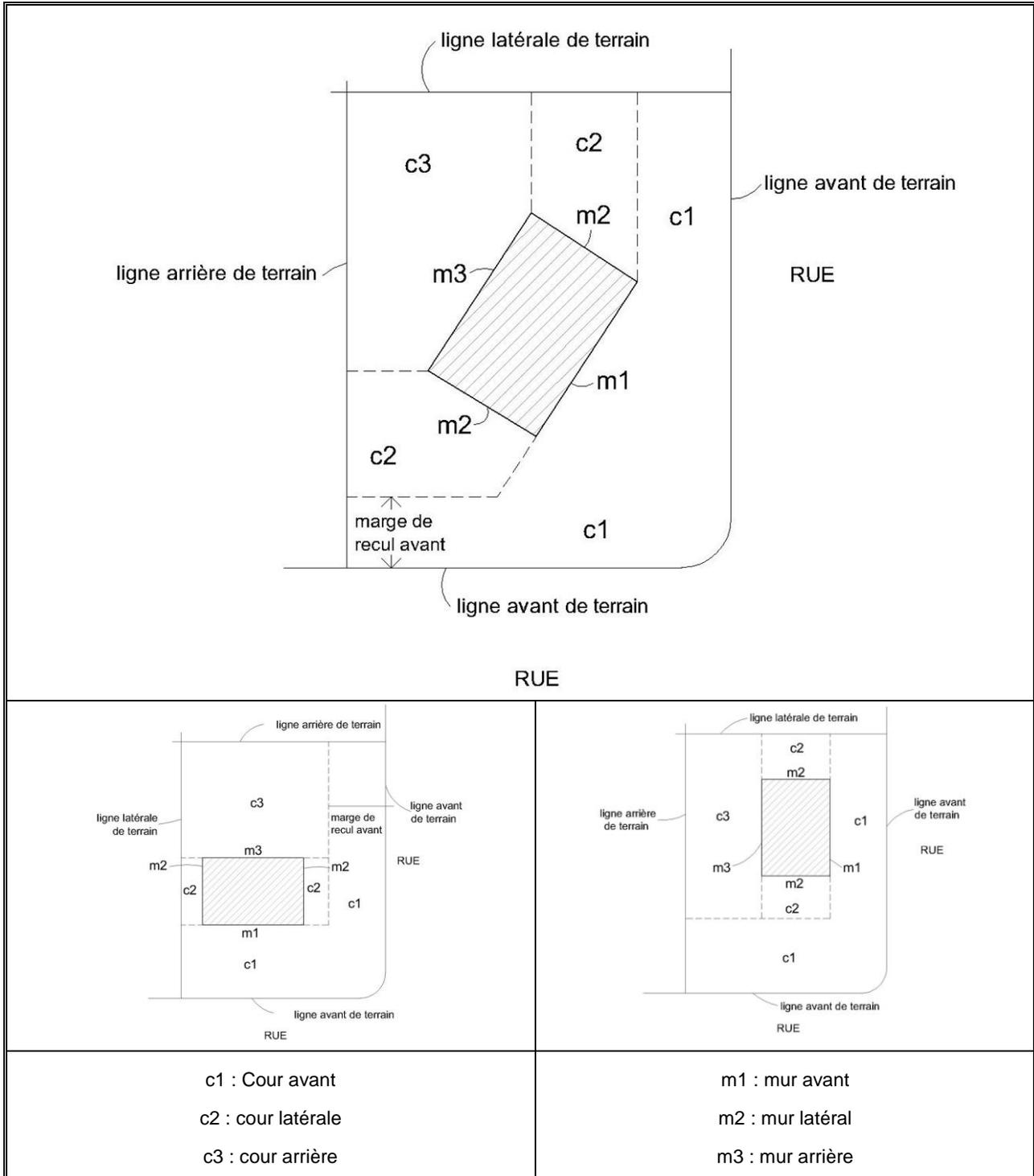
CROQUIS 2 : LES COURS POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



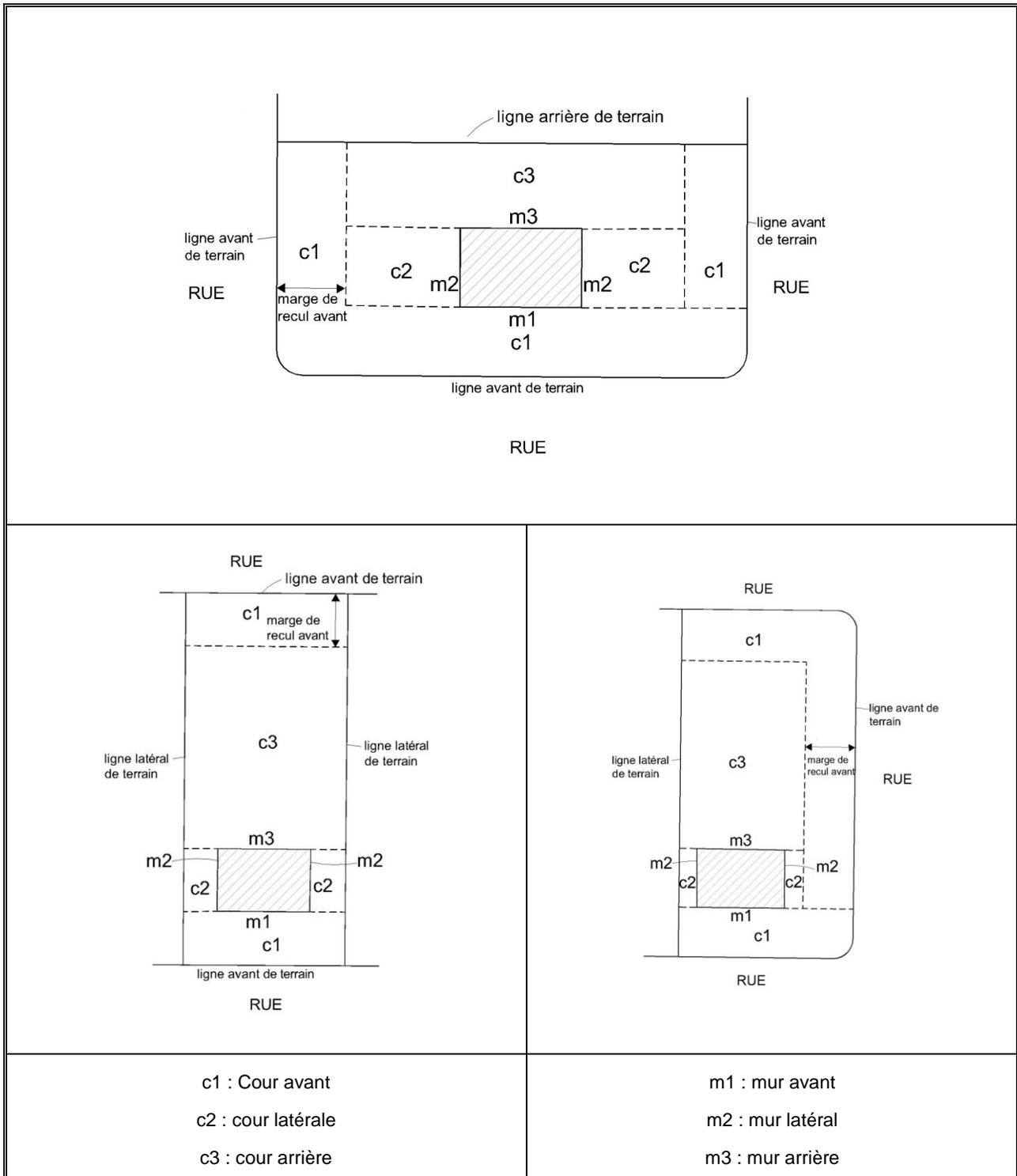
CROQUIS 3 : LES COURS POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR AVEC BÂTIMENT EN FORME DE «L»

<p style="text-align: center;">RUE</p>	<p style="text-align: center;">RUE</p>
<p style="text-align: center;">RUE</p> <p style="text-align: center;">Terrain sans cour latérale face à un mur avant</p>	<p style="text-align: center;">RUE</p> <p style="text-align: center;">Terrain avec cour latérale face à un mur avant</p>
<p>c1 : Cour avant c2 : cour latérale c3 : cour arrière</p>	<p>m1 : mur avant m2 : mur latéral m3 : mur arrière</p>
<p>La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2; – et que la surface de la partie de la cour latérale c2a délimitée par le prolongement du mur avant m1b et du mur latéral m2a soit égale ou supérieure à 25 % de la superficie totale au sol du bâtiment. 	

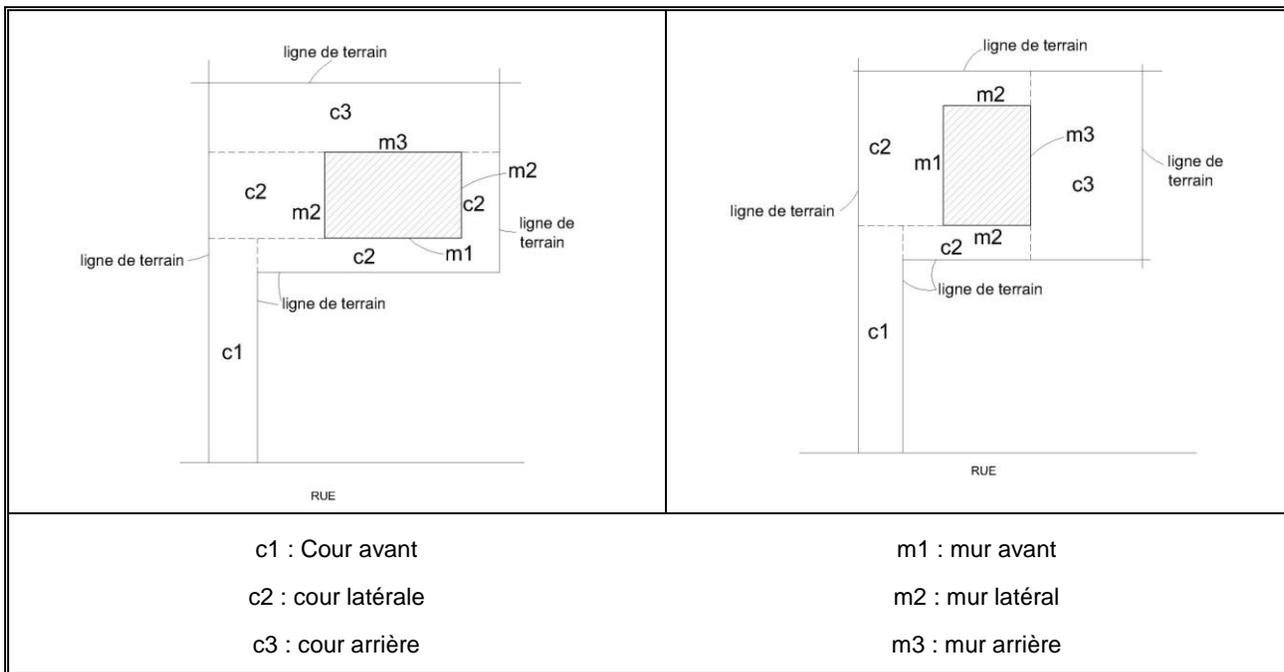
CROQUIS 4 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE



CROQUIS 5 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL ET UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



CROQUIS 6 : LES COURS POUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



2.9.129. Cour arrière

La cour arrière est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (article 2.9.124).

2.9.130. Cour avant

La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (article 2.9.124).

2.9.131. Cours d'eau

Masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier et continu ou intermittent, excluant les fossés de drainage dans le sol pour servir à l'écoulement des eaux de ruissellement.

2.9.132. Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

2.9.133. Cour latérale

La cour latérale est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (article 2.9.124).

2.9.134. Cul de sac

Rue sans issue.

2.9.135. Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

2.9.136. Décapage

Débarrasser un terrain de la terre arable qui la couvre.

2.9.137. Déchets

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers; (Loi sur la qualité de l'environnement, art.1, par.11). Nonobstant ce qui précède, des résidus organiques liés à l'industrie du bois et destinés à être déplacés hors site régulièrement pour en disposer ne sont pas considérés comme déchets.

2.9.138. Demi-étage

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix centimètres (2,10 m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

2.9.139. Démolition d'un bâtiment

Action de défaire une construction en l'abattant pièce par pièce de manière à la rendre inutilisable.

2.9.140. Densité brute

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

2.9.141. Densité résidentielle

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

2.9.142. Déplacement d'un bâtiment

Action de changer l'emplacement d'un bâtiment d'un endroit à un autre. Le déplacement peut être effectué sur le même terrain.

2.9.143. Dérogation mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

2.9.144. Dérogatoire

Ce terme fait référence à un usage ou une construction, une enseigne, un lot ou un emplacement qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme existante.

2.9.145. Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produits par la combustion et qui enclenche automatiquement un signal.

2.9.146. DHS (diamètre hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré à la hauteur de la souche.

2.9.147. Droits acquis

Ce terme désigne un droit reconnu en vertu d'une Loi ou d'un règlement antérieur à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire, un emplacement dérogatoire, une construction dérogatoire ou à un enseigne dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une Loi ou un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement, de construction ou d'affichage dans une zone donnée.

2.9.148. Économusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

2.9.149. Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, c'est-à-dire, l'augmentation des échanges entre les deux milieux, ce qui attire quantité d'espèces végétales et animales.

2.9.150. Écran-tampon (ou écran protecteur)

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

2.9.151. Édifice public

Cette expression désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q., S-3) et ses amendes.

2.9.152. Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

2.9.153. Élevage d'animal à des fins personnelles

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Présence d'animal d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui vise la satisfaction des besoins alimentaires et/ou de loisirs de ses propres occupants. L'élevage d'animal à des fins personnelles est un usage complémentaire à l'usage habitation permanente et secondaire.

2.9.154. Élevage d'animaux à des fins commerciales en zone agricole permanente établie

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Présence d'animal d'élevage sur une propriété située en zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui détient d'installations relativement importantes notamment des bâtiments, d'ouvrages de stockage des déjections animales et des terres pour l'épandage de celles-ci conformément au «Règlement sur les exploitations agricoles», Q-2, r26 et aux normes sur les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, C.P-41.1, r.5.

2.9.155. Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

2.9.156. Emplacement (voir terrain)

2.9.157. Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

2.9.158. Engrais de ferme

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

2.9.159. Engrais de ferme à forte charge d'odeurs :

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture dont la charge d'odeurs par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe le chapitre 20 (tableau 18) du présent document comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

2.9.160. Enrochement

(voir perré)

2.9.161. Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

- est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

2.9.162. Enseigne à éclats

L'enseigne à éclats est celle qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières clignotantes, des lumières à intensité variable, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température, un message tournant ou changeant.

2.9.163. Enseigne à feux clignotants

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue (s) stationnaire (s).

2.9.164. Enseigne animée

Une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

2.9.165. Enseigne apposée

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

2.9.166. Enseigne autonome

Enseigne non apposée à plat sur un bâtiment ou non attachée d'une quelconque façon pour faire saillie avec le bâtiment ou avec un élément de construction faisant partie intégrante du bâtiment.

2.9.167. Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble. Peut également définir les enseignes situées à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

2.9.168. Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

2.9.169. Enseigne dérogatoire

Désigne une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame non conforme aux règlements d'urbanisme existants ou déjà autorisé par l'émission d'un permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2.9.170. Enseigne de façade

Une enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur les murs des bâtiments. Une telle enseigne ne doit pas s'étendre à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la façade de l'établissement.

2.9.171. Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mentions d'un produit.

2.9.172. Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

2.9.173. Enseigne électronique

Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et reliée à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

2.9.174. Enseigne fonctionnelle

Enseigne qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, etc.

2.9.175. Enseigne gonflable

Toute enseigne conçue pour être gonflée par de l'air ou d'autre gaz, qu'elle flotte ou non dans les airs et qu'elle soit rattachée ou non au bâtiment principal.

2.9.176. Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

2.9.177. Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

2.9.178. Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (90^0) degrés avec ce mur. Une telle enseigne s'étend à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la face du mur de l'établissement.

2.9.179. Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée. Un panneau-réclame est une enseigne publicitaire.

2.9.180. Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360^0) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

2.9.181. Enseigne sandwich

Une enseigne formée de deux volets ou panneaux pouvant être reliés par des pentures.

2.9.182. Enseigne sur marquise

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

2.9.183. Enseigne sur muret ou sur socle

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui y est appuyé. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

2.9.184. Enseigne sur poteau

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

2.9.185. Enseigne sur toit

Une enseigne qui est érigée sur ou au-dessus du toit d'un établissement et qui est, en partie ou totalement, supportée par cet établissement.

2.9.186. Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité.

2.9.187. Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue.

2.9.188. Entrée commerciale :

Entrée donnant accès à la route à partir d'institutions et de commerces.

2.9.189. Entrée commerciale petite surface :

Entrée donnant accès à la route de tout bâtiment de six locaux commerciaux ou plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

2.9.190. Entrée commerciale grande surface :

Entrée empruntée généralement par des véhicules de promenade et s'adressant aux grandes aires de stationnement, aux centres commerciaux, aux grandes institutions et aux terrains de camping.

2.9.191. Entrée industrielle :

Entrée s'adressant à tous genres d'industries générant une circulation de véhicules lourds.

2.9.192. Entrée résidentielle :

Entrée donnant accès à la route pour une propriété de cinq logements ou moins.

2.9.193. Entrepôt

Désigne tout ou partie de bâtiment ou de structure où sont remisés provisoirement en dépôt, des objets, matériaux ou marchandises en attendant d'être transportés ailleurs pour être vendus.

2.9.194. Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares constitué d'au moins 66 % de tiges commerciales d'érables à sucre ou peuplement d'érables à sucre aménagé pour la production de sirop d'érable.

2.9.195. Érosion

Action d'usure et de transformation que les eaux et les agents atmosphériques font subir à l'écorce terrestre, au lit ou à la berge d'un plan d'eau. L'érosion peut être glaciaire, fluviale, marine, littorale ou éolienne.

2.9.196. Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

2.9.197. Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

2.9.198. Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers se conformant à la Loi de la sécurité des édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements.

2.9.199. Espace de chargement

(voir aire de chargement et de déchargement)

2.9.200. Espace de stationnement ou place de stationnement

(voir case de stationnement)

2.9.201. Établissement

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou une partie du bâtiment.

2.9.202. Établissement de détention

Signifie un établissement où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

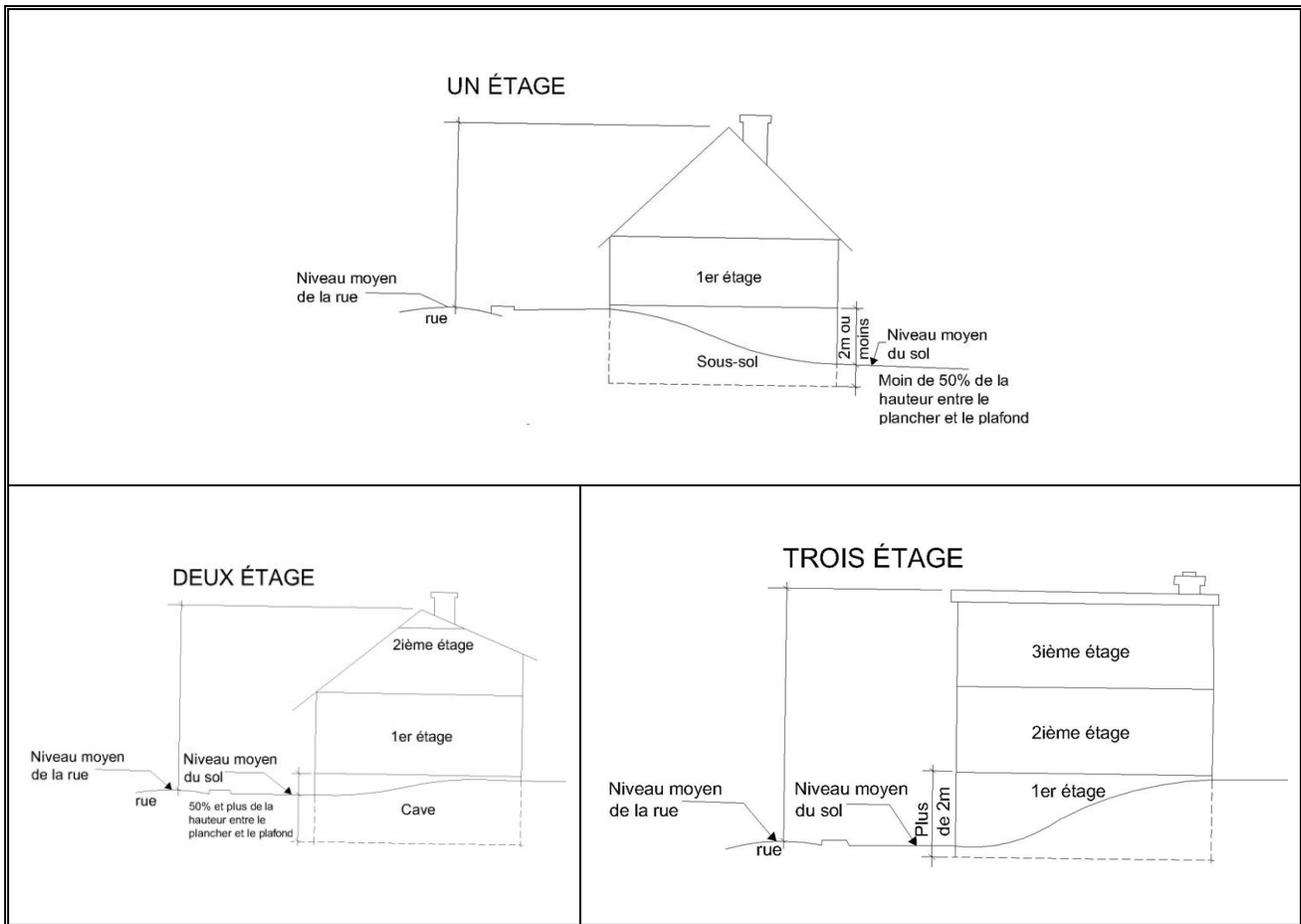
2.9.203. Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, soit dénudées.

2.9.204. Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus, ou du toit, et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ou un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage (voir croquis 7 ci-dessous).

CROQUIS 7 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ETAGE D'UN BATIMENT



2.9.205. Étalage

Exposition à l'extérieur de produits durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

2.9.206. Exploitation forestière commerciale

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

2.9.207. Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogoaire

Dans le cas d'un usage dérogoaire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogoaire. Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogoaire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

2.9.208. Extraction

Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières (pierre à construire).

2.9.209. Fabrication ou transformation artisanale

Ajouté: Régl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Mode de production ou transformation de bien ou de services en faisant appel à un processus artisanal ou une fabrication manuelle et industrielle limitée.

2.9.210. Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

2.9.211. Façade avant d'un bâtiment

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

2.9.212. Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant d'un bâtiment et la façade arrière d'un bâtiment.

2.9.213. Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

2.9.214. Fondation

Partie d'une construction, en bas au niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement empattement, murs de fondation et pierre.

2.9.215. Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

2.9.216. Fresque

Procédé de peinture sur un mur extérieur d'un bâtiment qui consiste à utiliser des couleurs pour réaliser sur un enduit de mortier ou sur un autre matériau une illustration ou une image.

2.9.217. Frontage d'un emplacement

Mesure de la ligne avant pour un emplacement intérieur ou transversal. Dans le cas d'un emplacement d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

2.9.218. Gabion

Cage faite de matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de champs ou des pierres de carrières sont déposées.

2.9.219. Galerie

Plate-forme surélevée ou non, aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Comprend les termes "galerie-terrasse", "perron" et "véranda".

2.9.220. Garage de réparation de véhicules

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules-moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

2.9.221. Garage privé

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicule(s) automobile(s) et sans aucune facilité pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

2.9.222. Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

2.9.223. Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

2.9.224. Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

2.9.225. Garde d'animal domestique de compagnie

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Présence d'animal domestique de compagnie, excluant les animaux d'élevage, dans l'habitation du propriétaire, de l'occupant ou de celui qui en a la garde et qui lui sert de compagnie.

2.9.226. Garderie

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants de plus d'une famille.

2.9.227. Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

2.9.228. Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

2.9.229. Gîte touristique

Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

2.9.230. Gloriette

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.

2.9.231. Gravière

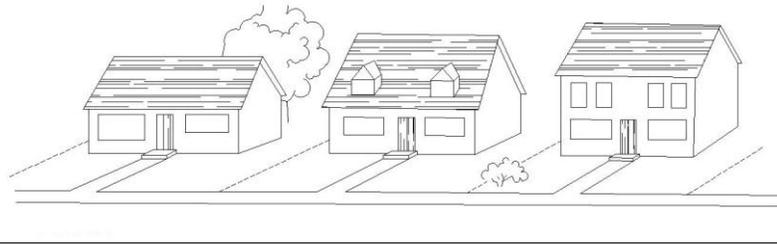
(voir carrière)

2.9.232. Habitation ou résidence

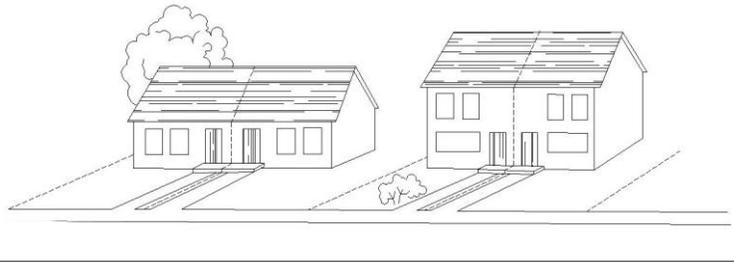
Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 8 à 10 ci-dessous).

CROQUIS 8 : HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE, JUMEELEE ET EN RANGEE

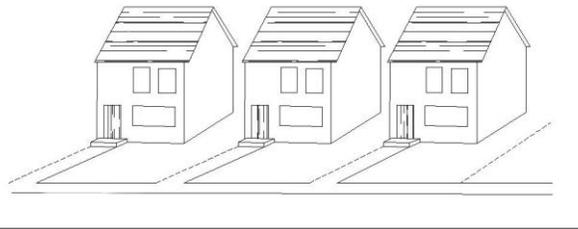
Unifamiliale isolée



Unifamiliale jumelée



Unifamiliale cour latérale zéro



Unifamiliale en rangée

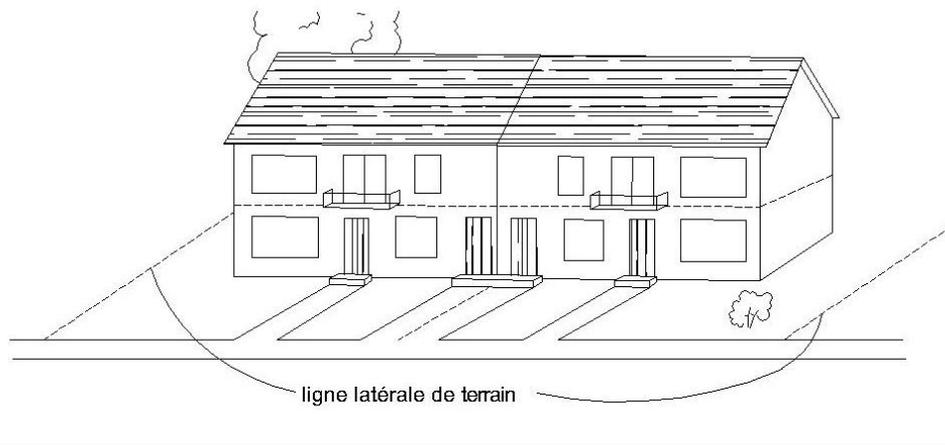


CROQUIS 9 : HABITATION BIFAMILIALE ISOLEE, JUMEELEE ET EN RANGEE

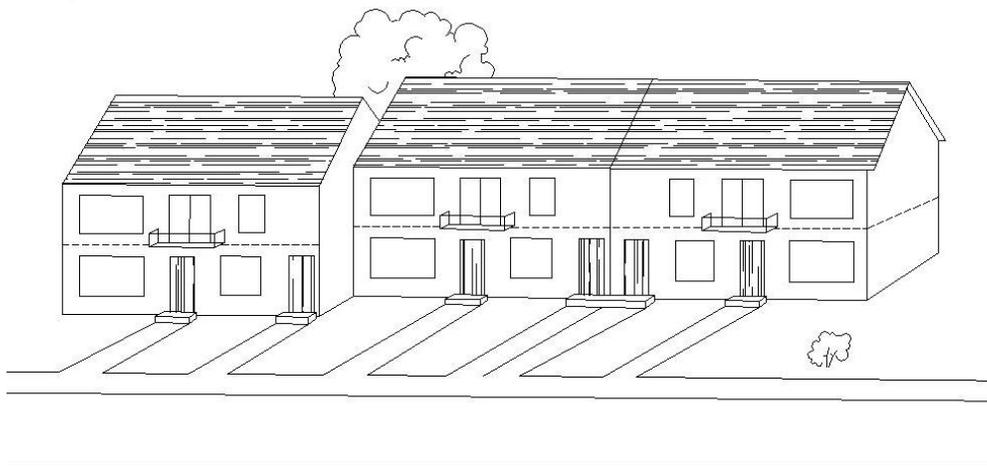
Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée

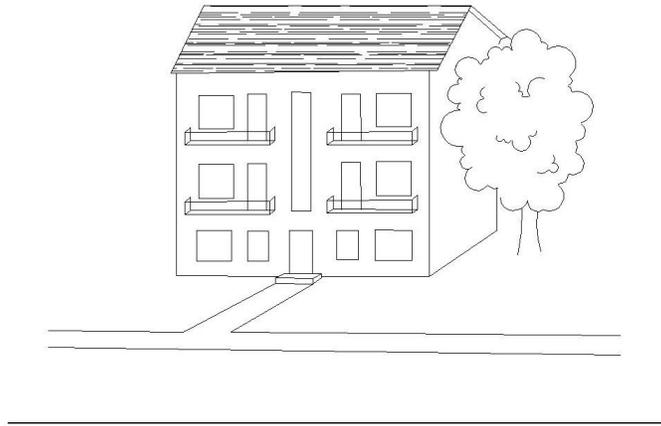


Bifamiliale en rangée

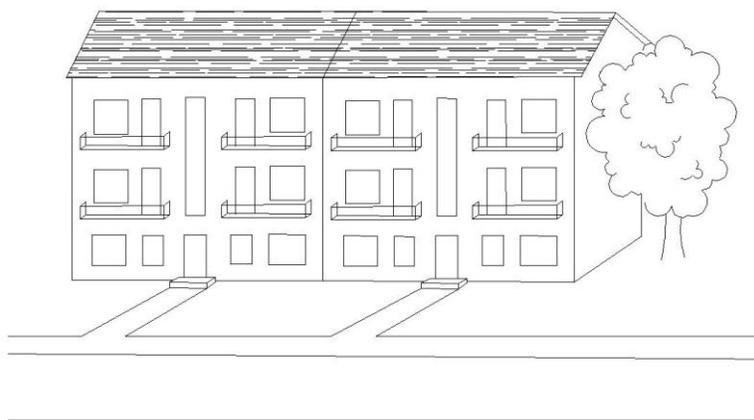


CROQUIS 10 : HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLEE, JUMEEE ET EN RANGEE

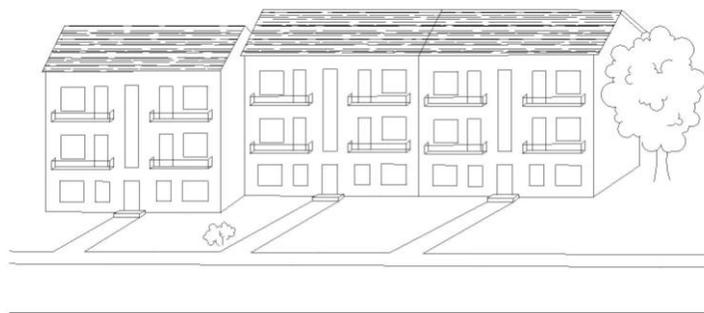
Multifamiliale isolée



Multifamiliale jumelée



Multifamiliale en rangée



2.9.233. Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 9, article 2.9.224).

2.9.234. Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements hors-sol avec entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal et répartis sur deux (2) étages (voir croquis 9, article 2.9.224).

2.9.235. Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 9, article 2.9.224).

2.9.236. Habitation collective

Habitation privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

2.9.237. Habitation communautaire

Habitation publique comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

2.9.238. Habitation multifamiliale en rangée (contiguë)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 10, article 2.9.224).

2.9.239. Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées, et située sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 10, article 2.9.224).

2.9.240. Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 10, article 2.9.224)

2.9.241. Habitation ou résidence pour personnes âgées

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

2.9.242. Habitation trifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

2.9.243. Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

2.9.244. Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

2.9.245. Habitation unifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 8, article 2.9.224).

2.9.246. Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un emplacement, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement (voir croquis 8, article 2.9.224).

2.9.247. Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 8, article 2.9.224).

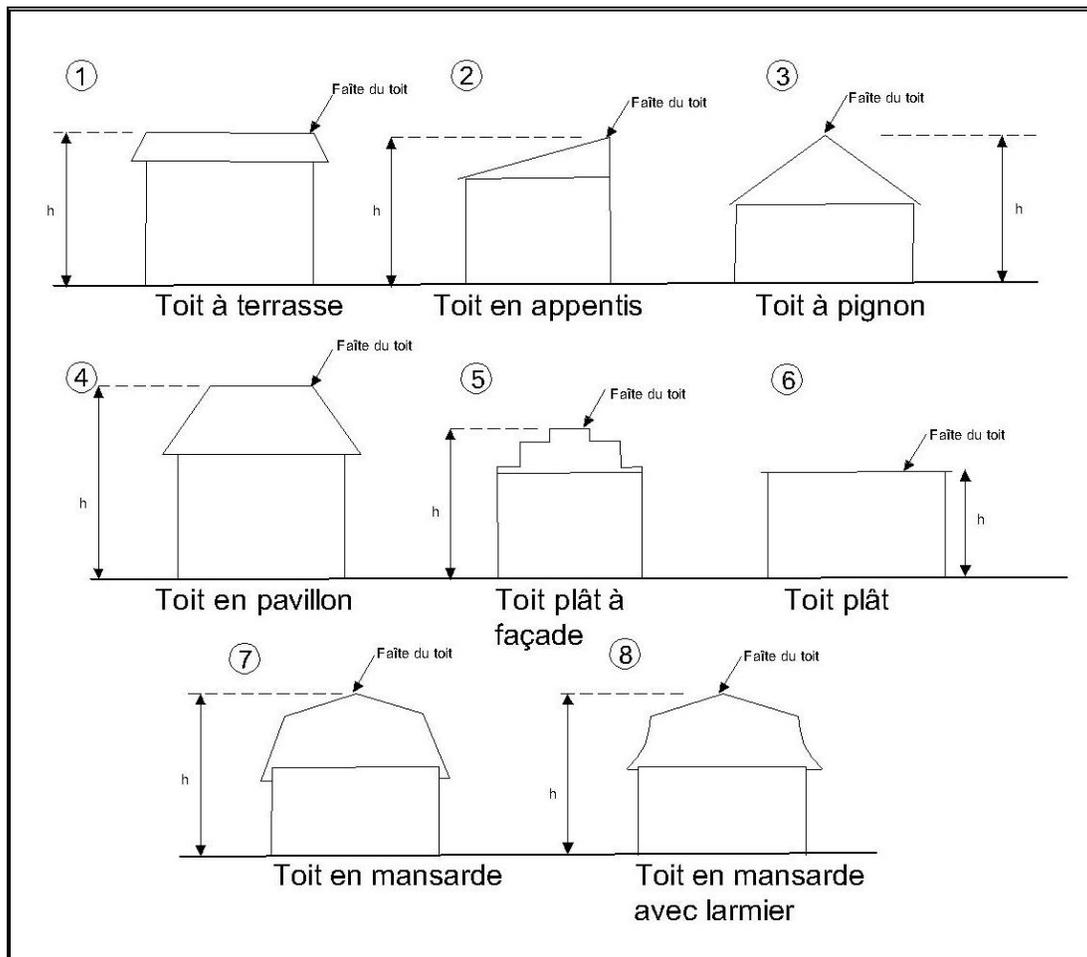
2.9.248. Haie

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

2.9.249. Hauteur d'un bâtiment en mètre

Distance verticale en mètre entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis 11 ci-dessous)

CROQUIS 11 : HAUTEUR D'UN BATIMENT



2.9.250. Hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

2.9.251. Hauteur d'un talus

La hauteur d'un talus correspond à sa dénivellation. Elle se mesure verticalement (90 degrés) à partir de la base de ce dernier jusqu'au point correspondant à la première rupture de pente inférieure à dix pour cent (10 %) à la première.

2.9.252. Hors rue

Emplacement situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

2.9.253. Hôtel

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

2.9.254. Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

2.9.255. Îlots déstructurés

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

Entités ponctuelles de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture délimitées sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine en vertu de l'article 59 de la LPTAA identifiés dans l'annexe 2 du règlement "Deuxième règlement de remplacement no 15-379 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-375 concernant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole permanente" et reproduit au plan de zonage selon la grande affectation "îlot agricole déstructuré". Pour plus de précision, les îlots déstructurés sont également représentés sur le plan fournis par la CPTAQ et joints à l'annexe G, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

2.9.256. Îlots avec morcellement (type 1):

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.

2.9.257. Îlots sans morcellement et vacants (type 2):

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.

2.9.258. Îlots avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3):

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour les fins accessoires à l'utilisation résidentielle.

2.9.259. Immeuble protégé

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements présentant un intérêt pour la communauté régionale. Peuvent être de cet ordre les équipements suivant : les équipements touristiques, récréatifs et culturels dont un parc municipal, une plage publique ou une marina, un terrain de camping ou site de villégiature, un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le chalet d'un centre de ski ou d'un terrain de golf, un théâtre d'été, un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature, un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (R.R.Q., c. E-15.1, r.1), un lieu d'intérêt historique et patrimonial, les pistes cyclables faisant parties d'un circuit cyclable régional.

2.9.260. Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

2.9.261. Incorporé simultanément

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit grâce à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

2.9.262. Indice DRASTIC

Méthode permettant d'évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution en faisant appel à un système de cotation numérique (calcul d'un indice) qui est appliqué à l'échelle de chaque «unité hydrogéologique».

2.9.263. Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

2.9.264. Industrie artisanale

Industrie opérée par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'autres personnes pour un total de six employés ou moins incluant le(s) propriétaire(s). Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage.

2.9.265. Industrie insalubre

Signifie les industries déclarées comme telles par le ministère de l'Environnement.

2.9.266. Infrastructures

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication, à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

2.9.267. Ingénieur en géotechnique

Un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique, ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

2.9.268. Inspecteur des bâtiments

Signifie un fonctionnaire, un employé ou toute personne nommée par le Conseil de la municipalité et chargé de voir à l'application et à l'observation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

2.9.269. Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

2.9.270. Installation d'élevage à forte charge d'odeurs

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau de l'article 20.5.4 du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

2.9.271. Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme à la Loi de la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

2.9.272. Lac

Nappe d'eau douce naturelle située à l'intérieur des terres ou réservoir et lac artificiel, alimenté par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

2.9.273. Largeur d'une emprise de rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

2.9.274. Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon le cas aux croquis 12 à 15, article 2.9.266.

2.9.275. Lave-auto

Bâtiment disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

2.9.276. Libre-service

Signifie un débit d'essence où le consommateur doit s'approvisionner lui-même en carburant et où on n'offre pas de services d'entretien.

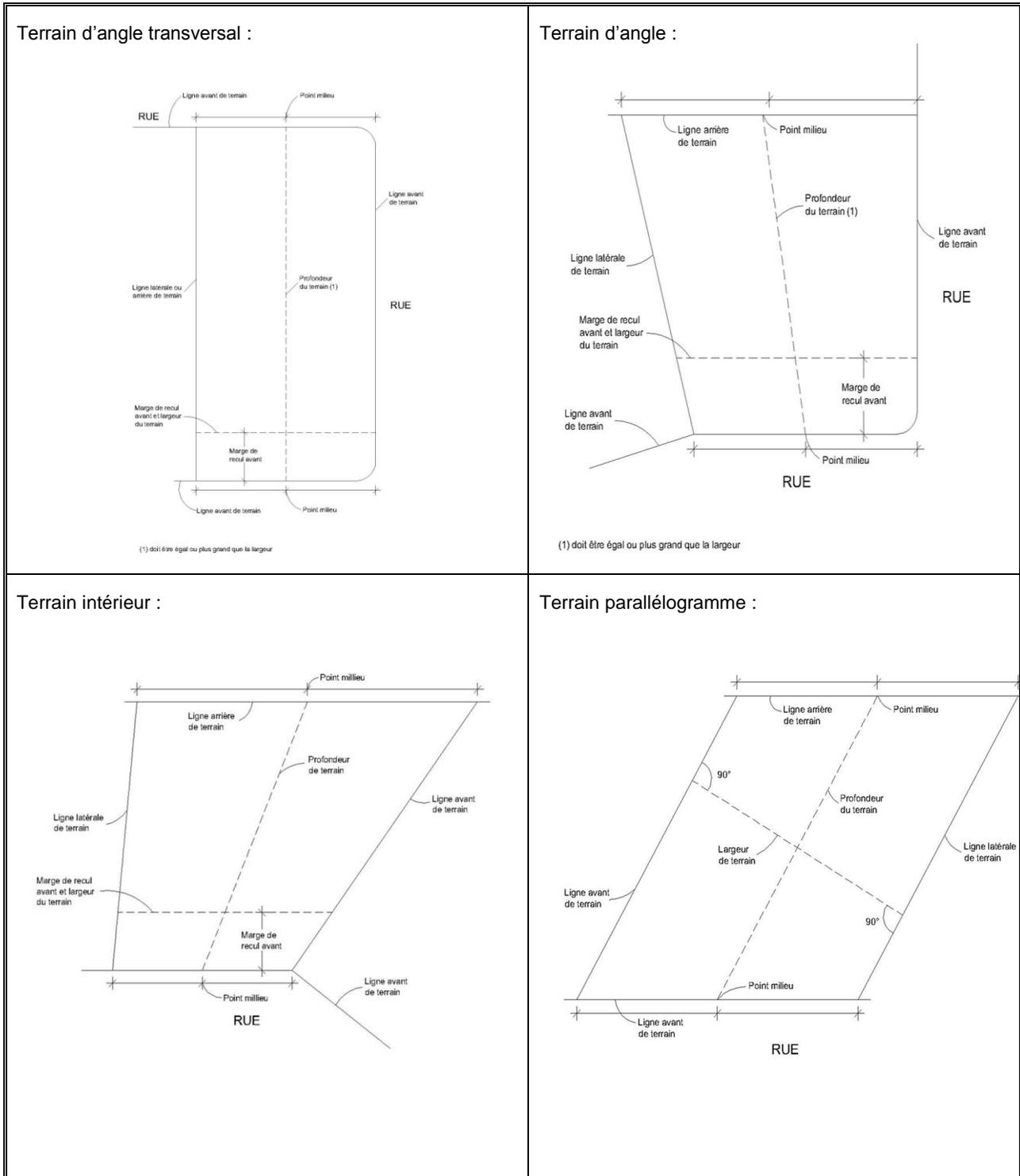
2.9.277. Ligne arrière d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 12 à 15, article 2.9.266).

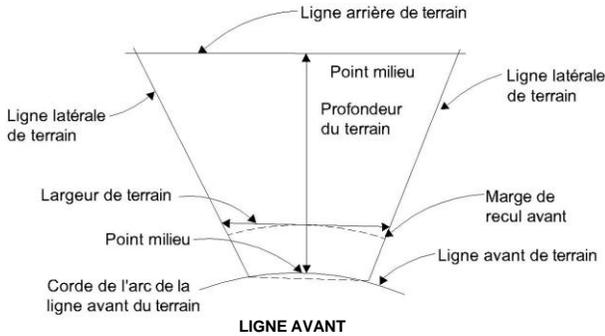
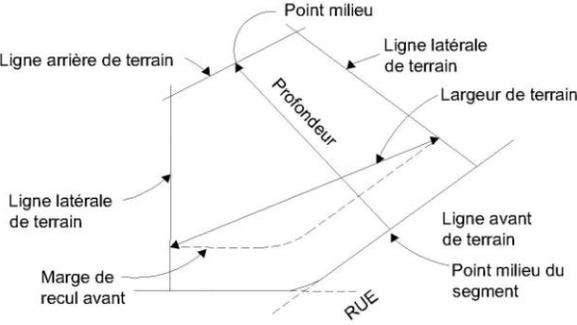
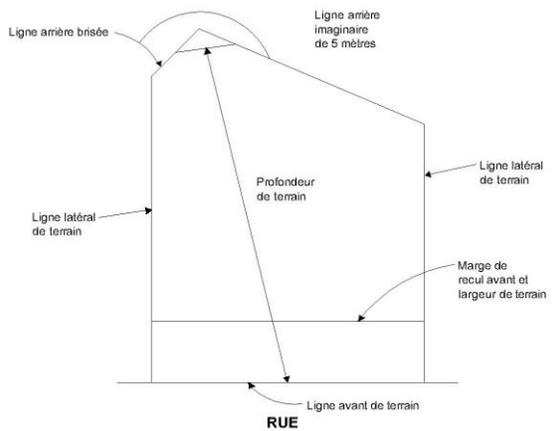
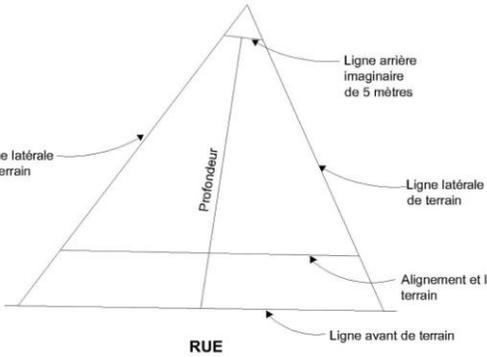
2.9.278. Ligne avant d'un terrain

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 12 à 15, ci-dessous).

CROQUIS 12 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN D'ANGLE, INTÉRIEUR ET PARALLÉLOGRAMME



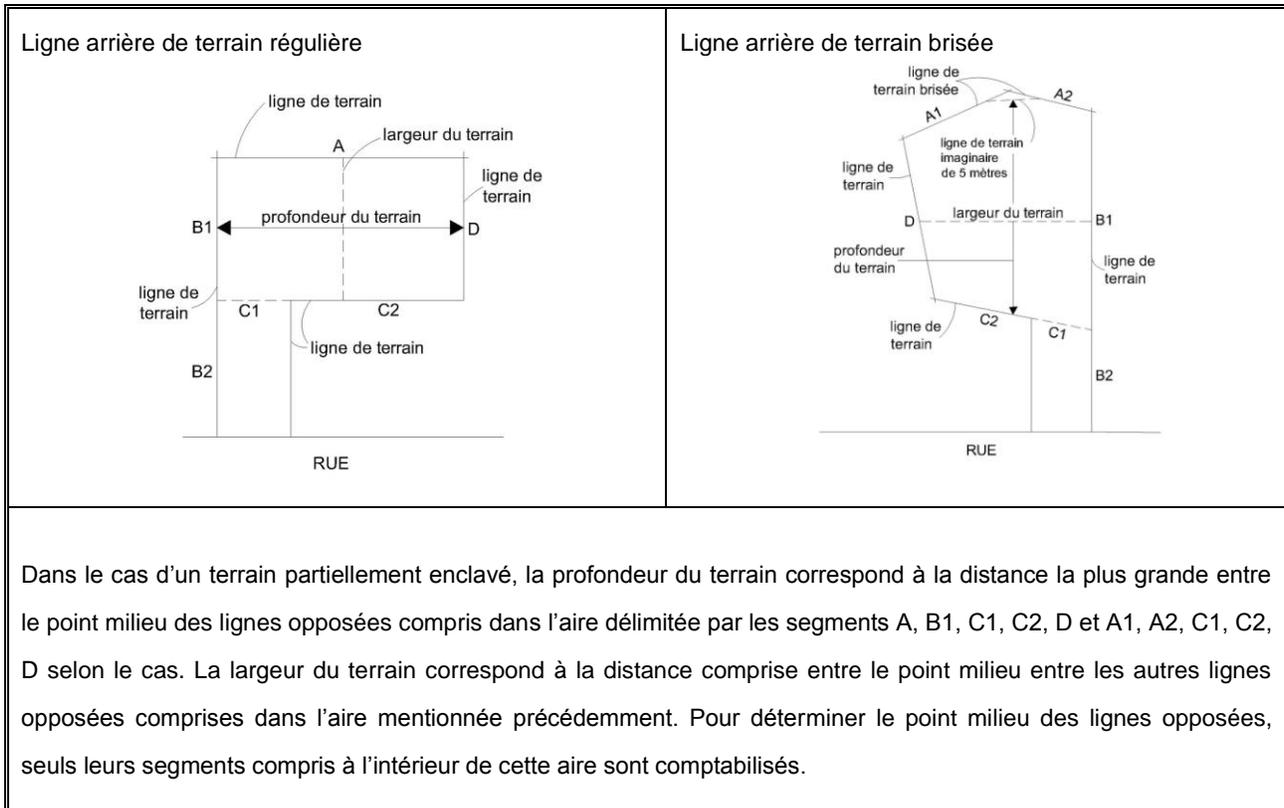
CROQUIS 13 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

<p>Terrain irrégulier avec ligne avant courbe :</p>  <p>La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.</p>	<p>Terrain irrégulier avec ligne avant avec angle :</p>  <p>La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand. La largeur est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.</p>
<p>Terrain irrégulier avec ligne arrière brisée :</p>  <p>La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.</p>	<p>Terrain irrégulier avec absence de ligne arrière :</p>  <p>La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.</p>

CROQUIS 14 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER AVEC LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE

<p>Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = (y1+Y2) / 2$. Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – y1 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe.; – y2 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe. 	<p>Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne soit, $ax = y1 + (y2 (a1/b))$. Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – y1 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe; – y2 est la distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

CROQUIS 15 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



2.9.279. Ligne de construction

Les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites d'un terrain) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du terrain et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

2.9.280. Ligne de recul

Voir marge de recul

2.9.281. Ligne de rue

Limites de l'emprise de la rue.

2.9.282. Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Où il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point ci-haut.

2.9.283. Ligne de terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal. La ligne est établie selon le cas aux croquis 12 à 15, article 2.9.266.

2.9.284. Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment principal lui fait face.

2.9.285. Lit d'un cours d'eau ou d'un lac

La partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

2.9.286. Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2.9.287. Local technique

Le mot local technique représente la pièce où l'on retrouve les installations électriques, le système de chauffage et les équipements de plomberie.

2.9.288. Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

2.9.289. Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

2.9.290. Lot (ou terrain) desservi

Lot ou terrain desservi à la fois par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public reconnus conformes par le ministère de l'Environnement du Québec.

2.9.291. Lot (ou terrain) non-desservi

Lot ou terrain n'étant ni desservi par un service d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire privé ou public reconnu conforme par le ministère de l'Environnement du Québec.

2.9.292. Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

2.9.293. Lot (ou terrain) partiellement desservi

Lot ou terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire privé ou public reconnu conforme par le ministère de l'Environnement du Québec.

2.9.294. Lot (ou terrain) riverain

Lot ou terrain adjacent à un plan d'eau. Il est considéré comme riverain lorsqu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot (terrain) bâtissable conforme aux spécifications de la réglementation d'urbanisme.

2.9.295. Maison avec chambres en milieu familial et pension

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille. La maison est aménagée comme une résidence unifamiliale. Les propriétaires partagent les espaces communs avec leurs pensionnaires, tels que la cuisine, le salon et les salles de bain. Ils vivent ensemble dans une seule et même unité d'habitation.

2.9.296. Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiments où des chambres peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas. La maison de chambres forme une unité d'habitation distincte des lieux où vivent les propriétaires qui possèdent leur propre logement. La plupart du temps, le logement des propriétaires se retrouve soit dans le même immeuble ou encore juxtaposé à la maison de chambre.

2.9.297. Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

2.9.298. Maison de santé

Signifie un bâtiment dans lequel, en considération d'un paiement, on dispense l'hébergement et les services reliés à la détente, au repos, au ressourcement et à la récupération physique et mentale de la personne.

2.9.299. Maison d'habitation

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie au sol d'au moins 21,0 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

2.9.300. Maison modulaire

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment (1985), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

2.9.301. Maison mobile

Signifie une habitation modulaire construite selon les normes de l'ACNOR ou construite sur place, montée ou non sur roues, spécifiquement construite et aménagée ou occupée comme logement, et ayant trois mètres (3,0 m) ou plus de largeur et un minimum de douze mètres (12,0 m) de longueur.

2.9.302. Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

2.9.303. Marché

Lieu public de vente de biens et de services où l'on peut retrouver des vendeurs itinérants.

2.9.304. Marché aux puces

Lieu où le brocanteur fait le commerce d'objets neufs, usagés ou anciens et de curiosité, qu'il achète d'occasion pour la revente. Ne font pas partie de ces objets, les véhicules motorisés.

2.9.305. Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, (voir croquis 1, article 2.9.15) sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement concernant l'utilisation des cours et des marges de recul.

2.9.306. Marge de recul arrière

Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment. Cette distance, ainsi créée, est établie par le présent règlement (voir croquis 1, article 2.9.15).

2.9.307. Marge de recul avant

Distance minimale entre la ligne avant du terrain, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur de fondation avant du bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les emplacements autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir croquis 1, article 2.9.15 et croquis 12 à 14, article 2.9.266).

2.9.308. Marge de recul latérale

Distance minimale entre la ligne latérale de l'emplacement et le mur de fondation latéral du bâtiment. Cette distance, ainsi créée, est établie par le présent règlement (voir croquis 1, article 2.9.15).

2.9.309. Marquise

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

2.9.310. Marina

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une marina est un ensemble touristique comprenant un port de plaisance ainsi que les aménagements qui le bordent et qui est identifié au schéma d'aménagement de la MRC ou désigné sur des cartes faisant partie intégrante du règlement de zonage.

2.9.311. Matière fertilisante

L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

2.9.312. Matières fertilisantes à forte charge d'odeurs

Les matières fertilisantes sont considérées pour l'application de la réglementation d'urbanisme comme étant toutes à forte charge d'odeurs.

2.9.313. Même nature

Signifie des utilisations offrant des caractéristiques similaires et non préjudiciables les unes par rapport aux autres.

2.9.314. Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous: entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2). Plus de soixante-quinze pour cent (75%), elle constitue un (1) étage.

2.9.315. Milieu riverain

Signifie le milieu composé du littoral et de la bande de protection établie par le règlement de zonage.

2.9.316. Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

2.9.317. Modification d'une construction

Changement formel mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

2.9.318. Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

2.9.319. Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

2.9.320. M.R.C.

Signifie la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

2.9.321. Municipalité

Signifie la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc

2.9.322. Mur arrière:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

2.9.323. Mur avant:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

2.9.324. Mur aveugle

Signifie un mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

2.9.325. Mur coupe-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

2.9.326. Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

2.9.327. Mur de soutènement

Ouvrage de maçonnerie, de bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou séparer des espaces ou à supporter un fossé.

2.9.328. Muret

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois, outre les dormants de chemin de fer.

2.9.329. Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

2.9.330. Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par les deux (2) parties, en vertu d'un accord ou par la Loi et érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

2.9.331. Nappe phréatique ou nappe souterraine

Masse d'eau souterraine.

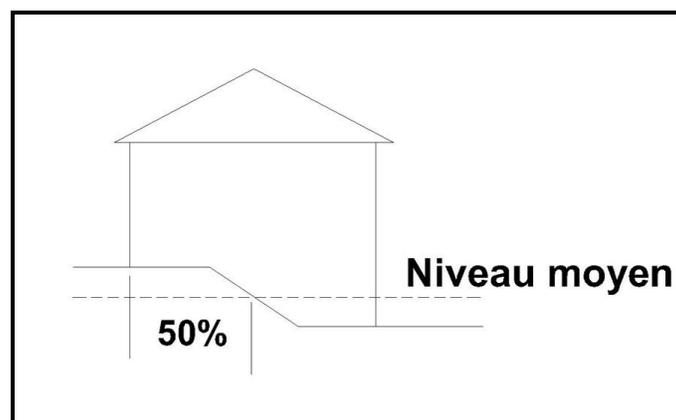
2.9.332. Niveau de terrassement

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des emplacements voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

2.9.333. Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes. Pour être considéré au niveau moyen du sol, 50% de la surface totale des murs de la fondation doit être recouvert par le sol au-dessus du niveau moyen établi (voir croquis 16 ci-dessous et croquis 7, article 2.9.198).

CROQUIS 16 : NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT



2.9.334. Nuisances

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

2.9.335. Occupation mixte ou multiple

Signifie l'occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages principaux différents.

2.9.336. Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

2.9.337. Opération d'ensemble

Un groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain selon un plan d'aménagement couvrant l'ensemble du terrain. L'ensemble des bâtiments est planifié et érigé sous une seule responsabilité. La réalisation de l'opération d'ensemble peut s'effectuer par phases successives. L'architecture et l'aménagement du projet révèlent une conception et une réalisation communes et applicables à l'ensemble du projet.

2.9.338. Ouvrage

Voir construction.

2.9.339. Ouvrage de captage (ou source d'eau potable)

Construction servant à approvisionner en eau potable, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

2.9.340. Ouvrage de captage collectif

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 m³.

2.9.341. Panneau-réclame ou enseigne publicitaire

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

2.9.342. Parc de camping ou de roulotte de plaisance

Voir terrain de camping.

2.9.343. Parc de maisons mobiles

Un terrain aménagé pour accueillir des maisons mobiles et qui est administré par un exploitant.

2.9.344. Parc public

Une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou la récréation (jeux).

2.9.345. Passage piétonnier

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

2.9.346. Patio

Ensemble de dalles posées sur le sol ou plate-forme de bois pouvant accueillir des meubles de jardin.

2.9.347. Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

2.9.348. Pente forte

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50,0 mètres est supérieure 30 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 30 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale.

2.9.349. Pergola

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

2.9.350. Périmètre d'urbanisation

Limite des aires à l'intérieur desquelles on envisage de concentrer le développement des fonctions urbaines.

2.9.351. Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

2.9.352. Perron

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, et qui peut être entouré d'une balustrade ou d'un garde-fou.

2.9.353. Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

2.9.354. Pièce habitable

Local propice à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, superficies et volumes minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

2.9.355. Piscine

Tout bassin extérieur ou intérieur, creusé ou hors-sol, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de l'eau égale ou plus grande que soixante (60) centimètres en quelque endroit de celui-ci.

2.9.356. Piste cyclable

Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

2.9.357. Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

- La zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans un règlement de zonage de la municipalité.

2.9.358. Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)

Plan d'aménagement d'ensemble: plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les utilisations du sol, les densités, les voies de circulation, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet. L'acronyme P.A.E. est utilisé pour désigner le terme au long Plan d'aménagement d'ensemble.

2.9.359. Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (P.A.F.)

Document signé par un ingénieur forestier accrédité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

2.9.360. Plan de localisation

Plan certifié par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement et des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

2.9.361. Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement ou des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

2.9.362. Plan de lotissement

Plan illustrant une subdivision de terrains en emplacements à bâtir.

2.9.363. Plan de morcellement de terrain

Plan projet qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement.

2.9.364. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture d'un projet.

2.9.365. Plan d'urbanisme

Document adopté sous forme de règlement par la municipalité et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

2.9.366. Plantes aquatiques

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2.9.367. Plomberie

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

2.9.368. Porche

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

2.9.369. Portique

Sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

2.9.370. Pourcentage d'occupation de lot

Voir rapport espace plancher / terrain.

2.9.371. Poste d'essence ou gaz-bar

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes où le consommateur peut être approvisionné ou s'approvisionner lui-même en carburant sans pouvoir y retrouver de service d'entretien d'automobile.

2.9.372. Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

2.9.373. Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres ou moins du niveau moyen du sol (voir croquis 7, article 2.9.198). Voir aussi rez-de-chaussée.

2.9.374. Prescription sylvicole ou forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

2.9.375. Profondeur d'un terrain

La distance mesurée sur la médiane, reliant le point milieu de la ligne avant à la ligne arrière du terrain. Pour un terrain triangulaire, le point milieu de la ligne coïncide avec le sommet arrière du triangle (voir croquis 12 à 15, article 2.9.266).

2.9.376. Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnements et espaces verts.

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

2.9.377. Propriété vacante

Propriété foncière où il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Aux fins du présent règlement, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

2.9.378. Puits d'alimentation en eau potable

Équipement d'alimentation en eau potable desservant une communauté.

2.9.379. Quai de chargement

Plate-forme surélevée ou rampe d'accès au sous-sol servant d'espace de chargement.

2.9.380. Rapport plancher / terrain (RPT)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

2.9.381. Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. Sauf dans les cas relatifs à l'article 6.1 du règlement de construction numéro 155-2011, la reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

2.9.382. Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

2.9.383. Remblai

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

2.9.384. Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

2.9.385. Remise

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

2.9.386. Remise à jardin

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

2.9.387. Remplacement d'un usage

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par l'élevage de porcs).

2.9.388. Rénovation

Signifie la remise à neuf de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

2.9.389. Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

2.9.390. Réseau routier supérieur

Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

2.9.391. Résidence

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

2.9.392. Résidence de villégiature (ou résidence secondaire)

Résidence unifamiliale (comprend un seul logement) destinée à être utilisée en saison et localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature ou pour les loisirs. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).

2.9.393. Résidences de villégiature concentrée

Aux fins du présent règlement l'appellation de résidences de villégiature concentrée signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant cinq unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

2.9.394. Résidence de villégiature forestière

Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) localisée en milieu forestier et dont la densité d'occupation au sol est faible.

2.9.395. Résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendues de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette Loi.

2.9.396. Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

2.9.397. Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

2.9.398. Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir le croquis 17 ci-dessous).

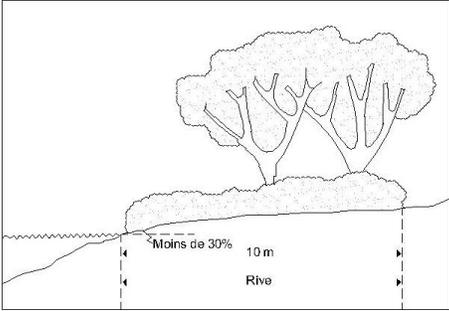
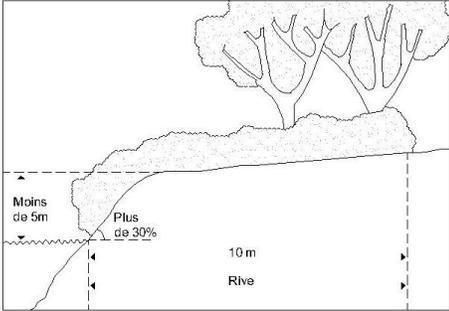
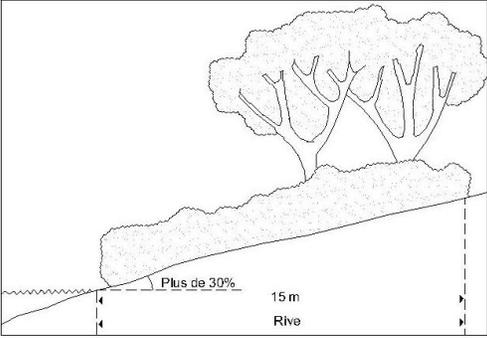
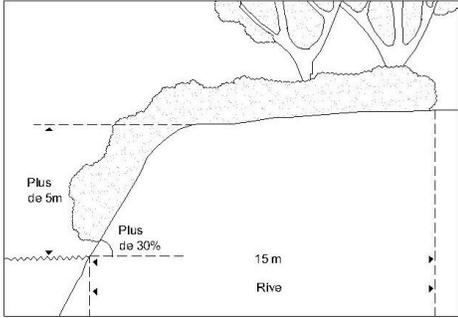
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 17 : LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR DU TALUS

<p>Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % :</p>  <p>The diagram shows a cross-section of a riverbank. A tree is on the bank. A dashed line indicates the top of the bank. A horizontal line is drawn from the water's edge to the top of the bank. A vertical line is drawn from the water's edge to the ground surface. The slope is labeled "Moins de 30%". The width of the bank is labeled "10 m". The word "Rive" is written below the bank.</p>	<p>Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur :</p>  <p>The diagram shows a cross-section of a riverbank. A tree is on the bank. A dashed line indicates the top of the bank. A horizontal line is drawn from the water's edge to the top of the bank. A vertical line is drawn from the water's edge to the ground surface. The slope is labeled "Plus de 30%". The height of the talus is labeled "Moins de 5m". The width of the bank is labeled "10 m". The word "Rive" is written below the bank.</p>
<p>Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % :</p>  <p>The diagram shows a cross-section of a riverbank. A tree is on the bank. A dashed line indicates the top of the bank. A horizontal line is drawn from the water's edge to the top of the bank. A vertical line is drawn from the water's edge to the ground surface. The slope is labeled "Plus de 30%". The width of the bank is labeled "15 m". The word "Rive" is written below the bank.</p>	<p>Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur :</p>  <p>The diagram shows a cross-section of a riverbank. A tree is on the bank. A dashed line indicates the top of the bank. A horizontal line is drawn from the water's edge to the top of the bank. A vertical line is drawn from the water's edge to the ground surface. The slope is labeled "Plus de 30%". The height of the talus is labeled "Plus de 5m". The width of the bank is labeled "15 m". The word "Rive" is written below the bank.</p>

2.9.399. Riverain (lot, emplacement, terrain)

Emplacement, lot ou terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau en tout ou en partie. Voir aussi lot riverain.

2.9.400. Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)

Véhicule immatriculés conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à trois mètres (3,0 m) de largeur. Sont comprises dans cette définition, aux fins du présent règlement, une tente-roulotte, une roulotte de camping et une roulotte motorisée (campeur).

2.9.401. Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule. Les véhicules récréatifs de type roulottes de camping, tentes roulottes et campeurs motorisés ne sont pas considérés comme des roulottes d'utilité ou de chantier.

2.9.402. Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.

2.9.403. Rue (intersection)

Point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

2.9.404. Rue privée

Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédés à la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

2.9.405. Rue publique

Chemin ou voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale compétente et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

2.9.406. Ruelle

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaires aux emplacements y aboutissant. Dans le cas des emplacements destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et de déchargement.

2.9.407. Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

2.9.408. Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Ajouté: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

2.9.409. Secteurs de demandes recevables

Secteurs riverains des plans d'eau, inclus dans la zone agricole permanente faisant généralement partie de l'affectation récréative du Schéma d'aménagement et de développement révisé, délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC de Maria-Chapdelaine et dont leur utilisation future à des fins de résidences de villégiature peut être faite moyennant une autorisation préalable de la CPTAQ à la suite d'une demande déposée exclusivement par la MRC.

2.9.410. Semelle de fondation

Voir empattement.

2.9.411. Sentier piétonnier

Voie de circulation réservée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux emplacements adjacents.

2.9.412. Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

2.9.413. Services d'utilité publique ou fins d'utilité publique

Constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

2.9.414. Signalisation touristique :

Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes ou autres clientèles et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

2.9.415. Source d'eau potable

Voir ouvrage de captage.

2.9.416. Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé en dessous du premier plancher et dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol (voir croquis 7, article 2.9.198).

2.9.417. Stabilisation des berges

Ensemble de mesures destinées à consolider et affermir le sol sur les berges d'un cours d'eau, de manière à contrecarrer l'érosion.

2.9.418. Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

2.9.419. Station-service

Signifie un débit d'essence où le consommateur a accès à des services d'entretien ou de réparation automobile.

2.9.420. Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.

2.9.421. Superficie bâtable

Résidu de la surface totale de l'emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires, (marge avant, marges latérales, et marge arrière).

2.9.422. Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, cheminée, marquise, corniche.

2.9.423. Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 500,0 millimètres.

2.9.424. Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage, mais exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

2.9.425. Tableau d'affichage

Support de soutien permettant d'accueillir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame.

2.9.426. Table champêtre

Usage exercé à titre d'usage complémentaire dans une habitation unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et de façon non limitative, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

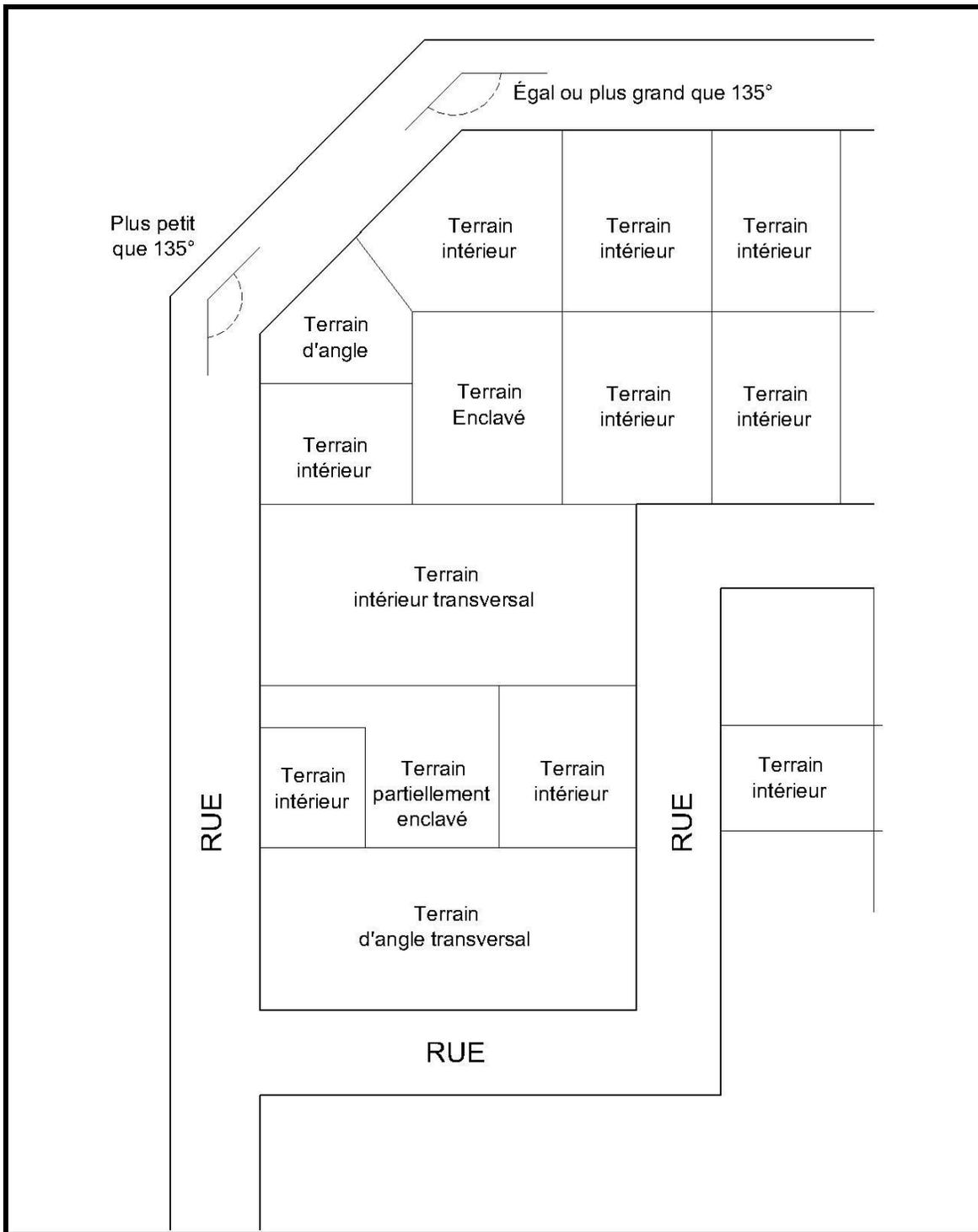
2.9.427. Talus

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres et plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison est de 25 % ou plus. Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un ou des segments de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % sur une distance horizontale supérieure à 10 mètres.

2.9.428. Terrain

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation (voir croquis 18 ci-dessous).

CROQUIS 18 : TYPES DE TERRAIN SELON LA CONFIGURATION DES RUES



2.9.429. Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.430. Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.431. Terrain de camping

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

2.9.432. Terrain (ou lot) desservi

Terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Voir aussi lot desservi.

2.9.433. Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.434. Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.435. Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.436. Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

2.9.437. Terrain partiellement desservi

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

2.9.438. Terrain partiellement enclavé

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir croquis 18, article 2.9.414).

2.9.439. Terrasse commerciale

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises.

2.9.440. Terrasse privée

Balcon privé de grande dimension en saillie d'un bâtiment.

2.9.441. Terrassement

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

2.9.442. Tige commerciale ou tiges d'essences commerciales exploitables

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à quinze (15,0) centimètres mesuré à hauteur de souche (DHS).

2.9.443. Travaux de stabilisation de talus

Les travaux de stabilisation de talus constituent des travaux qui sont envisagés uniquement que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (ex adoucissement par excavation, ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

2.9.444. Triangle de visibilité

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection du prolongement des deux bordures de rue. La longueur des côtés du triangle est de huit mètres (8,0 m) mesurée à partir dudit point d'intersection de deux (2) rues.

2.9.445. Unité de camping

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

2.9.446. Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

2.9.447. Unité d'occupation

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Se dit un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général ou sont domiciliées des personnes et conforme aux normes prévues à cette fin.

2.9.448. Usage ou occupation

Fins pour lesquelles un terrain, un emplacement, ou partie de ceux-ci, un bâtiment ou partie de bâtiment, un immeuble ou une partie d'immeuble, une construction ou partie de construction, un établissement, un local et tout immeuble en général sont ou peuvent être utilisés ou occupés ou destinés à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

2.9.449. Usage complémentaire (accessoire)

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. L'usage complémentaire (accessoire) est situé sur le même emplacement que l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages complémentaires autres que les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui se situent dans le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Comme exemple et de manière non limitative: un presbytère par rapport à une église, les pompes à essence par rapport à un poste d'essence, à une gare d'autobus ou à un garage public, un entrepôt extérieur par rapport à un commerce ou à une industrie, une cafétéria par rapport à un usage "industriel" ou "commercial" pour les gens qui y travaillent.

2.9.450. Usage domestique

Remplacé: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Usage de commerces, de services et de transformation reconnu ou spécifiquement établi comme étant compatible avec l'usage résidentiel pouvant être exercé dans une partie du bâtiment principal et/ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé et dont il n'est pas requis de le modifier ou l'aménager à cette fin.

2.9.451. Usage multiple

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

2.9.452. Usage principal (ou dominant)

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, un immeuble, une construction ou partie de construction, un établissement, un local, est ou peut être utilisé(e) ou occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

2.9.453. Usage résidentiel (ou usage d'habitation)

Ajouté: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Le fait d'habiter un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général conforme aux normes prévues à cette fin.

2.9.454. Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins particulières pour une période de temps préétablie. À l'expiration de la période, l'usage temporaire doit cesser et il ne peut prétendre à aucun droit acquis.

2.9.455. Utilisation du sol

Affectation donnée au sol par un usage.

2.9.456. Utilisés publics

Signifie l'ensemble des espaces, des équipements et accessoires nécessaires aux réseaux routier et ferroviaire, aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité, des télécommunications et de gaz.

2.9.457. Vente au détail

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

2.9.458. Véhicule commercial

Sont considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétro caveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une (1) tonne de charge utile.

2.9.459. Véhicules récréatifs (voir roulotte de villégiature)

2.9.460. Vent dominant

Vent soufflant à plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août.

2.9.461. Véranda

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas desservi par le système de chauffage du bâtiment principal.

2.9.462. Verrière

Balcon ou galerie vitrée. Comprend le terme "solarium".

2.9.463. Vide technique vertical

Gainé essentiellement verticale, prévue dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres tels que les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

2.9.464. Villégiature ou villégiature concentrée

Voir Résidence de villégiature ou résidences de villégiature concentrée

2.9.465. Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique. Voir aussi entrée résidentielle, entrée commerciale, entrée industrielle.

2.9.466. Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée pédestre, une place publique ou une aire publique de stationnement. Les chemins forestiers servant à l'exploitation de la matière ligneuse sur terres publiques en sont exclus puisqu'ils sont régis par la Loi sur les forêts et ses règlements d'application.

Modifié: Régl.
no 198-2016
(17-01 2017)

2.9.467. Zone agricole permanente (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre 41.1) et assujettie à cette même Loi.

2.9.468. Zone à risque de mouvements de sol

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 mètres (25 %).

2.9.469. Zone municipale

Limite de toute municipalité et de tout territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou résidentielles-commerciales par une municipalité, à l'exception des terrains dans ces limites situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2.9.470. Zone tampon

Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore. Voir aussi Écran tampon.

CHAPITRE III : USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

3. USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

3.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 6 rubriques :

- Bâtiment principal dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- Usage principal dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- Bâtiment complémentaire dérogatoire : Il s'agit d'un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment ou à l'usage principal qui est dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou aux dispositions du règlement de construction.
- Usage complémentaire dérogatoire : Usage complémentaire à l'usage principal ou au bâtiment principal et qui est dérogatoire par rapport aux dispositions du règlement de zonage.
- Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- Enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires : enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

3.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois consécutif ou plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribué à l'opération de l'usage, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutif ou plus, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

3.3. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

3.3.1. Remplacement

Un bâtiment principal dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire par un autre.

3.3.2. Reconstruction

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis ou un usage principal dérogatoire d'un bâtiment protégé par des droits acquis peut être reconstruit sur un même terrain en autant qu'une telle reconstruction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis peut être reconstruit sur les mêmes fondations dans les cas et dans le respect des dispositions relatives à l'article 6.1 du règlement de construction numéro 155-2011.

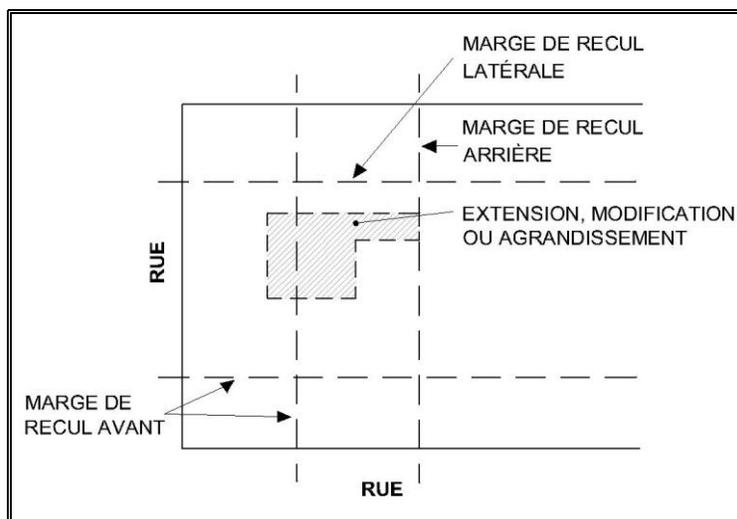
3.3.3. Agrandissement

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 11.7.1 de ce règlement, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- Le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 19 ci-dessous).

CROQUIS 19 : AGRANDISSEMENT DANS LES MARGES D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE



3.3.4. Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

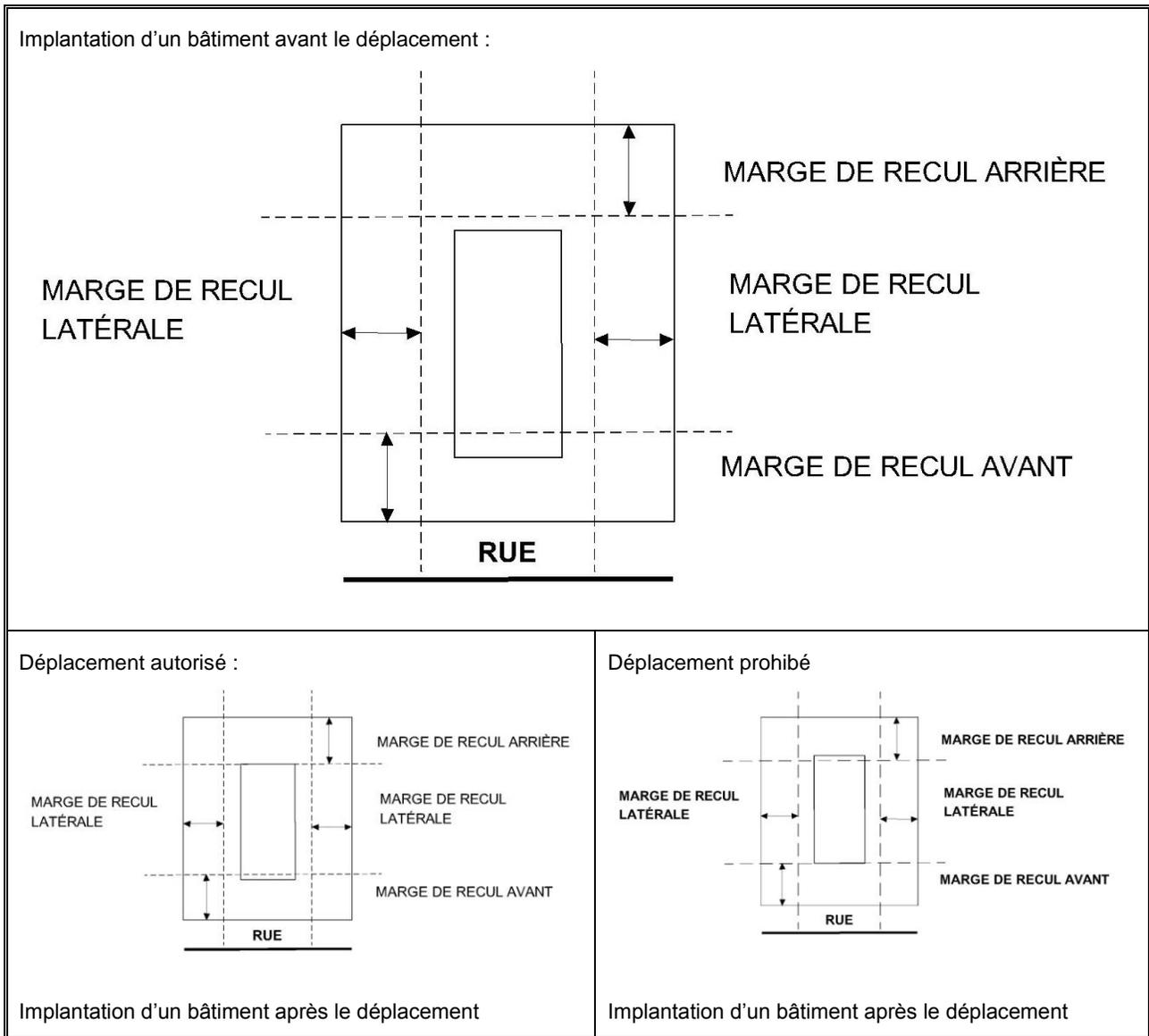
- La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- La modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- La modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

3.3.5. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées (voir le croquis 20 ci-dessous):

- Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement.

CROQUIS 20 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE



3.3.6. Bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou étendu en autant que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

3.4. USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

3.4.1. Extension

Un usage principal d'un bâtiment protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement peut s'agrandir aux conditions suivantes :

Dans les zones à dominance agricole et forestière, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;

Dans les autres zones, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

La possibilité d'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3.4.2. Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.

3.4.3. Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal non-résidentiel, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est interdit.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

3.5. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment complémentaire, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction, peut être agrandi ou modifié en autant que l'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation tel que décrit aux articles 3.3.3 et 3.3.4 en faisant les adaptations nécessaires.

3.6. USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être étendu ni modifié.

3.7. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

3.7.1. Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

3.7.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

3.8. ENSEIGNE DÉROGATOIRE

3.8.1. Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

3.8.2. Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six mois, l'enseigne qui l'accompagne doit être modifiée ou remplacée selon le cas conformément aux dispositions du (chapitre XVI, normes sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames).

3.8.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

3.8.4. Agrandissement

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est interdit.

3.8.5. Reconstruction ou réfection

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

3.9. USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire. Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie selon les dispositions qui s'appliquent.

3.10. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

3.11. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

3.12. TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions du présent règlement et aux conditions des règlements de lotissement et construction.

CHAPITRE IV : ZONAGE

4. ZONAGE

4.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées aux plans de zonage intégrés au présent règlement. Chaque zone apparaissant sur les plans de zonage est identifiée par un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées aux plans de zonage sont reportées sur la grille des spécifications.

4.2. CODIFICATION ET DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée aux plans de zonage immédiatement au-dessous ou à côté de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans le tableau suivant:

TABLEAU 1 : CODIFICATION DES ZONES

Codification	Vocation dominante
H	Habitation (ou résidentielle)
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
R	Récréative
CE	Conservation environnementale
A	Agricole
AF	Agro forestière
V	Villégiature

4.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- l'axe des voies de circulation actuelles et projetées;
- l'axe des voies de chemin de fer;
- l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des cours d'eau;
- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;

- les limites du territoire de la municipalité;
- toute autre ligne indiquée spécifiquement sur les plans illustrant les zones.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir des lignes visées au premier alinéa. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

4.4. TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal ou la construction.

4.5. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour un type de zone et les dispositions spécifiques pour une zone, les dispositions spécifiques à une zone s'appliquent.

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

5. CLASSIFICATION DES USAGES

5.1. STRUCTURE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau ci-dessous :

TABLEAU 2: CLASSIFICATION DES USAGES

Groupes	Classes d'usage	Groupes	Classes d'usage
Habitation (H)	Ha: Habitation un logement Hb : Habitation deux logements Hc: Habitation 3 à 6 logements Hd: Habitation plus de 6 logements He: Habitation dans un bâtiment à usage multiple Hf: Habitation communautaire Hg: Habitation maison mobile Hh: Résidence de villégiature	Service (S)	Sa: Service professionnel et d'affaires Sb: Service domestique et réparation Sc: Service public et institutionnel Sd: Service communautaire local Se: Service communautaire régional
	Commerce de détail (C)	Ca: Commerce et service associé à l'habitation Cb: Vente au détail - produits divers Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation Cd: Vente au détail - automobile et embarcation Ce: Poste d'essence Cf: Commerce de détail à contraintes Cg: Restauration Ch: Hébergement Ci: Bar et boîte de nuit	Industrie et commerce de gros (I)
Récréation (R)			Ra: Récréation urbaine Rb: Récréation à grand déploiement Rc: Récréation et hébergement touristique Rd: Récréation extensive
Conservation (CE)			Conservation
Exploitation primaire			A: Agriculture AF: Agro foresterie et foresterie AE: Activité extractive P: Pêcherie

5.2. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 5.3.

5.3. DÉFINITION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des

classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

5.3.1. Groupe Habitation (H)

Classe Ha « Habitation d'un à deux logements »

Cette classe d'usages comprend :

1. habitation unifamiliale isolée;
2. habitation bifamiliale isolée.

Classe Hb « Habitation de deux à trois logements »

Cette classe d'usages comprend :

1. habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (jusqu'à trois logements maximum);
2. habitation bifamiliale isolée;
3. habitation trifamiliale isolée.

Classe Hc « Habitation de 3 à 6 logements »

Cette classe d'usages comprend :

1. habitation unifamiliale en rangée;
2. habitation bifamiliale jumelée;
3. habitation trifamiliale isolée ou jumelée;
4. habitation multifamiliale de 6 logements ou moins;
5. habitation collective de 6 chambres ou moins;

Classe Hd « Habitation de plus de 6 logements »

Cette classe d'usages comprend :

1. habitation bifamiliale en rangée ;
2. habitation trifamiliale en rangée ;
3. habitation multifamiliale de 7 logements ou plus ;
4. habitation collective de 7 chambres ou plus.

Classe He « Habitation dans un bâtiment à usages multiples »

Cette classe d'usage comprend :

1. les habitations situées dans le même bâtiment qu'un autre usage principal, lesquels sont

désignés comme bâtiment mixte.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- la partie «habitation» du bâtiment se situe soit aux étages supérieurs du bâtiment (au dessus du rez-de-chaussée) ou ;
- la partie «habitation» se situe au rez-de-chaussée sans occuper plus du tiers de la façade du bâtiment.

Classe Hf «Habitation communautaire»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection;
2. centre de réadaptation pour handicapés physiques;
3. centre de réadaptation pour handicapés mentaux;
4. centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux :
 - service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs;
 - service d'hébergement pour enfants négligés;
 - service d'hébergement pour mères célibataires;
5. centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes;
6. centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée;
 - pavillon pour personnes âgées;
 - foyer de groupe pour personnes âgées;
7. Résidence d'étudiants et d'infirmières :
 - résidence d'étudiants;
 - résidence d'infirmières;
8. couvent et monastère (sauf école);
9. presbytère.

Classe Hq «Habitation maison mobile»

Cette classe d'usages comprend :

1. maison mobile ;
2. maison unimodulaire.

Classe Hh «Résidence de villégiature»

Cette classe d'usages comprend :

1. Résidence de villégiature.

5.3.2. Groupe Commerce de détail (C)

Les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les commerces à caractère régional dit de grande surface.

Classe Ca «Commerce et service associé à l'usage habitation»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'exercice des usages compris sous cette classe est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice d'un usage principal du groupe Habitation (H).
- toutes les opérations sont tenues dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement, ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour les habitations situées dans les zones agricoles (A) et Récréatives en territoire municipalisé (R) contigües à une zone agricole où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
- pour toutes les zones où l'usage est autorisé dans le bâtiment complémentaire à l'habitation, un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca;
- seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;
- la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50 mètres carrés, et ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment complémentaire ou de l'habitation ni excéder 50% de la superficie de plancher de chacun des étages utilisés à des fins commerciales;
- toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave avec au moins une entrée indépendante de

- l'usage habitation;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
 - l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation, aucun agrandissement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire n'est autorisé pour permettre l'exercice de l'usage Ca ou pour en intensifier cet usage;
 - l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
 - l'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre d'exposition ou étalage visible de l'extérieur;
 - aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être effectuée pour réaliser un usage complémentaire;
 - l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions de la section 16.6 qui porte sur les enseignes d'identification;
 - l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement;
 - les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;
 - aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée pour les fins d'un tel usage dans la cour avant.

La classe d'usages comprend les établissements de services suivants :

1. bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
2. intermédiaire financier;
3. service immobilier et agence d'assurances;
4. service conseils aux entreprises;
5. professionnel de la santé et des services sociaux;
6. association;
7. service vétérinaire de petits animaux;
8. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
9. service photographique et de finition de films;
10. cordonnerie;

11. dessinateur
12. couturière;
13. serrurier ;
14. toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques et service de garde d'animaux domestiques;
15. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;
16. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
17. syndicat ouvrier et association professionnelle
18. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
19. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
20. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
21. atelier de couture;
22. services de massothérapie;
23. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
24. comptoir de vente par catalogue;
25. garderies;
26. services de plombiers;
27. services d'électriciens;
28. services d'entrepreneurs généraux;
29. services d'ébénisterie artisanale.

Classe Cb « Vente au détail – produits divers »

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés :
 - commerce de détail de chaussures;
 - commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
 - commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes;

- autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements;
 - commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés;
2. commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement :
- commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau;
 - commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils);
 - commerce de détail d'accessoires d'ameublement : revêtement de sol, □tenture, rideau, éclairage électrique, accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal), lingerie et literie, □ lit d'eau, décoration intérieure.

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint.

3. commerce de détail de marchandises diverses :
- comptoir de vente par catalogue;
 - magasin à rayon;
 - magasin général.

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) ni les marchandises d'occasion.

4. commerce de détail d'articles à caractère érotique;
5. autres commerces de vente au détail :
- librairie et papeterie;
 - fleuriste.

Ne comprend pas les centres de jardinage.

6. commerce de détail de quincaillerie :
- Quincaillerie;
 - plomberie;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - climatisation;
 - réfrigération;
 - matériel électrique et d'éclairage;

- foyer;
- serrure, clé et accessoire;
- peinture, vitre et papier peint.

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement

7. commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles);
8. commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo);
9. galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art;
10. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
11. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
12. commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques;
13. commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
14. autres commerces de détail :
 - galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes;
 - encadrement de tableaux;
 - antiquité;
 - bijouterie;
 - marchandise d'occasion (marché aux puces);
 - pièce de monnaie et timbre;
 - opticien;
 - appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils);
 - bagage et maroquinerie;
 - animal de maison;
 - salle de montre (vente par catalogue);
 - accessoire de couture;
 - vêtement usagé et accessoire usagé;
 - disque et cassette;

- équipement et accessoire d'informatique;
- machine distributrice;
- système d'alarme;
- appareil téléphonique.

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

Classe Cc «Vente au détail – produits de l'alimentation»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail des produits de l'alimentation :
 - épicerie, dépanneur;
 - épicerie-boucherie;
 - boucherie;
 - boulangerie et pâtisserie;
 - confiserie;
 - commerce de détail de fruits et légumes;
 - poissonnerie;
 - autres commerces de détail d'alimentation : aliment de régime, aliment naturel, café, thé, épice et aromate, charcuterie et met préparé, produit laitier, bar laitier, eau traitée. Ne comprend pas les mets à emporter;
2. commerce de détail de boissons alcooliques;
3. commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux.

Classe Cd «Vente au détail – automobile et embarcation»

Cette classe d'usages comprend :

1. vente au détail de véhicules automobiles :
 - vente au détail d'automobiles neuves et usagées;
 - location de véhicules automobiles;
2. commerce de détail de véhicules de loisir :
 - commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage. Ne

- comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- commerce de détail de bateaux, de moteur hors-bord et d'accessoires pour bateaux;
 - commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain;
 - autres commerces de détail de véhicules de loisir;
3. commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers;
 4. atelier de réparation de véhicules automobiles, ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie :
 - garage (réparations générales et remorquage) Ne comprend pas les postes d'essence ;
 - atelier de remplacement de silencieux;
 - atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
 - atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
 - autres ateliers de réparation de véhicules automobiles :□ alignement du train avant, freins, radiateurs, suspension, climatisation, système électrique, pneus, lavage d'automobiles (lave-autos), traitement pour automobiles (antirouille), centre de vérification technique d'automobile et d'estimation. Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions;
 5. atelier de débosselage, de peinture et de carrosserie;
 6. commerce de détail de radios pour l'automobile;
 7. atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain).

Classe Ce «Poste d'essence»

Cette classe d'usages comprend :

1. station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant;
2. poste d'essence seulement;
3. poste d'essence avec dépanneur;
4. poste d'essence avec lave-autos;

5. poste d'essence avec restaurant;
6. poste d'essence avec dépanneur et lave-autos;
7. poste d'essence avec lave-autos et restaurant;
8. poste d'essence avec dépanneur et restaurant;
9. poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant.

Classe Cf «Commerce de détail à contraintes»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail de bois et de matériaux de construction et commerce de détail de quincaillerie, commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
2. commerce de détail à contraintes :
 - commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées. Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage ;
 - centre de jardinage. Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles ni les services d'horticulture aménagement paysagiste) ni les pépinières et serres de production comme usage principal;
 - commerce de détail de produits pétroliers et gaziers. Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers ni les stations-services ;
 - commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
 - commerce de détail de piscines;
 - commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles);
 - commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries);
3. commerce de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
4. commerce de vente et atelier de fabrication de remises;
5. autre commerce à contraintes :
 - commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants);
 - commerce de gros de produits pétroliers et gaziers;

6. commerce de récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers,
7. commerce de gros de rebuts : récupération de ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération :
 - entreposage en vrac;
 - commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
 - commerce de gros de produits divers : commerce de gros de papier et produits de papier, commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport, commerce de gros de matériel et fourniture, photographique, d'instrument et accessoires de musique, commerce de gros de bijoux et montres, commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels, commerce de gros de peinture et vernis, commerce de gros de livres, périodiques et journaux, commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles), commerce de gros de produits forestiers.
8. activité para-industrielle :
 - entretien et équipement de chemin de fer. Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer ;
 - garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus). Ne comprend pas les gares d'autobus seulement ;
 - garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule. Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises ;
 - atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux). Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
 - service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques;
 - laboratoire médical et dentaire;
 - blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé. Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service ;
9. activités et services d'entreposage tels que :
 - silo à grain;
 - entreposage de produits manufacturés;
 - déménagement et entreposage de biens usagés;
 - entreposage de marchandise en général;
 - affrètement;

- atelier de rembourrage et récupération de meuble.
10. constructeur et entrepreneur général;
11. entrepreneur spécialisé :
- charpente d'acier;
 - menuisier;
 - électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)
 - plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher;
 - maçon;
 - isolation, acoustique;
 - couvreur;
 - paysagiste et/ou déneigement;
 - excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits;
12. entrepreneur en voirie et travaux publics :
- construction des ponts et chaussées;
 - entretien de la voirie;
 - aqueduc, égout;
 - forage et dynamite;
13. service minier.
- Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

Classe Cq «Restauration»

Cette classe d'usages comprend :

1. restaurant sans permis d'alcool;
2. restaurant avec permis d'alcool;
3. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine).

Classe Ch «Hébergement»

Cette classe d'usages comprend :

1. établissement hôtelier de moins de 10 unités;
2. établissement hôtelier de 11 à 40 unités;
3. établissement hôtelier de 41 à 200 unités;
4. établissement hôtelier de 201 unités et plus.

Ne comprend pas les habitations collectives.

Classe Ci «Bar et boîte de nuit»

Cette classe d'usages comprend :

1. bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne;
2. boîte de nuit, cabaret et discothèque;
3. salle de billard.

5.3.3. Groupe Service (S)

Classe Sa «Service professionnel et d'affaire»

Cette classe d'usages comprend :

1. intermédiaire financier tels que :
 - intermédiaire financier de dépôts, société de crédit à la consommation et aux entreprises, société d'investissement;
 - autres intermédiaires financiers : courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations, association d'épargne et de prêt, courtiers en prêts hypothécaires, bourses des valeurs et des marchandises, service bancaire, fiscaliste.
2. service immobilier et agence d'assurances :
 - service immobilier;
 - société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière;
3. service aux entreprises et aux particuliers :
 - bureau de placement et services de location de personnel;
 - service d'informatique et services connexes;
 - service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;

- service de publicité et d'affichage à l'extérieur;
 - bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques;
 - étude d'avocats et de notaires ainsi que service d'huissiers;
 - bureau de conseillers en gestion;
 - bureau administratif. Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles;
 - autres services aux entreprises : service de sécurité, de protection et d'enquête, bureau de crédit, agence de recouvrement, courtier en douanes, service de secrétariat, traduction et traitement de textes, service de réponses téléphoniques, service de photocopie et de reproduction, service de consultation en administration et en affaires.
4. professionnel de la santé et des services sociaux :
- cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes;
 - cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé : acupuncture, optométrie, podiatrie, orthopédie, chiropractie, physiothérapie, massothérapie;
 - cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux. Ne comprend pas les services sociaux hors institution;
5. association :
- association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux;
 - association d'affaires et commerciale, association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité;
 - syndicat et organisation similaire, organisation politique;
 - association civique, sociale et fraternelle;
6. service vétérinaire;
7. atelier d'artistes et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
8. service de communication et de télécommunication :
- centrale téléphonique, centre de messages télégraphiques, centre de réception et transmission télégraphique;
 - studio de radiodiffusions (seulement), studio de télévision (seulement);
 - studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés);

- câblotvion;
 - média écrit;
9. service postal et service de messagerie :
- service postal, service de messagerie.

Classe Sb «Service domestique et de réparation»

Cette classe d'usages comprend :

1. salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique et massothérapie;
2. service de blanchissage ou nettoyage à sec :
 - blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service. Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) ;
 - distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage);
 - entretien, pressage ou réparation de vêtements;
 - fourniture de linge;
 - nettoyage de moquettes;
3. entretien ménager et service de conciergerie;
4. pompe funèbre et service ambulancier :
 - salon funéraire;
 - service ambulancier;
5. service de voyage :
 - agence de voyage et de nolisement;
 - service de limousine et taxis (incluant poste de taxi);
6. service photographique et de finition de films;
7. cordonnerie;
8. service de réparation et atelier :
 - service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux;
 - service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs);
 - service de réparation et d'entretien d'appareils ménagers;
 - service de réparation de radios et de téléviseurs;
 - service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles;
 - service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de

- réfrigération et de climatisation;
 - service de plomberie;
 - service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - service d'affûtage d'articles de maison.
9. autres services personnels :
- nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
 - agence matrimoniale;
 - location de costumes et de vêtements de cérémonies;
 - studio de santé : bronzage, culture physique, amaigrissement;
 - couturier, modiste, tailleur;
 - enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire : école de conduite, école d'arts martiaux, école de langues, culture personnelle, école d'élégance et de personnalité, école d'art, de musique et de culture personnelle, école de danse, école de sténographie, école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté, école offrant des cours par correspondance, école de métiers (non intégrée à un réseau public);
 - Serrurier;
 - toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques;
 - autres services personnels : consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs.

Classe Sc «Service public et institutionnel»

Cette classe d'usages comprend :

1. services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque, service d'archives et les services administratifs;
2. tribunaux;
3. centres de détention;
4. centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
5. services de police provinciaux;

6. point de service CLSC et autres établissements dispensant des services du même genre.

Classe Sd «Service communautaire local»

Cette classe d'usages comprend :

1. cimetière, columbarium et crématorium :
 - cimetière;
 - columbarium;
 - crématorium;
2. service social hors institution :
 - garderie pour enfants;
 - centre de travail adapté;
 - service de maintien à domicile;
 - service d'aide de nature affective ou psychologique. Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux;
 - maison de convalescence et maison de repos;
3. école maternelle et enseignement élémentaire. Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire.
4. centre local de services communautaires (CLSC)- point de service local;
5. organisation religieuse :
 - église, synagogue, temple;
 - maison de retraite;
 - société biblique;
 - organisme religieux;
6. organisation civique et amicale.

Classe Se «Service communautaire régional»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre hospitalier :
 - centre hospitalier de soins de courte durée;
 - centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents
 - centre hospitalier de soins prolongés pour malades à long terme;

2. centre local de services communautaires (CLSC) – bureau de service régional ou intermunicipal;
3. enseignement secondaire, enseignement professionnel et postsecondaire non universitaire;
4. enseignement universitaire;
5. établissement de détention et institutions correctionnelles;
6. base et réserve militaire.

5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I)

Les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels nécessitant des services et infrastructures de nature supra locale et visant un marché national et /ou international.

Classe Ia « Industrie manufacturière artisanale »

Les usages compris dans cette classe doivent répondre en tout point à la définition d'une industrie artisanale qui en est faite au chapitre 2 du présent règlement.

Les usages autorisés dans cette classe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain soit, 45 dB le jour et 40 dB la nuit.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usages comprend :

1. industrie des aliments et des boissons :
 - industrie de la préparation des fruits et légumes;
 - industrie des produits laitiers;
 - industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées). Ne comprend pas les meuneries;
 - industrie des confiseries et du chocolat;
 - fumoir à poisson;
 - autres industries de produits alimentaires : additif alimentaire, dîner pour bébé, dîner complet précuit ou congelé, extrait de jus de fruits, gélatine comestible, margarine, miel pasteurisé, pâte alimentaire, poudre pour boisson, préservatifs alimentaires, riz décortiqué, soupe déshydratée, tartinade à base de fruits ou de

- sucre, thé ou café, vinaigrette. Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé, et les industries des noix, amandes et graines grillées;
- industrie des boissons : boisson gazeuse, bière, vin et cidre. Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.
2. industrie du textile et de l'habillement :
- industrie textile de première transformation : fibres synthétiques et filés de filaments, filés et tissus tissés, tissus tricotés;
 - industrie des produits textiles : feutres et traitement des fibres naturelles, tapis, carpettes et moquettes, articles en grosse toile, produits textiles divers;
 - industrie de l'habillement : vêtements, accessoires;
 - industrie du cuir : chaussures, valises et sacs à main, accessoires pour bottes et chaussures, autres accessoires en cuir. Ne comprend pas les tanneries;
3. industrie du bois et de l'ameublement :
- industrie des portes, châssis et autres bois travaillés : bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles, portes et fenêtres en bois, charpentes en bois, parquets en bois, autres industries du bois travaillé;
 - industrie des boîtes et des palettes en bois;
 - industrie des cercueils;
 - industrie du bois tourné et façonné;
 - industrie d'articles en bois divers;
 - industrie des meubles de maison. Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles;
 - industrie des meubles de bureau;
 - industrie des armoires de cuisine;
 - autres industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions, meubles de jardins, rayonnage et armoire de sûreté, cadres, tringles et accessoires à rideaux.
4. industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition :
- industrie des boîtes en carton et des sacs en papier;
 - industrie de l'impression commerciale;
 - industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
 - industrie de l'édition;;

- industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - industrie du logiciel. Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de logiciels sans édition.
5. industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) :
- industrie des produits en tôle forte;
 - industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie;
 - atelier d'usinage et de soudure;
 - autres industries de produits métalliques divers : garnitures et raccords de plomberie en métal, soupapes en métal;
 - construction et réparation d'embarcations. Ne comprend pas construction et réparation de navires.
6. industrie des produits électriques et électroniques :
- industrie des petits appareils électroménagers;
 - industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non);
 - industrie des appareils d'éclairage;
 - industrie du matériel électronique ménager;
 - industrie du matériel électronique professionnel;
 - industrie des machines pour bureaux et commerces;
 - industrie du matériel électrique d'usage industriel;
 - industrie des fils et des câbles électriques;
 - autres produits électriques : accumulateurs, dispositifs de câbles non porteurs de courant, électrodes de carbone ou de graphite.
7. industrie chimique et industrie manufacturière diverse :
- industrie des produits pharmaceutique et de médecine;
 - industrie du matériel scientifique professionnel;
 - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
 - industrie des articles de sports et des jouets;
 - industrie des enseignes et étalages;
 - autres industries manufacturières diverses : balais, brosses et vadrouilles, boutons, boucles et attaches pour vêtements, carreaux, dalles et linoléum, support d'enregistrement et de reproduction du son, instruments de musique articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier).

Classe Ib «Commerce de gros et industrie à faible incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain soit, 45 dB le jour et 45 dB la nuit.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usage comprend :

1. promotion et construction de bâtiments résidentiels;
2. promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;
3. travaux sur chantier;
4. travaux de charpenterie et travaux connexes;
5. travaux de finition à l'extérieur;
6. installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
7. travaux de mécanique spécialisée;
8. travaux d'électricité;
9. travaux de finition à l'intérieur;
10. travaux spécialisés en construction;
11. services relatifs à la construction;
12. transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);
13. services de camionnage;
14. services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
15. radiodiffusion et télévision;
16. télégraphie et téléphonie;
17. services postaux et services de messagers;
18. ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
19. services de réparation de tous genres;
20. industrie de l'impression commerciale;

21. industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
22. industrie de l'édition;
23. industrie de l'impression et de l'édition combinées;
24. industrie du progiciel;
25. industrie du matériel électronique et professionnel;
26. industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
27. industrie du béton préparé;
28. industrie de matériel scientifique et professionnel;
29. industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
30. industrie des articles de sports et de jouets;
31. industrie des enseignes et étalages;
32. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
33. industries du sucre et des confiseries;
34. camionnage et services relatifs aux transports;
35. silos à grains;
36. services d'entreposage;
37. commerces de gros de produits agricoles;
38. commerces de gros de produits alimentaires;
39. commerces de gros de boissons;
40. commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
41. commerces de gros de produits du tabac;
42. commerces de gros de vêtements et de chaussures;
43. commerces de gros de tissus et de mercerie;
44. commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
45. commerces de gros de meubles de maisons;
46. commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
47. commerces de gros de véhicules automobiles;
48. commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;

49. commerces de gros de métaux et produits en métal;
50. commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
51. commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
52. commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
53. commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
54. commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;
55. commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
56. commerces de gros de papier et de produits du papier;
57. commerces de gros et fournitures agricoles;
58. commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;
59. commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
60. commerces de gros de bijoux et montres;
61. commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
62. commerces de gros et marchandises diverses.

Classe Ic «Industrie d'incidence moyenne»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;
- aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- l'émission des odeurs ou de gaz au delà des limites du terrain est prohibée;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries de la préparation des fruits et légumes;
2. industries de produits laitiers;
3. industries de la farine et des céréales de table préparées;
4. industries des aliments pour animaux;
5. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
6. industries du sucre et des confiseries;
7. industries de produits alimentaires;
8. industries des boissons gazeuses
9. industries des alcools destinés à la consommation;
10. industries de la bière;
11. industries du vin et du cidre;
12. industries du tabac en feuilles;
13. industries des produits du tabac;
14. industries des pneus et chambres à air;
15. industries de produits en caoutchouc;
16. industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;
17. industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
18. industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
19. industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
20. industries des produits d'architecture en matière plastique;
21. industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;
22. industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion des tanneries);
23. industries des filés et tissus tissés;
24. industries des tissus tricotés;
25. industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
26. industries du tapis, carpettes et moquettes;
27. industries de produits textiles;

28. industries des vêtements pour hommes;
29. industries des vêtements pour femmes;
30. industries des vêtements pour enfants;
31. industries des placages et contre-plaqués;
32. industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
33. industries des boîtes et palettes en bois;
34. industries du cercueil;
35. industries des meubles;
36. industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
37. industries des produits en tôle forte;
38. industries des produits de construction en métal;
39. industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
40. industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;
41. industries des produits en fil métallique et ses produits;
42. industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
43. industries du matériel de chauffage;
44. ateliers d'usinage et soudure;
45. industries des instruments aratoires;
46. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
47. industries des petits appareils électroménagers;
48. industries des gros appareils (électriques ou non);
49. industries des appareils d'éclairage;
50. industries des produits de l'argile;
51. industrie du béton préparé;
52. industries des produits pharmaceutiques;
53. industrie des produits de toilette;
54. établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.

Classe Id «Commerce de gros et industrie à forte incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. Il est loisible à la municipalité d'exiger que les bruits incommodes, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen d'un silencieux ou d'autres dispositifs efficaces;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites de la zone;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 mètres de toute ligne de séparation de terrain.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries des pneus et chambres à air;
2. industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
3. industries du cuir et des produits connexes;
4. industries des pâtes et papiers;
5. industries du bois de sciage et des bardeaux;
6. industries du papier à couverture asphalté;
7. industries de produits en papier transformé;
8. industries sidérurgiques;
9. industries de tubes et tuyaux d'acier;
10. fonderies de fer;
11. industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
12. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
13. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
14. industries des produits en tôle forte;
15. industries du matériel de chauffage;

16. industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
17. industries des véhicules automobiles;
18. industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
19. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
20. industries du matériel ferroviaire roulant;
21. industries de la construction et de la réparation de navires;
22. industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
23. industries du matériel électrique d'usage industriel;
24. industries du ciment;
25. industries des produits en pierre;
26. industries des produits en béton;
27. industries du verre et des articles en verre;
28. industries des abrasifs;
29. industries de la chaux;
30. industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
31. industries des produits chimiques;
32. industries des produits chimiques d'usage agricole;
33. industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
34. industries des peintures et vernis;
35. travaux de charpenterie et travaux connexe;
36. transport par eau;
37. services relatifs aux transports par eau;
38. commerces de gros de produits pétroliers;
39. commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération : récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération.

Classe le «Équipement d'utilité publique et de transport»

Cette classe d'usages comprend :

1. les équipements d'utilité publique dont l'activité principale consiste à :
 - produire, transporter et distribuer de l'électricité;
 - traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
 - épurer les eaux d'égouts;
 - transmettre ou recevoir des ondes (antennes) ;
2. site d'enfouissement sanitaire;
3. site de dépôt à neige;
4. les équipements de télécommunication;
5. transport par chemin de fer :
 - gare de chemin de fer (passagers);
 - gare de chemin de fer (bagages);
 - gare de chemin de fer (passagers et bagages). Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer;
6. transport par autobus pour passagers (interurbain) :
 - gare d'autobus pour passagers (interurbain);
 - gare d'autobus pour passagers (urbain);
 - gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain). Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance ;
7. transport par avion :
 - aéroport;
 - aérogare;
 - entrepôt pour l'aéroport;
 - hangar à avions;
 - héliport;
8. Transport maritime :
 - installation portuaire en général incluant terminus maritime et gare maritime. Ne comprend pas les ports de plaisance et marinas.

5.3.5. Groupe Récréation (R)

Classe Ra «Récréation urbaine»

Cette classe d'usage comprend :

1. Activité culturelle :
 - parc commémoratif, monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
 - bibliothèque;
 - musée;
 - galerie d'art. Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art;
 - centre d'interprétation;
 - information touristique;
 - écomusée ;
2. assemblée publique :
 - amphithéâtre;
 - cinéma;
 - théâtre;
 - stade et centre sportif multidisciplinaire couvert ;
 - auditorium ;
 - salle d'exposition;
3. activité récréative intérieure :
 - salle de quilles;
 - centre récréatif en général;
 - gymnase et club athlétique. Ne comprend pas les studios de santé;
 - piscine intérieure;
 - patinage à roulettes intérieure;
 - patinage sur glace intérieure (aréna);
 - terrain de tennis intérieur;
 - club de curling;
 - salle de billards. Ne comprend pas les salles de jeux automatiques ;
 - salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules). Ne comprend pas

les salles de quilles, ni les salles de billards.

4. activité récréative extérieure :
 - terrain de tennis extérieur;
 - piscine extérieure
 - patinage sur glace extérieure ;
 - patinage à roulette extérieure ;
 - golf miniature ;
 - terrain de golf pour exercice seulement;
 - terrain d'amusement;
 - terrain de jeu;
 - terrain de sport;
 - terrain ou salle d'exposition.

Classe Rb «Récréation à grand déploiement»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. parc commémoratif et ornemental :
 - monument et site historique, lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
2. exposition d'objets ou d'animaux :
 - planétarium;
 - aquarium;
3. jardin botanique et/ou zoologique
4. glissade d'eau;
5. kayak, canotage – pédalo;
6. terrain de golf professionnel;
7. circuit d'appareil téléguidé.
8. centre de ski de fond, centre de ski alpin et toboggan ;
9. centres d'équitation à la condition d'être complémentaire à une exploitation agricole;
10. Abrogé;
11. ciné-parc;

Abrogé: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

12. pistes de course et club de tir à la condition de respecter les dispositions de l'article 14.4.4 sur les écrans-tampons et sonores en faisant les adaptations nécessaires :
 - piste de course automobile;
 - piste de course de motocyclettes
 - piste de course de motoneiges;
 - piste d'accélération;
 - hippodrome;
 - piste de karting;
 - club de tir ;
13. jeux de guerre, parc d'attraction, fête foraine et cirque à la condition de respecter les dispositions sur les écrans-tampons et sonores de l'article 14.4.4 en faisant les adaptations nécessaires.

Classe Rc «Récréation et hébergement touristique»

Cette classe comprend les usages suivants :

1. Les usages de la classe Ra à la condition d'être complémentaire à un usage de la classe Rc;
2. auberge;
3. terrain de camping;
4. base de plein air avec hébergement ;
5. base de plein air sans hébergement ;
6. camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides) ;
7. pourvoirie de chasse et pêche ;
8. centre de santé avec hébergement;
9. centre de santé sans hébergement;
10. centre récréotouristique.

Classe Rd «Récréation extensive»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. plage;
2. sentiers linéaires :

- pédestre;
 - ski de fond ou raquette;
 - vélo de montagne;
3. piste cyclable et piste d'hébertisme;
 4. circuit récréotouristique;
 5. port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès);
 6. aire de conservation et d'observation;
 - conservation des habitats ;
 - observation ;
 - interprétation;
 7. parcs et espaces verts.

5.3.6. Groupe Conservation (CE)

Classe «Conservation»

Cette classe regroupe les usages liés à la protection, à la mise en valeur, à la promotion, et/ou à l'interprétation de l'environnement.

Les usages autorisés compris dans cette classe sont :

1. réserves écologiques;
2. parcs de conservation;
3. réserves fauniques;
4. les accès aux sites d'intérêt;
5. sentiers linéaires pédestres;
6. la récréation extensive de type sentier de randonnée non motorisée sauf pour des impératifs d'accessibilité ;
7. la sylviculture dans la bande de protection de rivières à ouananiches suivant les normes négociées avec le Ministère des ressources naturelles et de la Forêt publique (MRNFP);
8. les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines (excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits) sauf celles prescrites dans les aires protégées reconnues par la Loi sur le Patrimoine naturel.

5.3.7. Groupe Exploitation primaire

Classe A «Agriculture»

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. agriculture avec élevage, c'est-à-dire :

Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2. agriculture sans élevage, c'est-à-dire :

Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières.

3. agriculture avec élevage limité, c'est-à-dire :

- les pensions de chevaux et chiens, les chenils et fourrière;
- l'élevage de volaille et de petites bêtes domestiques de 50 têtes ou moins;
- les mini-fermes comptant 20 têtes ou moins combinant une diversité d'animaux (vaches, bœuf, moutons, chèvres) avec un maximum de trois porcs;
- l'élevage d'animaux exotiques et de gibier (autruche, faisan, renard, wapiti, caribou, chevreuils, sanglier, vison). Ceux-ci sont assujettis aux normes du chapitre 20 lorsque la catégorie d'animal figure au tableau 16 de l'article 20.5.2 du présent règlement de zonage;
- les fermes expérimentales de 20 têtes ou moins.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

4. activité reliée à l'agriculture

- service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille) et à l'élevage de la volaille;
- service relatif aux cultures : préparation, ensemencement et travail des sols, poudrage et pulvérisation des cultures, moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage, traitement des produits agricoles triage, classification et

empaquetage.

5. service de recherche en agriculture et autres services d'élevage d'animaux.

Classe AF «Agro foresterie et foresterie»

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;
- effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;
- exploiter des fermes forestières;
- chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe d'usages comprend :

1. pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C).
Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
2. services de récolte des produits forestiers;
3. services de reboisement et de pépinières forestières;
4. érablières;
5. exploitation forestière commerciale;
6. pépinière forestière;
7. chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
8. autres activités forestières;
9. Abrogé.

Abrogé: Régl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Classe AE «Activité extractive»

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1. exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
2. extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
3. extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
4. extraire du pétrole ou du gaz naturel.

Classe P «Pêcherie»

1. pêche et produits de la mer. Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires.
2. élevage du poisson :
 - pisciculture;
 - conchyliculture (huitres, moules);
 - héliciculture (escargots);
 - élevage de grenouilles.

CHAPITRE VI : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation pour l'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote «ANNEXE B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

6.2. MOTS-CLÉS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

6.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre IV de ce règlement.

6.2.2. Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre V de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

6.2.3. Usage spécifiquement permis

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

6.2.4. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

6.2.5. Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans le cahier

des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

6.2.6. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X et XIV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

Écran-tampon

Un point apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites à la section 14.4 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

Nonobstant ce qui précède, un écran-tampon est requis pour tout usage générateur de nuisance tel que décrits à l'article 14.4.1. L'écran tampon doit être aménagé aux conditions spécifiées de la section 14.4 du présent règlement.

Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions du chapitre X du présent règlement.

6.2.7. Dispositions particulières

Les dispositions particulières de la grille de spécification indiquent l'application de certaines normes particulières des chapitres 17 à 20 lorsqu'un point ou le numéro d'une section, lequel réfère aux articles de ladite section du présent règlement de zonage, apparaît dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la disposition particulière.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. À titre d'exemple, la section 17.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent pour tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

6.2.8. Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu

6.2.9. Plan d'aménagement d'ensemble

Le terme «Plan d'aménagement d'ensemble» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone la nécessité de déposer un plan d'aménagement d'ensemble. Un point vis-à-vis une zone indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit être déposé.

6.2.10. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

Le terme «PIIA» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone l'application d'un règlement sur les PIIA. Un point vis-à-vis une zone indique qu'un règlement sur les PIIA s'applique dans cette zone.

6.2.11. Notes

Cette rubrique, placée au tout début du cahier des spécifications, contient soit des explications supplémentaires lorsque la note accompagne une rubrique, soit des dispositions spéciales applicables à une zone spécifique lorsque la note se trouve dans la colonne des numéros de zone.

CHAPITRE VII : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7.1. USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'indication contraire, les usages suivant sont autorisés sur tout le territoire municipal en conformité des Lois et règlements en vigueur :

1. infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique tel que décrit à l'alinéa 1 de la classe le «Équipement de transport et d'utilité public» (article 5.3.4);
2. infrastructures requises pour l'assainissement des eaux (incluant l'élimination ou la gestion des eaux usées et des neiges usées) et pour l'approvisionnement en eau potable;
3. voies publiques de circulation et de randonnée pédestre et cyclable;
4. haltes routières et belvédères;
5. parcs, espaces verts et sentiers linéaires;
6. stationnement public.

7.2. USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'être spécifiquement prévus dans une zone, les usages suivants sont interdits sur tout le territoire municipal :

- les types d'entreposage extérieur énumérés à l'article 10.2 du présent règlement;
- tout nouveau lieu d'enfouissement sanitaires technique et de disposition de matières résiduelles;
- les roulottes-restaurant ou restaurants avec service extérieur incluant les kiosques de restauration temporaire.

7.3. USAGES INTERDITS DANS CERTAINES ZONES

Ajouté: Régl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

L'élevage d'animaux à des fins personnelles ou commerciales est prohibé dans toutes les zones incluses dans le périmètre urbain, dans toutes les zones de l'affectation de villégiature, dans toutes les zones agricoles incluses dans les îlots déstructurés, dans toutes les zones de l'affectation agroforestière déstructurée, de même que dans toutes les zones d'affectation dominante Récréative (R) sauf pour les zones récréatives en territoire municipalisé où la garde ou la possession de chiens ou de chevaux à des fins personnelles et récréotouristiques est autorisée à la condition de respecter les dispositions émises au cahier des spécifications.

CHAPITRE VIII : TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE

8. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ ET APPARENCE ARCHITECTURALE

8.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

8.2. FORMES PROHIBÉES

8.2.1. Forme symbolique

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

8.2.2. Forme sphérique

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles.

8.3. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, de conteneur, de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones à vocation dominante A (Agricole), AF (Agro forestière), l'emploi de conteneur est autorisé strictement pour l'entreposage aux conditions suivantes :

1. le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité auquel il est lié;
2. le conteneur doit être situé à au moins 15 mètres de toute voie publique;
3. l'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
4. le conteneur est dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage;
5. des ajouts tels que la construction d'un faux toit, peinture, revêtement extérieur, permettent d'améliorer l'aspect esthétique extérieur du conteneur.

8.4. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

8.4.1. Type de matériaux prohibés

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal et complémentaire :

1. le papier, les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
6. la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui possède déjà ce type de recouvrement;
7. les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripe pressée);
8. la mousse d'uréthane;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
10. les panneaux de fibre de verre;
11. les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des fibres synthétiques transparents fabriqués en usine et laissant passer la lumière ;
12. les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel;
13. les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle sauf lorsque celles-ci sont fabriquées en usine;
14. les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle.

8.4.2. Constructions publiques institutionnelles

Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle construction publique institutionnelle et à tous travaux de réfection d'une telle construction.

Matériaux utilisés

Le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale du bâtiment. Toutefois, à l'exception des planchers, il pourra être autorisé que jusqu'à un maximum de 50% de cette superficie soit utilisé à l'intérieur du bâtiment. Précisons qu'on entend ici par bois, la matière ligneuse et non pas une matière composite.

Nonobstant le paragraphe précédent, le bois doit être utilisé conformément aux normes prévues à cet effet au Code national du bâtiment.

8.4.3. Serre

Toute serre utilisée à des fins privées doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas) ou d'un matériau similaire.

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

8.4.4. Délai pour exécuter la finition extérieure

La finition extérieure d'un bâtiment (murs et toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

CHAPITRE IX : UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

9. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

9.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

9.2. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul AVANT

9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
2. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
3. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage et dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,4 mètres, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
4. les constructions souterraines telles que les fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
5. les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
6. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
7. les trottoirs, les allées et les autres aménagements paysagers d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;
8. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;

9. les accès à la propriété et aires de stationnement, selon les dispositions du présent règlement;
10. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
11. l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
12. les affiches et enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
13. les boîtes téléphoniques et postales;
14. le mobilier urbain;
15. les boîtes aux lettres et/ou journaux;
16. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
17. les ouvrages de captage des eaux souterraines;
18. les abris d'attente des autobus.

9.2.2. Implantation d'un bâtiment complémentaire dans les zones situées hors périmètre urbain

Dans toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans la cour avant est permise aux conditions suivantes :

1. la marge de recul avant doit être respectée;
2. les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires doivent être respectées.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones de villégiature le bâtiment complémentaire pourra être implanté à 1 mètre de la ligne de terrain avant ou, dans les cas où le chemin empiète sur le terrain, le bâtiment complémentaire pourra être implanté à 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation.

9.2.3. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel

En plus des usages, des ouvrages et des constructions permis aux articles 9.2.1 et 9.2.2, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

1. les guérites d'une superficie maximale de 5,0 mètres carrés, sans être en deçà de 3,0 mètres des lignes de terrain;
2. les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence sans être en deçà de 6,0 mètres de la ligne avant de terrain;

3. la marquise d'un poste d'essence, sans être en deçà de 2,0 mètres des lignes de terrain;
4. l'entreposage extérieur selon les dispositions établies au chapitre X du présent règlement;
5. les aires de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
6. l'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente. Ils ne devront toutefois pas être situés dans la marge de recul avant minimale;
7. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
8. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;
9. les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, de manière non limitative:
 - un presbytère par rapport à une église;
 - des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
10. les piscines pour les usages publics, commerciaux et de services et ce, en faisant les adaptations nécessaires aux articles de la section 12.7 de ce règlement;
11. les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;

9.3. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
2. les galeries dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

3. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6,0 mètres carrés dans la marge de recul latérale, les escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes latérales de terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
4. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
5. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les escaliers fermés donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
6. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain, à la condition qu'au moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier fasse l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel;
7. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
8. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;
9. les escaliers de secours;
10. les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
11. les piscines et les antennes, selon les dispositions du présent règlement;
12. les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
13. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
14. les trottoirs, les allées, les pergolas et les autres aménagements d'un terrain selon les dispositions du présent règlement;
15. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
16. les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
17. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
18. l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre X du présent règlement;
19. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;

20. les murs de soutènement et les talus;
21. les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
22. deux des points d'attache aux cordes à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal;
23. les potagers;
24. les équipements de jeux;
25. les foyers extérieurs ou barbecue pourvu qu'ils soient localisés à au moins 0,6 mètre des lignes latérales du terrain;
26. les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient localisés à au moins 0,6 mètre des lignes latérales du terrain;
27. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
28. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal ;
29. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

9.4. UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 9. à 29. de l'article 9.3;
2. les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul arrière, sans qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
3. les galeries sans être en deçà de 2,0 mètres de la ligne arrière;
4. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6,0 mètres carrés dans la marge de recul arrière et les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
5. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2,5 mètre de la ligne arrière du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;

6. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
7. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers fermés ou extérieurs, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
8. les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain.

CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

10.2. ENTREPOSAGE INTERDIT

Dans toutes les zones, aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritiques et rebuts, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement. Toutefois, une entreprise de récupération telle que visée à l'article 5.3.4, classe Id, alinéa 39 «Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération», peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité aux conditions spécifiées à la section 11.8.

10.3. CIMETIERE D'AUTOMOBILES

Nonobstant l'article 10.2, aucun nouveau cimetière d'automobiles n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité à moins d'être spécifiquement prévu dans une zone aux conditions spécifiées à la section 11.8 et dont l'aménagement au pourtour du site utilisé comme cimetière d'automobiles doit constituer une bande minimale de protection de 30 mètres.

10.4. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le cahier des spécifications (annexe B) spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 6.2.6 du présent règlement. Les lettres correspondent aux types suivants:

Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75 centimètres.

Type C

Entreposage de type A et B aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage de type C ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Type D

Entreposage de type A, B et C aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage de type D et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

10.5. BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Cependant pour les zones à dominance Habitation (H) et Commerciale, de service et habitation (CH), ledit entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1. dans une zone à dominance Habitation (H), le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;

2. l'entreposage doit être localisé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain;
3. l'entreposage ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés;
4. l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
5. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
6. la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
7. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain pour une période de plus de deux mois.

10.6. VEHICULE SAISONNIER DE LOISIR, ROULOTTE DE VILLEGIATURE, VEHICULE RECREATIF ET REMORQUE DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une tente-roulotte, un véhicule récréatif, une motoneige, un véhicule tout terrain, une remorque domestique ou autre véhicule du même genre et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. ces véhicules sont en état de fonctionner;
2. l'occupant du terrain où le véhicule est entreposé en est le propriétaire;
3. un bâtiment principal est présent sur l'emplacement où est entreposé le véhicule;
4. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de un mètre des lignes du terrain;
5. dans le cas des roulottes motorisées et des tentes-roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes.

10.7. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie d'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

CHAPITRE XI : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

11.2. OCCUPATION MIXTE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achat ou centres de service qui peuvent avoir plus de 5 unités. Cette disposition ne s'applique pas aux usages de la classe Ha, Hb et Ca.

11.3. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

11.3.1. Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation au sol

Sous réserve de dispositions particulières, le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales) et le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

11.3.2. Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée

Sous réserve des dispositions indiquées au cahier des spécifications, les marges de recul latérales pour les habitations jumelées et en rangée sont applicables à chaque extrémité du bâtiment jumelé ou de la rangée, selon le cas.

11.3.3. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

11.3.4. Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure de la façon suivante: la marge de recul avant adjacente auquel s'ajoute la moitié de la distance de la marge de recul arrière applicable.

11.3.5. Superficie au sol minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cependant, dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, cabanes à sucre et casse-croûte, le présent article ne s'applique pas.

Dispositions particulières pour les habitations à un étage

Dans le cas des habitations, la superficie minimale est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenant au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Maisons mobiles et unimodulaires

Dans le cas des maisons unimodulaires et mobiles, la superficie au sol minimale est de 36 mètres carrés.

Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 30 mètres carrés.

Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 20 mètres carrés.

11.3.6. Façade et profondeur minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres. Le présent article ne s'applique pas dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, casse-croûte, cabane à sucre et des bâtiments d'utilité publique.

Habitations unifamiliales jumelées ou en rangée

Malgré le paragraphe précédent, la dimension relative à la façade est de cinq (5,0) mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées et la profondeur doit être d'au moins six (6,0) mètres.

Maisons mobiles et uni modulaires

Dans le cas des maisons mobiles et uni modulaires, une des dimensions doit être au minimum de trois (3,0) mètres.

11.3.7. Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains et à toute autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

11.3.8. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

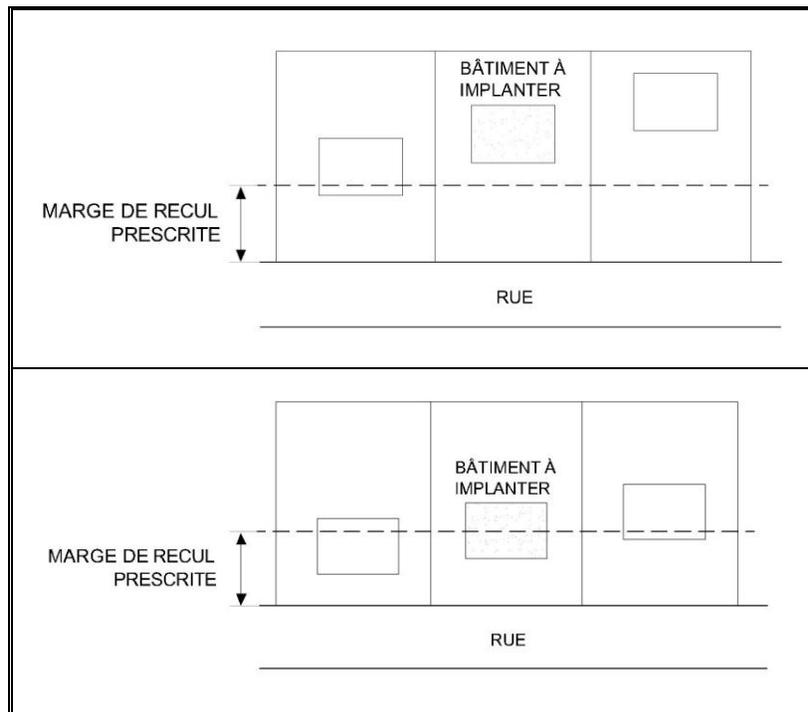
1. il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble;
2. dans les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
3. il s'agit d'un ensemble de résidences de villégiature concentrée tel que définie au chapitre 2 du présent règlement;
4. il s'agit de résidences de villégiature situées sur un même lot ou terrain autorisées seulement dans les zones de villégiature lorsque précisé à la grille des spécifications.

11.4. NORMES D'IMPLANTATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MARGE DE REcul AVANT

11.4.1. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis 21 ci-dessous).

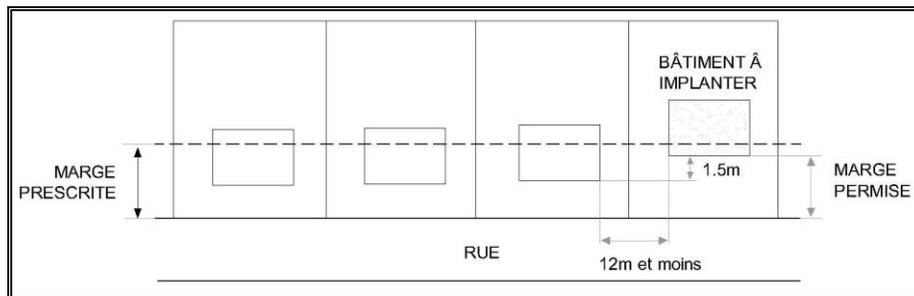
CROQUIS 21 : IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS



11.4.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 22 ci-dessous).

CROQUIS 22 : IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT



11.5. NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGEE

Une servitude d'une largeur minimale de 5,0 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

Aucune servitude n'est toutefois requise s'il existe à chaque bâtiment un passage entre la cour avant et la cour arrière d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

11.6. NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

11.6.1. Règles minimales d'implantation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones créées à cette fin, sur des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

11.6.2. Plate-forme

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

11.6.3. Dispositif de transport

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant son installation.

11.6.4. L'espace fermé sous la maison mobile

Dans le cas d'une maison mobile qui n'est pas installée sur une fondation continue, l'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé dans un délai de 30 jours suivant son installation avec des matériaux conformes avec les normes du Code national u bâtiment et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

Un panneau amovible d'au moins 900,0 millimètres de largeur et de 600,0 millimètres de hauteur doit être aménagé pour avoir accès à la ceinture de vide technique.

11.6.5. Réservoir combustible

Un réservoir ou une bouteille de combustible d'une maison mobile doit être situé dans la cour arrière et doit être entièrement caché par un écran architectural ou végétal dont l'opacité est supérieure à 75 %.

11.6.6. Agrandissement de la maison mobile

En aucun cas, une maison mobile ou une maison unimodulaire ne peut être agrandie de plus de 30% et aucun étage ne peut être ajouté.

11.6.7. Bâtiment complémentaire à une maison mobile

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison uni modulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison uni modulaire. Le bâtiment complémentaire doit être localisé dans la cour arrière ou la cour latérale.

11.7. DISPOSITIONS RELATIVES A UN POSTE D'ESSENCE

11.7.1. Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 21 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

11.7.2. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

11.7.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1. la marge de recul avant minimale est de 12 mètres, sauf si la marge de recul avant prescrite pour la zone est plus sévère. Dans ce cas, la marge de recul la plus sévère s'applique;
2. la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
3. la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

11.7.4. Normes d'implantation particulières

Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1. à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
2. à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

11.7.5. Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TABLEAU 3: NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT SELON LA TYPOLOGIE DU POSTE D'ESSENCE

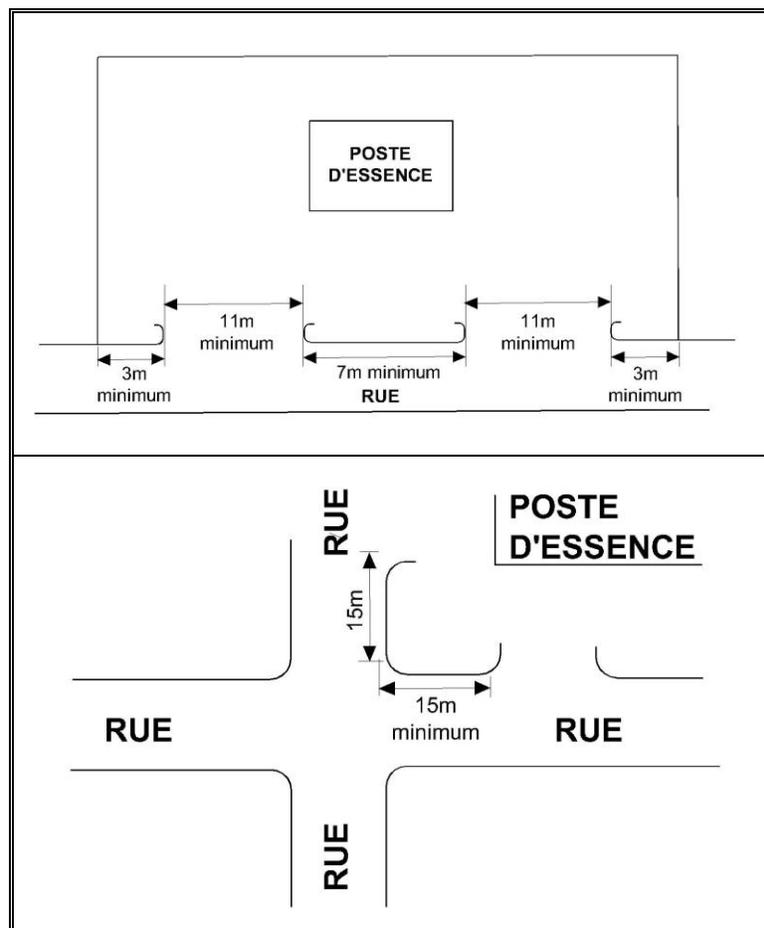
Typologie du poste d'essence	Nombre minimal de cases requises
Poste d'essence	3 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases de stationnement
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.

11.7.6. Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes (voir le croquis 23 ci-dessous):

1. un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé;
2. la largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres;
3. une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain;
4. une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
5. une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection.

CROQUIS 23 : DIMENSION DES ALLEES D'ACCES A UN POSTE D'ESSENCE



11.7.7. Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

1. la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. les unités de distribution d'essence;
3. un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
4. les enseignes et poteaux d'éclairage;
5. les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

11.7.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.7.9. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

11.7.10. Architecture de la marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

11.7.11. Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

11.7.12. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment ; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

11.8. DISPOSITIONS RELATIVES A UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS

11.8.1. Localisation de l'usage

Les commerces de gros de rebuts, tels qu'identifiés à l'article 5.3.4, classe Id, alinéa 39 «Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération», ne peuvent être établis qu'aux conditions suivantes :

1. être situé en cour arrière et dissimulé par un moyen tel que décrit à l'article 11.8.2.;
2. être situé à au moins 100,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, de toute plaine inondable et de toute source d'eau potable.

11.8.2. La dissimulation de la cour d'entreposage

Toute cour d'entreposage doit être dissimulée par l'implantation d'une clôture ou d'un muret telle que décrite à l'alinéa 1 ci-dessous et combiné avec l'un ou l'autre des moyens décrits aux alinéas 2, 3 et 4 suivants :

1. la pose d'une clôture ou d'un muret doit répondre aux exigences suivantes :
 - le niveau supérieur de cette clôture ou muret est d'au moins 2,4 mètres au dessus du niveau moyen du sol adjacent et le niveau inférieur est d'une hauteur d'au plus 305,0 millimètres du niveau moyen du sol adjacent;
 - la clôture doit avoir une opacité supérieure à 80 %;
 - la charpente de la clôture est située à l'intérieur de l'enceinte;
 - aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public; ET
2. l'aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes :
 - la butte est d'une hauteur minimum de 2,5 mètres;
 - la butte est située à un maximum de dix (10,0) mètres de l'aire d'entreposage;
 - la butte est recouverte de végétation;
 - le site est convenablement drainé; OU
3. l'utilisation d'un écran végétal continu répondant aux exigences suivantes :
 - tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent est érigé en disposant en quinconce, des arbres dont les tiges sont distancées entre elles d'au moins 2 mètres.
 - L'écran est formé d'un minimum de trois rangées, distantes chacune d'un maximum de 2 mètres et composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement. Il doit avoir une profondeur minimum de 20,0 mètres;
 - La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, est d'un minimum de 2 mètres;
 - Un écran végétal déjà existant peut convenir à la condition qu'il réponde en tout point ou davantage aux exigences énumérées dans cet alinéa; OU
4. en plus du moyen décrit à l'alinéa 1, par l'utilisation d'une combinaison des moyens décrits aux alinéas 2. et 3.

11.8.3. Hauteur de l'entreposage

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 2,0 mètres.

11.9. DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING

L'usage « Terrain de camping » visé à l'alinéa 3, classe Rc «Récréation et hébergement touristique», article 5.3.5, peut être exercé dans les zones où il est autorisé à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

1. le terrain de camping doit comporter un minimum de 10 emplacements aménagés et destinés à recevoir des tentes, tentes roulottes, roulottes et autres véhicules de loisirs motorisés (campeurs);
2. un bâtiment d'accueil et de services (cabinets de toilettes, douches et tous autres services nécessaires à l'exploitation du terrain de camping) conforme aux normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation contenues dans ce chapitre doit exister ou être construit dans les 12 mois du début de l'exercice de l'usage "terrain de camping aménagés ou semi-aménagés".
3. le terrain de camping doit minimalement comporter les éléments suivants:
 - un point d'eau potable desservant un minimum de 10 emplacements;
 - l'égout individuel ou une station de vidange mobile;
 - l'électricité centrale;
 - des cabinets de toilettes;
 - un poste d'accueil;
 - des emplacements délimités avec des trous à feux;
 - un service organisé de collecte des déchets;
 - des tables de pique-nique pour chaque emplacement;
4. le terrain de camping doit être surveillé par une personne responsable, agissant sous l'autorité du propriétaire;
5. un permis identifié « terrain de camping » doit avoir été obtenu au préalable conformément au Règlement sur les Permis et certificats en vigueur.

11.10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE

11.10.1. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit à une entreprise de services publics quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot. Cependant, aucune marge de recul par rapport à une ligne de lot n'est exigée à l'égard de l'implantation d'une éolienne si le propriétaire du lot, où est implantée une partie d'une éolienne incluant les fondations ou au dessus duquel les pales d'une éolienne peuvent tourner, accorde son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution téléphonique ou électrique autre que celui reliant des éoliennes entre elles.

11.10.2. Localisation

Toute éolienne doit être implantée :

1. à une distance supérieure à 400,0 mètres d'une habitation. Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 400,0 mètres d'une éolienne;
2. à une distance supérieure à 500,0 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation;
3. à une distance supérieure à 250,0 mètres de la limite d'une zone à dominance Récréative (R);
4. à une distance supérieure à 750,0 mètres de l'emprise de la route nationale 169.

11.10.3. Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne peut être aménagé. La largeur maximale de ce chemin doit être de 7,5 mètres. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, leur raccordement peut être aérien s'il est démontré que les fils doivent traverser des secteurs de contraintes tel un lac, un cours d'eau, un marécage, une zone de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

11.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

11.11.1. Dispositions générales

Les dispositions générales de la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usages visées par les opérations d'ensemble. À moins de spécifications contraires, toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

11.11.2. Marge de recul

La marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble, de même que les marges de recul latérales et arrière tel que spécifiées au présent règlement s'appliquent à l'ensemble du projet et non à chacun des bâtiments.

11.11.3. Hauteur et coefficient d'emprise au sol

La hauteur de chacun des bâtiments est fixée selon les dispositions de la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble.

Le coefficient d'emprise au sol maximum indiqué à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble s'applique à l'ensemble du projet, et à chacune des phases lors de la réalisation d'un projet par phases successives.

11.11.4. Implantation des bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les marges de recul établies pour l'opération d'ensemble.

11.11.5. Aménagement du terrain

L'aménagement du terrain favorise l'usage communautaire du stationnement, du réseau piétonnier, des accès aux bâtiments et des espaces verts. L'aménagement du terrain peut comporter une ou plusieurs rues privées.

11.11.6. Aires de stationnement

Les aires de stationnement pourront être communautaires et devront respecter les conditions suivantes :

1. l'usage, la propriété et l'entretien relèvent des copropriétaires du projet d'ensemble;

2. les copropriétaires s'engagent par voie de servitude enregistrée à maintenir l'usage, la propriété et l'entretien aux bénéfices des copropriétaires desservis par les aires de stationnement communes.

11.11.7. Propriété des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs sont :

1. soit détenus en copropriété, incluant les rues privées, et relèvent du conseil d'administration des copropriétaires pour ce qui est de leur aménagement et leur entretien;
2. soit de propriété unique et privée, incluant les rues privées et relèvent de cette propriété unique pour ce qui est de leur aménagement et de leur entretien.

11.11.8. Aire de séjour extérieure

Dans le cas de projets résidentiels, une aire de séjour extérieure peut être d'usage exclusif, pourvu que cette aire soit adjacente à l'unité de logement desservie et qu'elle soit localisée à l'extérieur des marges de recul applicables à l'ensemble du projet d'ensemble.

11.11.9. Morcellement d'une opération d'ensemble

Le morcellement d'une opération d'ensemble ne peut être autorisée que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non-conforme.

11.11.10. Identification des servitudes

Les plans déposés lors de la demande du permis de construction devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

11.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE CONCENTRÉE

Les résidences de villégiature concentrée doivent satisfaire aux conditions édictées au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble en vigueur.

CHAPITRE XII : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12.1. CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications contraires, le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

12.2. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans toutes les zones, la construction d'un bâtiment complémentaire ne peut être autorisée si aucun bâtiment principal n'est implanté sur ledit emplacement. En aucun temps, ce permis de construction ne pourra constituer une autorisation pour le propriétaire, d'utiliser un garage privé ou des bâtiments d'entreposage à d'autres fins, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

12.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

12.3.1. Usages autorisés

Les usages de la classe d'usage Ca sont autorisés comme usage complémentaire à un usage habitation en autant qu'ils respectent les conditions édictées pour cette classe d'usage (article 5.3.2 de ce règlement) et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré.

12.3.2. Chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de trois chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
3. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
4. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre).

12.3.3. Gîtes touristiques de type «bed and breakfast»

Les gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones où sont autorisés les usages des classes Ha, Hb et He et ce, aux conditions suivantes:

1. le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage Ha, Hb ou He;
2. aucun usage commercial ne peut y être jumelé lorsque le bâtiment se localise dans une zone à dominance Habitation;
3. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée;
4. aucune chambre n'est permise dans un sous-sol, dans une cave, ou au-delà du deuxième étage;
5. seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
6. le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est de une case par chambre mis en location, plus 2 cases pour l'occupant principal;
7. Pour les bâtiments appartenant à la classe d'usage Ha et Hb:
 - l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
 - les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
 - l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives; toutefois, en plus des dispositions du présent règlement, le gîte de plus de 5 chambres est assujéti aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques;
 - l'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré;
 - une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres;

- les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion;
- les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.

12.3.4. Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. les ressources intermédiaires tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
2. les ressources de type familial tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S- 4.2)
3. les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) d'au plus neuf chambres.

12.3.5. Services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

Ajouté: Règl.
no 223-2019
(20 / 01 / 2020)

12.3.6. Élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles

L'élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles est autorisé entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones d'affectation "Habitation (H)" situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones d'affectation "Villégiature (V)" aux conditions suivantes :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé et celle-ci doit être une habitation unifamiliale (un seul logement);
2. le terrain doit être d'une superficie minimale de 600 mètres carrés;
3. un maximum de trois poules est permis par habitation. La garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille est interdite. Les élevages ambulants, c'est-à-dire les poulaillers qui changent de terrain, sont interdits;
4. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attendant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;

5. les déjections doivent obligatoirement être ramassées à chaque jour et promptement disposées dans les ordures ou déposées dans un composteur pour être mélangées avec d'autres matières aux fins du compostage;
6. Aucune odeur ne doit être perceptible par le voisinage;
7. le poulailler et son enclos doivent respecter les normes particulières d'implantation et de superficie édictées à cet effet dans la section 12.4;
8. les autres lois et règlements provinciaux et municipaux continuent de s'appliquer notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le bien-être animal et particulièrement les articles 5 et 6 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) tel que demandé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
9. un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.13 en faisant les adaptations nécessaires afin d'assurer le respect de toutes les conditions liées à l'exercice de l'usage complémentaire. De plus, le certificat d'autorisation ne peut être émis que pour la période visée. Un nouveau certificat doit être délivré à chaque année.

12.4. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION

12.4.1. Bâtiments complémentaires permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

1. garage privé;
2. abri d'auto;
3. remise;
4. serre privée;
5. piscine couverte;
6. bâtiment de rangement des articles de piscine;
7. gloriette;
8. maisonnette d'enfants;
9. bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière;
10. abri à bois de chauffage;
11. poulailler seulement dans les zones où l'usage complémentaire est autorisé en vertu de

Al.11 ajouté :
Règl. 223-2019
(20 / 01 / 2020)

l'article 12.3.6.

12.4.2. Nombre maximum

Un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 1 du même type énuméré à l'article précédent.

Modifié: Régl.
no 223-2019
(20 / 01 / 2020)

Une maison de jeux pour enfants de même qu'un poulailler ne doivent pas être comptabilisée dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires.

Malgré ce qui précède, la construction d'un second garage est possible à la condition que le terrain visé possède une superficie de plus de 1 500 mètres carrés. Le projet doit respecter les dispositions du présent article et le nombre total de bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser un maximum de trois.

12.4.3. Aire totale maximum de bâtiment

Dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal ni excéder 25 % de la superficie totale du terrain. Une maisonnette d'enfants ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des bâtiments complémentaires.

12.4.4. Normes relatives à un bâtiment complémentaire attenant

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire attenant ne doit pas dépasser la hauteur en mètres du bâtiment principal.

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur des portes du bâtiment complémentaire attenant ne doit pas excéder 2,45 mètres.

Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire attenant doit respecter la marge de recul avant et arrière prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
2. la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire attenant est de 1,0 mètre. Malgré ce qui précède, la marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelée ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne.

12.4.5. Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions suivantes :

1. piscine couverte et bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux : 6,0 mètres;
2. garage ou abri d'auto isolé complémentaire à une habitation unifamiliale d'un étage : la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal auquel il peut être ajouté 25 % de la hauteur du bâtiment principal soit : (Hauteur permise = Hauteur du bâtiment principal + (Hauteur du bâtiment principal * 25%);
3. Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur des portes ne doit pas excéder 2,74 mètres;
4. autres bâtiments complémentaires isolés : la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal sans toutefois dépasser 9,0 mètres.

Un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol, et lorsqu'il comprend deux étages, le second étage doit strictement servir à l'entreposage.

Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté en cour avant et à moins de 15,0 mètres de toute ligne d'emprise de rue sauf dans le cas d'un lot situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, où l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé peut être situé en cour avant mais jamais à moins de 7,5 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolé est la suivante, selon la situation qui s'applique :
 - 2,0 mètre par rapport à la ligne arrière;
 - 1,5 mètre par rapport à la ligne latérale, calculé à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture;
 - 1,0 mètre par rapport à la ligne latérale, calculé à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale ne comprend pas d'ouverture.
3. un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté à une distance moindre que 1,0 mètre du bâtiment principal et à une distance moindre que 1,0 mètre de tout autre bâtiment complémentaire.

Modifié: Règl.
no 177-2013
(5 mai 2014)

Modifié: Règl.
no 184-2014
(15 déc. 2014)

12.4.6. Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto

Les garages privés et abris d'auto sont régis par les normes figurant au tableau suivant :

TABLEAU 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRIS D'AUTO

Dispositions	Garage privé ou abri d'auto :		
	isolé	incorporé	attenant
Nombre maximum par	1 (note 1)	1	1
Hauteur maximum	9 mètres (note 2)	La hauteur maximale ne doit pas excéder celle prescrite pour le bâtiment principal.	
Distance	La marge de recul arrière est de 2,0 mètres tandis que la marge de recul latérale est de 1,5 mètre, calculée à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture et de 1,0 mètre, si le mur n'a aucune ouverture.	Les distances sont celles prescrites pour les marges de recul du bâtiment principal. La distance par rapport à la ligne latérale est de 1,0 mètre (note 3). Dans le cas d'un abri d'auto, les marges sont calculées à partir des poteaux.	
Espace minimal entre les bâtiments	2 mètres du bâtiment principal et un mètre d'un bâtiment complémentaire.	Ne s'applique pas.	À pas plus de 3 mètres de la façade du bâtiment principal dans la cour
Superficie maximale au sol	10% de la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés.	La superficie respecte la superficie du bâtiment principal.	75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation ni à des fins d'élevage. Si le garage isolé comporte un second étage, celui-ci doit strictement servir à de l'entreposage.	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation.	La façade ne doit pas représenter plus de 75% de la largeur du bâtiment principal en excluant la façade du garage ou de l'abri.
Note 1 : Le nombre peut être porté à 2 si les conditions de l'article 12.4.2 sont respectées.			
Note 2 : Sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et ne pas comporter de cave ou de sous-sol. S'il s'agit d'un garage ou abri d'auto isolé complémentaire à une habitation unifamiliale d'un étage, la hauteur permise peut être bonifiée de 25 % la hauteur du bâtiment principal soit (Hauteur permise = Hauteur du bâtiment principal + (Hauteur du bâtiment principal * 25 %).			
Note 3 : La marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelé ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne aux conditions prévues à l'article 12.4.10.			

12.4.7. Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre

L'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100,0 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'une habitation bifamiliale isolée implanté sur un même terrain, il est possible d'aménager deux remises soit une pour chaque logement et la superficie maximale de chacune est limitée à 10 mètres carrés.

12.4.8. Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants

L'aire de bâtiment d'une maisonnette de jeux pour enfants ne doit excéder 3,0 mètres carrés et sa hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre sauf si elle est installée dans les arbres.

12.4.9. Dispositions spécifiques à un foyer extérieur

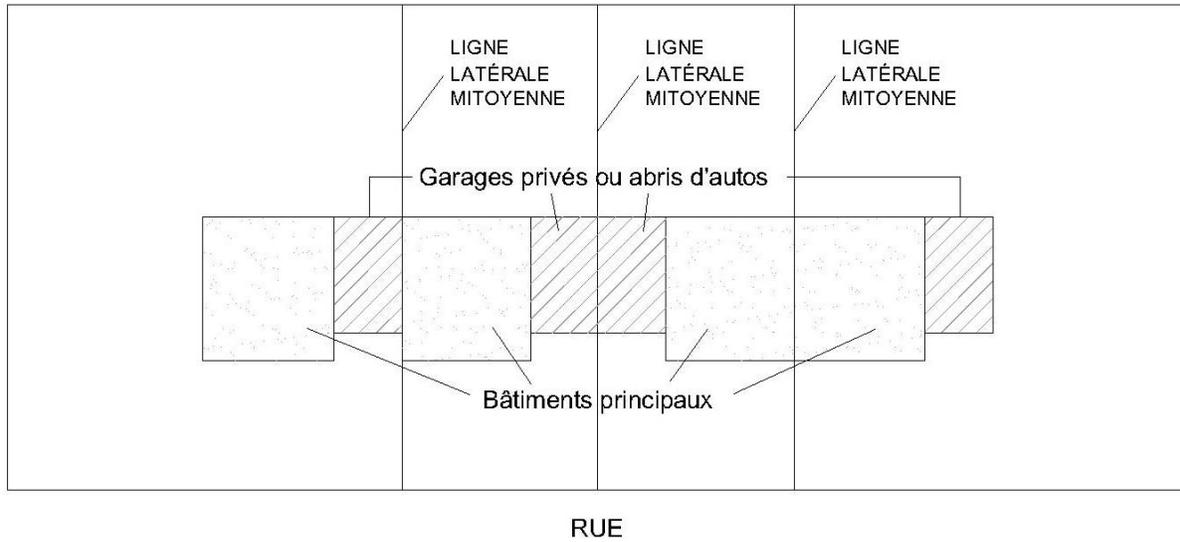
Un foyer extérieur doit être localisé à 5 mètres de distance de tout bâtiment principal ou complémentaire. La cheminée doit être munie d'un pare-étincelle.

12.4.10. Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée

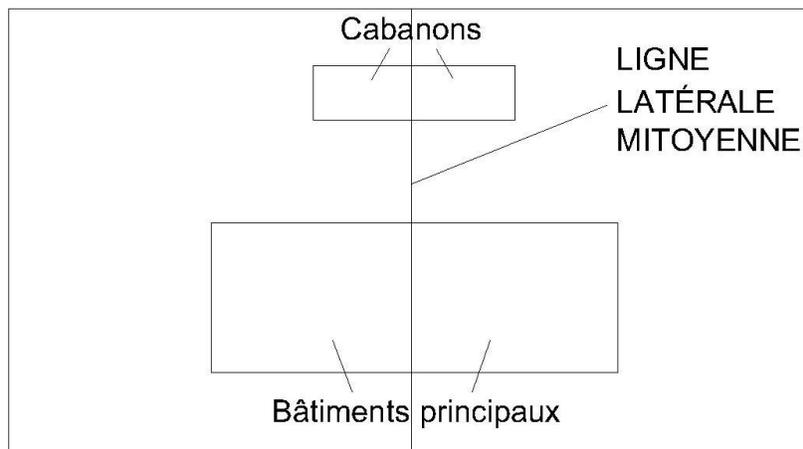
Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre habitation semblable situé sur le terrain adjacent. Un cabanon peut également être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 24 ci-dessous).

CROQUIS 24 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE

Garages privés ou abris d'autos d'une habitation jumelée ou en rangée :



Cabanons dans le cas d'une habitation jumelée :



12.4.11. Normes particulières relatives à un poulailler

Ajouté: Régl.
no 223-2019
(20 / 01 / 2020)

Nonobstant les dispositions précédentes, un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantations suivantes :

1. un maximum d'un poulailler par terrain est permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos attenant doit respecter les distances minimales suivantes:
 - une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - une distance minimale de 5 mètres de toute habitation;
 - une distance minimale de 10 mètres de tout puits d'eau potable;
 - une distance minimale de 10 mètres de toute voie publique;
4. le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
5. les dimensions du poulailler et de l'enclos attenant doivent respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale totale du poulailler en terme de surface disponible (partie habitable et partie enclos de promenade) doit correspondre à 1 mètre carré par poule;
 - la dimension minimale de superficie de plancher habitable (espace intérieur) doit correspondre à un minimum de 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder 1 mètre carré par poule;
 - la superficie minimale de l'enclos de promenade (espace extérieur grillagé) doit correspondre à 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 6 mètres carrés;
 - la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres.

12.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

12.5.1. Service communautaire régional

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes Sd «Service communautaire local» et Se «Service communautaire régional» du groupe Service(S) (article 5.3.3):

1. vente au détail - produits divers;
2. vente au détail - produits de l'alimentation;
3. intermédiaire financier;
4. association;
5. service postal;
6. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
7. service de blanchissage ou nettoyage à sec;
8. service de voyage;
9. photographe et finition de films;
10. cordonnerie;
11. couturière;
12. service gouvernemental;
13. service social hors institution;
14. restauration;
15. bar et boîte de nuit.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000,0 mètres carrés;
2. à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100,0 mètres carrés de superficie de plancher;
3. l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
4. l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

12.5.2. Restaurant avec permis d'alcool

Un bar est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool, aux conditions suivantes :

1. un seul bar est autorisé par restaurant;
2. le bar doit être situé au même étage que la salle à manger;
3. le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20,0 mètres carrés;
4. une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.

12.5.3. Établissement de loisir

Un bar, un restaurant, la vente au détail de produits divers ou l'hébergement est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe Récréation (R) (article 5.3.5) aux conditions suivantes :

1. un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés par bâtiment principal;
2. le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

12.5.4. Cafés-terrasses

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar et à une boulangerie et pâtisserie aux conditions suivantes :

Localisation

1. un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'un café-terrasse implanté dans les zones CH;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1,0 mètre.
3. Lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à dominance résidentielle, la marge de recul latérale et arrière est de 3,0 mètres le long de cette zone à dominance résidentielle;

4. la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

Construction

1. le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
2. un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 0,6 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

Dispositions diverses

1. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
2. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement.

12.5.5. Ateliers ou espaces de transformation

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage des groupes Commerce de détail (C) et Service (S) (articles 5.3.2 et 5.3.3) aux conditions suivantes :

1. un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
2. toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie ou d'une cordonnerie peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

3. un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie mais ne devra pas excéder 40,0 mètres carrés.

12.5.6. Comptoir de vente au détail

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4) aux conditions suivantes :

1. les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
2. le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

12.5.7. Distribution en gros, entreposage et traitement primaire

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A «Agriculture», AF «Agro foresterie et foresterie» et P «Pêcherie» du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7) la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

12.5.8. Fourrière d'animaux et chenil

L'usage fourrière d'animaux et chenil est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A «Agriculture» et AF «Agro foresterie et foresterie» du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7).

12.5.9. Économusée

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes Service (article 5.3.3), Industrie et commerce de gros (article 5.3.4) et Exploitation primaire (articles 5.3.7), un économusée tel que défini dans le groupe Récréation (R), article 5.3.5, classe Ra, alinéa 1.

12.5.10. Spécialités horticoles

Est autorisé comme usage complémentaire à un Jardin botanique et zoologique compris dans la classe Rb «Récréation à grand déploiement» du groupe Récréation (R), article 5.3.5, l'usage «Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes» appartenant à la classe A «Agriculture» du groupe Exploitation primaire (article 5.3.7, alinéa 2).

12.5.11. Hébergement destiné à des travailleurs saisonniers

Ajouté: Règl.
no 223-2019
(20 / 01 / 2020)

L'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" ou AF "Agroforestier" aux conditions suivantes :

1. dans tous les cas, les critères émis par Emploi et Développement social Canada pour les logements destinés aux travailleurs agricoles saisonniers disposés à l'annexe H sont respectés et le rapport d'inspection du logement relatif au Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole (voir le formulaire à l'annexe H) est positif quand au respect desdits critères;
2. dans le cas où il s'agit de logements destinés à une main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) et de Service Canada;
3. dans le cas où le logement destiné aux travailleurs saisonniers est prévu dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, en plus du respect des critères énoncés à l'alinéa 1. et 2., les conditions suivantes doivent être respectées:
 - les normes d'implantation sont celles édictées à la section 12.6;
 - le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant;
 - les maisons mobiles ou unimodulaires ainsi que les roulottes d'utilité ou de chantier sont autorisées uniquement dans les zones Agricole (A) ou Agroforestière (AF);
 - les roulottes de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) telles que définies au chapitre 2 sont interdites.
4. tout logement aménagé pour héberger des travailleurs saisonniers demeure un usage complémentaire à l'usage principal et doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis à cet effet. L'autorisation ne permet en aucun cas de s'y établir de manière permanente.

12.6. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

12.6.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

1. un presbytère par rapport à une église;
2. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ou à un camp de vacances;
3. tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
4. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
5. un entrepôt pour une quincaillerie;
6. tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement de la classe Rc «Récréation et hébergement touristique»;
7. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
8. un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
9. tout bâtiment relié à un usage commercial, industriel ou agricole tels qu'entrepôt ou un garage;
10. une résidence par rapport à une ferme;
11. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
12. une remise agricole par rapport à une terre agricole;
13. une serre par rapport à une industrie de fabrication de produits alimentaires.

12.6.2. Marge de recul

Les marges de recul que doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

12.6.3. Distance de dégagement entre les bâtiments

Sous réserve de dispositions particulières, une distance d'au moins 2 mètres doit être observée entre tous les bâtiments, qu'ils soient complémentaires ou principal.

12.6.4. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants où la hauteur est illimitée :

1. usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4);
2. usages appartenant aux classes A «Agriculture» et AF «Agro foresterie» du groupe Exploitation primaire (article 5.3.7);
3. usages appartenant à la classe Cf «Commerce de détail à contraintes» du groupe Commerce de détail (C) (article 5.3.2).

12.6.5. Dispositions spécifiques à un abri forestier et roulottes d'utilité ou de chantier

Les abris forestiers et les roulottes d'utilité ou de chantier utilisées comme abri forestier sont autorisés dans les zones à dominance A (Agricole) et AF (Agro forestière) pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. un seul abri est autorisé par terrain;
2. l'abri est utilisé pour les fins de l'exploitation forestière;
3. le terrain sur lequel est implanté l'abri doit être boisé et avoir une superficie minimale de 10 hectares;
4. l'abri ne doit jamais est utilisé comme résidence secondaire ou permanente;
5. l'abri ne doit pas comporter de fondations permanentes, à l'exception de piliers excavés, ne doit pas être alimenté en eau courante ni en électricité;
6. la superficie de plancher ne doit pas excéder 20 mètres carrés et l'abri doit être constitué d'un seul étage.

12.6.6. Dispositions spécifiques pour un bâtiment complémentaire à un établissement agricole

Les bâtiments complémentaires aux établissements agricoles tels hangars, étables, silos, etc. ne peuvent être implantés à moins de 10,0 mètres de toute ligne de propriété.

12.7. PISCINES PRIVÉES

12.7.1. Champs d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

12.7.2. Normes d'implantation d'une piscine privée

1. une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
 - des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - de tout bâtiment ou construction.
4. une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimale de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude.
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques.
7. la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.7.3. Normes d'aménagement

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.7.4. Clôtures et murets

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée sur tout les côté d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1. la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,5 mètre sans toutefois excéder une hauteur de 2,0 mètres. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer;
2. la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
3. il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture;
4. la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus;
5. la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire;
6. la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Nonobstant ce qui précède, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'inutilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine;

12.7.5. Parois d'une piscine comme clôture ou muret

Les parois d'une piscine hors-terre qui atteignent 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa à la condition que les accès aménagés soient spécifiquement protégés par un dispositif prévu au règlement pour interdire l'accès à de jeunes enfants.

Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

12.7.6. Piscine adjacente à une galerie ou un balcon

Dans le cas où une piscine privée est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. Lorsque l'accès à la piscine s'effectue à partir d'une terrasse rattachée à la résidence ou d'une plateforme, la terrasse ou la plateforme doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur. L'accès doit être muni d'un dispositif de sécurité tel que décrit à l'article 12.7.8 du présent règlement de zonage.

12.7.7. Accès à une promenade surélevée

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur de 1,07 mètre.

12.7.8. Dispositif de sécurité

Toute porte permettant de pénétrer dans l'enceinte de protection d'une piscine doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

12.7.9. Bâtiment de rangement des articles de piscine

Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

12.7.10. Système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

12.7.11. Système de filtration ou de chauffage

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Les appareils composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doivent être éloignés à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable afin d'éviter que l'on puisse y grimper pour atteindre son rebord. Les conduits qui les relient à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine. Cette règle ne s'applique pas si les appareils sont installés à l'intérieur d'une enceinte, dans une remise ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.

12.8. ANTENNES

12.8.1. Champs d'application

Les antennes de tous types (horizontale, parabolique ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics doivent respecter les normes suivantes.

12.8.2. Nombre

Le nombre d'antennes par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seules les antennes en services sont permises.

12.8.3. Localisation

Les antennes érigées au sol, autres que paraboliques, doivent être localisées soit dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue.

Les antennes, autres que paraboliques, placées sur le bâtiment principal doivent être localisées autant que possible sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou plus, ou dans le tiers arrière de la toiture dans le cas d'un toit plat.

Les antennes paraboliques de moins de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de diamètre doivent être localisées autant que possible sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue. Celles de plus grande dimension ne sont autorisées que sur la moitié arrière d'un bâtiment principal à toit plat ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue, conformément à la réglementation par zone.

Lorsqu'implantées ailleurs que sur le toit d'un bâtiment principal, les antennes paraboliques doivent être installées soit au sol, soit sur un mât ou encore sur un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

De plus, en aucun temps une antenne parabolique ne peut être située sous un fil de distribution ou de raccordement électrique.

12.8.4. Hauteur

Aucune antenne horizontale ne peut avoir une hauteur excédant quinze mètres (15,0 m) mesurée à partir du sol.

Dans le cas d'une antenne horizontale disposée sur un bâtiment, la hauteur maximum est fixée à cinq mètres (5,0 m), cette hauteur étant mesurée depuis la base de l'antenne jusqu'à son sommet.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximum d'une antenne parabolique posée au sol, sur un mât ou sur un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

12.8.5. Parafoudre

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

12.9. CAPTEURS SOLAIRES

12.9.1. Champs d'application

Les capteurs solaires sont constitués par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire notamment à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

12.9.2. Nombre

Le nombre de capteurs solaires par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seuls les capteurs solaires en services sont permis.

12.9.3. Localisation

Le capteur doit être installé sur le toit d'un bâtiment ou au sol, dans la cour arrière. S'il est installé au sol, le capteur solaire ne doit pas être situé à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

12.9.4. Hauteur

Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 5,0 mètres. Dans le cas d'un capteur solaire installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale mesurée à partir du toit ne doit pas excéder 2,0 mètres.

12.10. ÉOLIENNES

12.10.1. Champs d'application

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance Agricole (A) ou Agro forestière (AF).

Nonobstant le paragraphe précédent, une éolienne servant à des fins privées est autorisée dans les zones à dominance Villégiature (V) non desservies en tout ou en partie par un réseau de distribution électrique.

12.10.2. Nombre

Une seule éolienne est permise par emplacement.

12.10.3. Localisation

Toute éolienne doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

12.10.4. Hauteur

La hauteur maximale est de 15 mètres sans toutefois avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

CHAPITRE XIII : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les roulottes d'utilité (les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière);
4. les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
5. l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. les constructions destinées à la tenue d'assemblée publiques ou d'expositions;
12. les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

13.2. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

13.2.1. Abri d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
3. une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est portée à 6 mètres;
4. la structure doit être ancrée au sol;
5. les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres;
7. les abris d'hiver doivent être enlevés (structure comprise) au plus tard le 15 mai de l'année en cours.
8. la municipalité n'est pas responsable des dommages pouvant être occasionnés aux abris temporaires.

13.2.2. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

13.2.3. Bâtiment et roulotte d'utilité

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés soit pour la vente ou la location immobilière ou encore desservant un immeuble en cours de construction, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;

3. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur;
5. ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

13.2.4. Camping d'événement

Lors de la tenue d'un événement où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, le camping est autorisé dans toutes les zones au cours des journées où est tenu l'événement ainsi que pour une période maximale de 5 jours précédant l'événement. L'accord du propriétaire du terrain où le camping est effectué est nécessaire. Le déversement d'eaux usées est interdit et le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 5 jours après la fin de l'événement.

13.2.5. Vente de garage

Au sens du présent règlement, la vente garage (vente de biens d'utilité domestique) est un usage commercial temporaire et complémentaire à l'usage habitation. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

1. les ventes de garage sont autorisées à deux reprises d'une durée maximum de trois jours consécutifs pour un même terrain à l'intérieur de la période autorisée.
2. les ventes de garage doivent être exercées sur le même terrain que l'usage principal du groupe Habitation (H);
3. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
4. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux. L'utilisation d'abris hiver est interdite.
5. le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité.

13.2.6. Vente d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones.

Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;
3. la superficie au sol de cet usage temporaire ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés;
4. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
5. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
6. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
7. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
8. le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

13.3. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

13.3.1. Centres de liquidation

Les centres temporaires de liquidation sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 60 jours.

13.3.2. Promotion et exposition de produits commerciaux

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion et l'exposition de produits commerciaux sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours et doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

13.3.3. Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
4. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de l'activité.

13.3.4. Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

Les marchés aux puces ainsi que l'étalage des produits à l'extérieur destiné à la vente au détail sont permis pour une durée qui n'excède pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

1. cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
2. la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
3. l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné sauf dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P);
4. les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
5. les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
7. les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
8. la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
9. cet usage temporaire ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de deux (2) mois ne se soit écoulée.

Cet article ne s'applique pas à un centre de jardinage où la vente à l'extérieur est autorisée en tout temps.

13.3.5. Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

13.3.6. Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb «Vente au détail - produits divers», Cg «Restauration », Ch «Hébergement» et Ci «Bar et boîte de nuit», en tant qu'usage complémentaire à un usage principal entre les 30 avril et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;
4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;

5. ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

13.3.7. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 15 jours. Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
4. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

13.3.8. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes est autorisée dans une zone à dominance autre que résidentielle lors d'événements spéciaux tels que la Fête des mères, la Fête des pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :

1. la vente est permise dans les 5 jours précédant l'événement;
2. la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
3. les installations nécessaires doivent être retirées du site en dehors des heures d'ouverture;
4. la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés;
5. la distance entre l'usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Ne s'applique pas aux centres de jardinage où la vente est autorisée en tout temps.

13.4. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A) ET AGRO FORESTIÈRE (AF)

13.4.1. Kiosque saisonnier

Un kiosque saisonnier pour la vente des produits de la ferme est autorisé dans une zone à dominance Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
4. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
7. les abris d'hiver ne peuvent être utilisés comme kiosques ni être utilisés pour abriter les comptoirs de vente ou la marchandise.

13.4.2. Bois de chauffage

La vente à l'extérieur de bois de chauffage est autorisée dans une zone à dominance Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions suivantes :

1. la vente est permise du 1er mai au 31 décembre d'une même année;
2. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
3. l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
4. respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et les dispositions relatives au type d'entreposage extérieur. Cet article ne s'applique pas à la vente au détail de bois de chauffage ou d'allumage contenus dans un emballage dans les zones à dominance commerciale et de services ainsi qu'industrielle.

13.5. ROULOTTE DE VILLÉGIATURE (VÉHICULES RÉCRÉATIFS POUR LE CAMPING)

13.5.1. Règles minimales d'implantation

L'implantation de roulottes de villégiature ou véhicules récréatifs pour le camping est seulement permise dans les terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier.

13.5.2. Agrandissement et modifications

Aucun agrandissement ni aucune modification autre que celle aménagée par le fabricant ne peut être apportée aux roulottes implantées conformément aux présentes dispositions. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. Par ailleurs, le rejet des eaux usées doit se faire conformément aux normes provinciales en vigueur.

13.5.3. Utilisation temporaire

Malgré l'article 13.5.1 du présent règlement, l'utilisation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation de façon temporaire est autorisée dans les zones à dominance Villégiature (V) dans la mesure où l'ensemble des conditions ci-après énumérées sont respectées :

1. une seule roulotte par lot, stationnée sur le même terrain que celui où est situé le bâtiment principal où est exercé l'usage d'habitation mentionné au paragraphe précédent;
2. la roulotte est stationnée et/ou utilisée pas avant le 01 avril et pas après le 31 octobre. À la fin de cette période, la roulotte doit être entreposée tel que prévu à l'article 10.6;
3. le véhicule récréatif respecte les normes d'implantation s'appliquant au bâtiment principal et dispose de ses eaux usées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur ;
4. la roulotte est stationnée et/ou utilisée uniquement dans les cours latérales ou arrière de la résidence principale du terrain sur lequel elle est stationnée;
5. un certificat d'autorisation de la municipalité a été obtenu.

CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

14.2. L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

14.2.1. Engazonnement d'une aire libre

Sauf pour un terrain vacant, toute partie d'une aire libre d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravellée ou autres aménagements de même nature, doit être nivelée et recouverte de gazon ou de plantes couvre-sol.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

14.2.2. Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

14.2.3. Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Une bande de terrain doit être aménagée entre l'aire de stationnement et le rue publique. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

14.2.4. Nivellement

Chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent sur la voie de circulation ou, s'il y a lieu, dans un lac ou un cours d'eau adjacent.

14.2.5. Délai de réalisation des aménagements

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction.

14.2.6. Entretien des terrains

Sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Environnement, tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et véhicules désaffectés ne faisant pas partie d'un cimetière automobile autorisé par le présent règlement et de plantes et arbustes envahissants.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

14.3. PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE DES ARBRES

14.3.1. Voie ou place publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique dans la marge d'emprise sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

14.3.2. Plantation d'arbres

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit soit conserver un minimum de 10 % des arbres qui sont sur son terrain pour un minimum de 3 arbres dont au moins un se situe dans la cour avant, soit planter dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construction, le nombre d'arbres nécessaire pour faire en sorte qu'il y ait au moins 3 arbres sur son terrain dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage des groupes Industrie et commerce de gros (I), Agriculture (A) et Agro foresterie (AF) qui n'est pas situé le long de la route nationale 169. L'obligation de planter des arbres ne s'applique pas s'il n'y a pas d'espaces libres sur le terrain.

14.3.3. Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne fontaine ou de la ligne avant de terrain. De plus, les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câble, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6,0 mètres d'un bâtiment principal, et en deçà de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

1. les peupliers;
2. les saules à haute tige;
3. les trembles;
4. l'érable argenté;
5. les ormes chinois.

14.3.4. Abattage des arbres de 15 cm ou plus de diamètre

Sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain, d'une profondeur de 6 mètres pour les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sauf pour un terrain où est exercé un usage des groupes Industrie et commerce de gros (I), Agricole (A) et Agro foresterie (AF), l'abattage des arbres de diamètre de 15 centimètres et plus mesuré à 1,0 mètre du sol, est assujéti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité ;
7. l'arbre ne respecte pas les dispositions de l'article 14.3.3.;

Un arbre abattu selon le présent article doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal lors de la plantation de 2 centimètres calculé à partir de 1,0 mètre au dessus du sol.

14.4. ÉCRAN-TAMPON (OU ÉCRAN PROTECTEUR)

14.4.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon

Un écran-tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où prend place un usage sensible lorsqu'un losange est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau 5 ci-dessous, si ces terrains sont situés dans des zones de dominance différente.

TABLEAU 5 : ÉCRAN-TAMPON REQUIS SELON LES SITUATIONS

Usage générateur de nuisance	Usage sensible										
	Habitation									Commerce de détail (C) et Service (S)	Récréation (R)
	Unifamiliale (Ha)	Bifamiliale (Hb)	Habitation 3 à 6 logements (Hc)	Multifamiliale (Hd)	Mixte (He) (note 1)	Maison mobile (Hg)	Chalet (Hh)	communautaire (Hf)			
Habitation multifamiliale (Hd)	◆	◆				◆	◆				
Habitation mixte (He) (note 1)	◆	◆				◆	◆				
Maison collective (Hc et Hd)	◆	◆				◆	◆				
Maison communautaire (Hf)	◆	◆	◆			◆	◆				
Commerce et service (C)	◆	◆				◆	◆				
Industrie et commerce de gros (I)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	
Récréation (R)	◆	◆	◆	◆		◆	◆				
Agriculture (A) (note 2)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	
Activité extractive (AE) (note 3)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	

Note 1 : Habitation dans un bâtiment à usages multiples (classe d'usage He) tel que permis dans les zones CH.

Note 2 : les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente s'appliquent (chapitre XX) et assurent la protection nécessaire des usages sensibles par rapport à l'usage agriculture lorsqu'un tel usage ne se trouve pas dans une zone à dominance agricole.

Note 3 : S'applique uniquement à l'usage Sablière, carrière et mine.

14.4.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 1,5 mètre de haut et opaque à 75 % par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments.

14.4.3. Boisé naturel

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6,0 mètres; ou
2. s'il est composé à moins de 30 % de conifères à grand développement, il doit avoir une profondeur minimum de 10,0 mètres.

Si le boisé naturel est planté en totalité ou en partie pour satisfaire les conditions précédemment mentionné, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu cinq (5) ans après leur plantation.

14.4.4. Dispositions particulières pour un site d'extraction

Une zone tampon minimale de quarante-cinq (45,0) mètres doit être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations d'un site d'extraction. De plus, des ouvrages (clôture, bâtiment, haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul tels que prescrits aux articles 14.4.2 et 14.4.3.

14.4.5. Dispositions particulières pour les zones C03 et C07

Dans les zones C03 et C07, une zone tampon minimale de quinze (15,0) mètres ainsi qu'une clôture 100 % opaque doivent être aménagées en bordure des terrains contigus à toutes zones à vocation dominante H «Habitation».

14.4.6. Délai d'aménagement

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai n'excédant pas 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

14.4.7. Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

14.5. DÉBOISEMENT ET COUPE FORESTIÈRE

14.5.1. Champ d'application

Les articles de la présente section (14.5) s'appliquent dans toutes les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

14.5.2. Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 1 hectare ou plus d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparée par moins de 60 mètres sont considérés d'un seul tenant.

14.5.3. Aire de coupe totale

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie excède 4 hectares lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1. chaque site de coupe est isolé des autres au moyen d'une bande boisée d'une largeur minimale de 100,0 mètres. À l'intérieur des bandes boisées séparant les sites de coupe, seule la coupe partielle est permise. D'autre part, la bande boisée pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération est supérieure à 60 % et qu'elle a atteint au moins 3,0 mètres de haut;
2. la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole justifiant les motifs de la superficie à récolter.

14.5.4. Arbres morts, dépérissant ou infestés

Malgré les dispositions de l'article 14.5.3, la coupe totale est autorisée dans les cas suivants :

1. arbres morts, dépérissant ou infestés : la nécessité de ce prélèvement doit toutefois être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
2. peuplement forestier à maturité :
 - la distribution de la régénération naturelle du peuplement forestier visé doit cependant être supérieure à 60 % et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection de cette régénération.
 - Dans le cas où la régénération naturelle est inférieure à 60 %, les secteurs concernés doivent faire l'objet d'une remise en production équivalente.
 - La nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
3. chablis : la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total;
 - cependant, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
4. creusage d'un fossé de drainage forestier : la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6,0 mètres.
5. construction ou amélioration d'un chemin forestier : la largeur du chemin, incluant son emprise ne peut cependant avoir plus de 20,0 mètres;
6. défrichage à des fins agricoles : la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la Municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.
7. l'abattage d'arbres de Noël cultivés;

8. constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme : l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

14.5.5. Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription sylvicole particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus 30 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou d'un chablis.

14.5.6. Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

1. la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 mètres à partir de l'emprise du chemin public;
2. à l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus 30 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;
3. la coupe de tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

14.5.7. Aire d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux. Dans ce cas, elles devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant ce qui précède, une aire d'empilement ne peut se situer à moins de 30,0 mètres de l'emprise d'un chemin public non entretenu en hiver.

14.5.8. Protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte tel que défini à l'article 2.9.336, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus de 30 % des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

14.5.9. Protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones à dominance Récréative (R) identifiées sur les plans de zonage et comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus de 30 % des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

14.5.10. Protection d'un lac servant à une prise d'eau potable

Outre la réglementation existante, dans une bande de 300 mètres de tout lac servant à une prise d'eau potable publique, la coupe maximum de 40 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche par superficie d'un hectare est autorisée par période de dix (10) ans. La tige coupée doit être répartie uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de 400 mètres carrés. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage du déboisement nécessaire pour la réalisation des sentiers de débusquage. De plus, dans la bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'arbre est prohibée entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

14.5.11. Abattage d'arbres dans les zones à risques de mouvements de sol

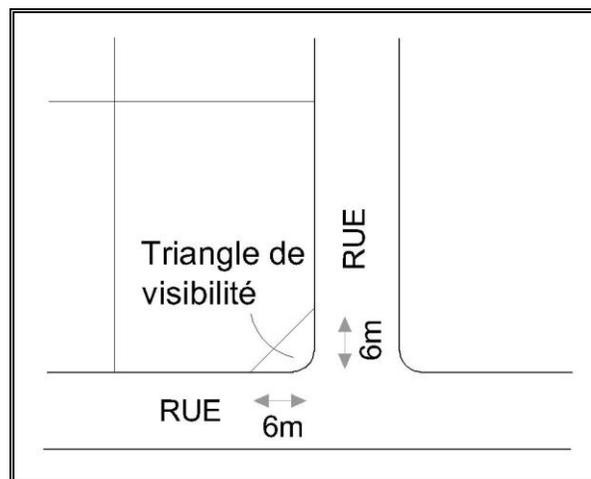
Dans les zones à risque de mouvement de sol ainsi que dans une bande de protection d'une largeur de dix mètres au sommet des zones à risque de mouvements de sol, l'abattage d'arbres est interdit à l'exception des coupes d'assainissement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé dans les zones à risque de mouvements de sol si le talus est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, et que l'on ne trouve aucune construction, aucun chemin public ou privé dans une bande de protection à la base du talus. Cette bande de protection égale deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres si le talus est d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres. Pour un talus d'une hauteur supérieur à 40 mètres, la bande de protection doit égaliser à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

14.6. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre lorsque la marge de recul avant prescrite est de 3,0 mètres ou plus, et de 3,0 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes avant de terrain. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 25 ci-dessous).

CROQUIS 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ



14.7. CLÔTURE, MUR ET HAIE

14.7.1. Implantation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant (voir le croquis 26, article 14.7.2).

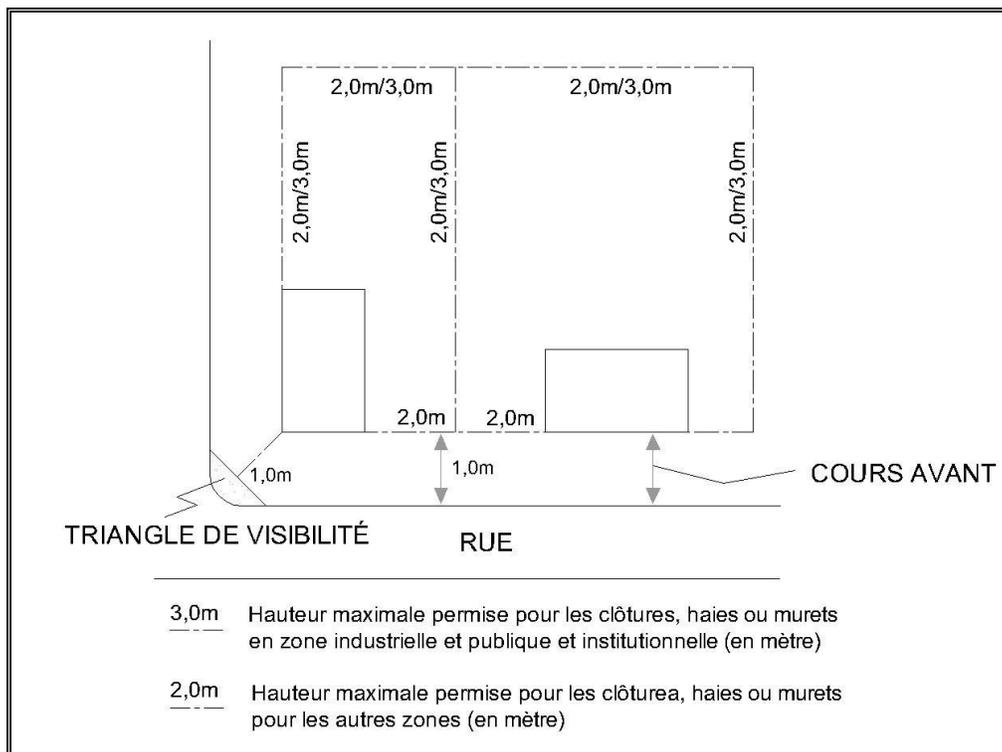
14.7.2. Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 26 ci-dessous):

1. dans la cour avant : un mètre. En tout temps les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;
2. dans les cours latérales et arrière et dans la portion de la cour avant non comprise dans la marge de recul avant : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P).

Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantée à une distance moindre que 1,0 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 30,0 centimètres, ne doit pas excéder 1,0 mètre. Cette hauteur, calculée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé, peut être portée à 2,0 mètres dans les zones à dominance Publique et institutionnelle (P).

CROQUIS 26 : IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE



14.7.3. Matériaux et façon de les assembler

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler doivent répondre aux conditions suivantes :

1. sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés;
2. une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle;
3. une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
4. un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées;
5. un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
6. une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

14.7.4. Utilisation du fil de fer barbelé

Malgré l'article 14.7.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes Industrie et commerce de gros (I), Agricole (A) et Agro foresterie (AF) ainsi que pour l'usage particulier Commerce de détail de bois et de matériaux de construction compris dans la classe Cf «Commerce de détail à contraintes» décrit à l'article 5.3.2, qui sont situés dans les zones à dominance Habitation (H), Agricole (A), Agro forestière (AF) et Commerce et service (C), aux conditions suivantes :

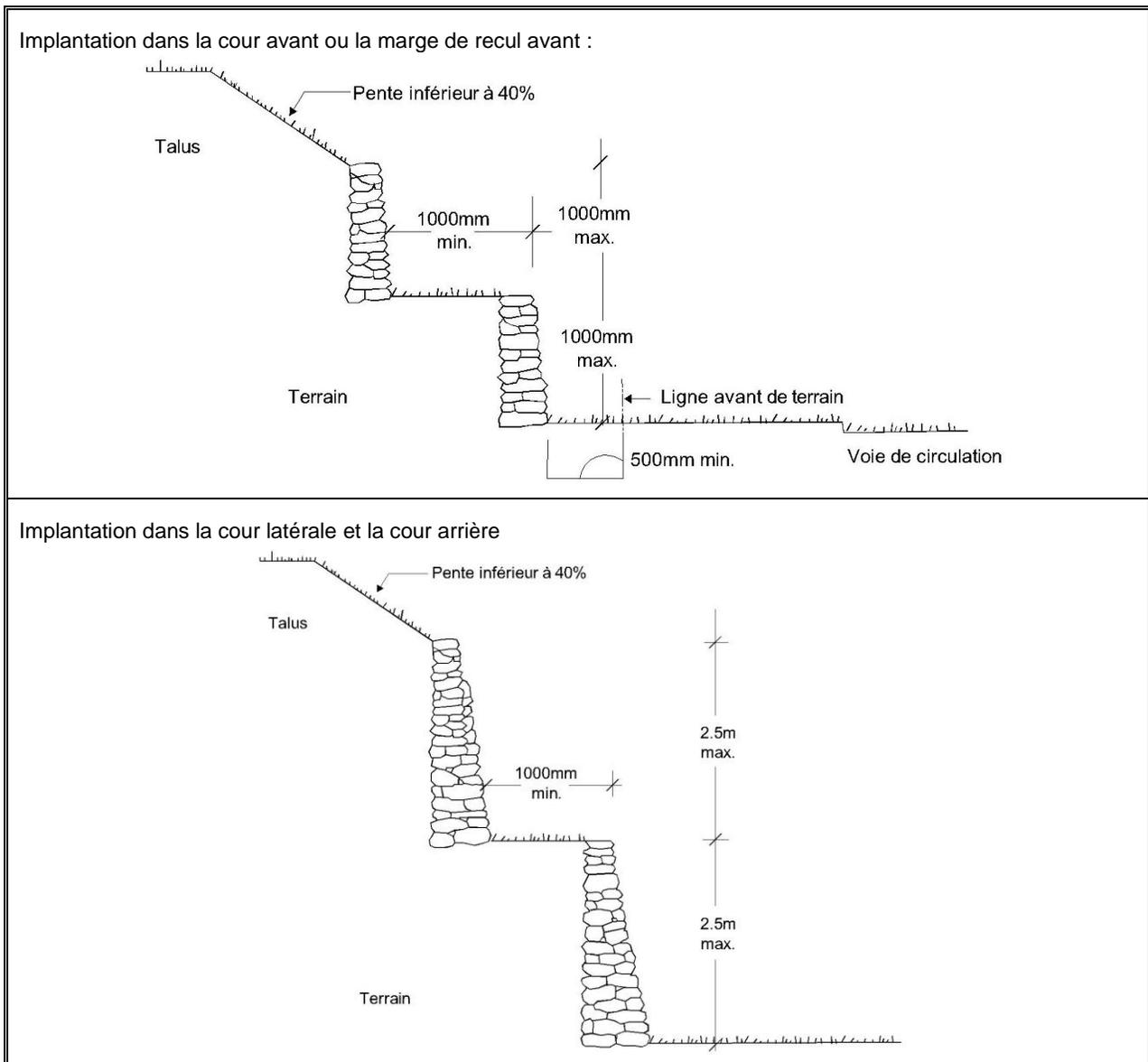
1. le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre à l'exception des usages des groupes Agricole (A) et Agro foresterie (AF) où aucune hauteur minimale n'est exigée; et
2. le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain à l'exception des usages des groupes Agricole (A) et Agro foresterie (AF).

14.8. MUR DE SOUTÈNEMENT

14.8.1. Implantation

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine (voir le croquis 27, ci-dessous).

CROQUIS 27 : IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LES COURS ET MARGES DE REcul



14.8.2. Hauteur

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2,5 mètres dans les autres cours ou marges de recul. Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1,0 mètre. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus (voir le croquis 27, article 14.8.1).

Le présent article ne vise pas les murs pour un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

14.8.3. Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point (voir le croquis 27, article 14.8.1).

14.8.4. Matériaux et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

1. les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
2. la pierre taillé (granite, grès);
3. la brique;
4. le bloc de béton architectural;
5. le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

14.9. PONCEAUX

14.9.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones du territoire municipal.

14.9.2. Implantation

L'implantation de ponceaux doit être conforme aux normes en vigueur de la MRC de Maria-Chapdelaine.

CHAPITRE XV : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

15.2. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

15.2.1. Nombre d'accès à la voie publique

Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de vingt-quatre mètres (24,0 m) de largeur. Quelle que soit la largeur du terrain au dessus de vingt-quatre mètres (24,0 m), le nombre maximum d'accès pour chaque rue est limité à deux (2).

15.2.2. Distance minimale par rapport à une intersection

Les distances minimales à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux rues sont les suivantes (voir le croquis 28, article 15.2.4)

1. usages du groupe Industrie et commerce de gros (I) (article 5.3.4) : 15,0 mètres;
2. autres usages : 10,0 mètres.

Si un terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

15.2.3. Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain

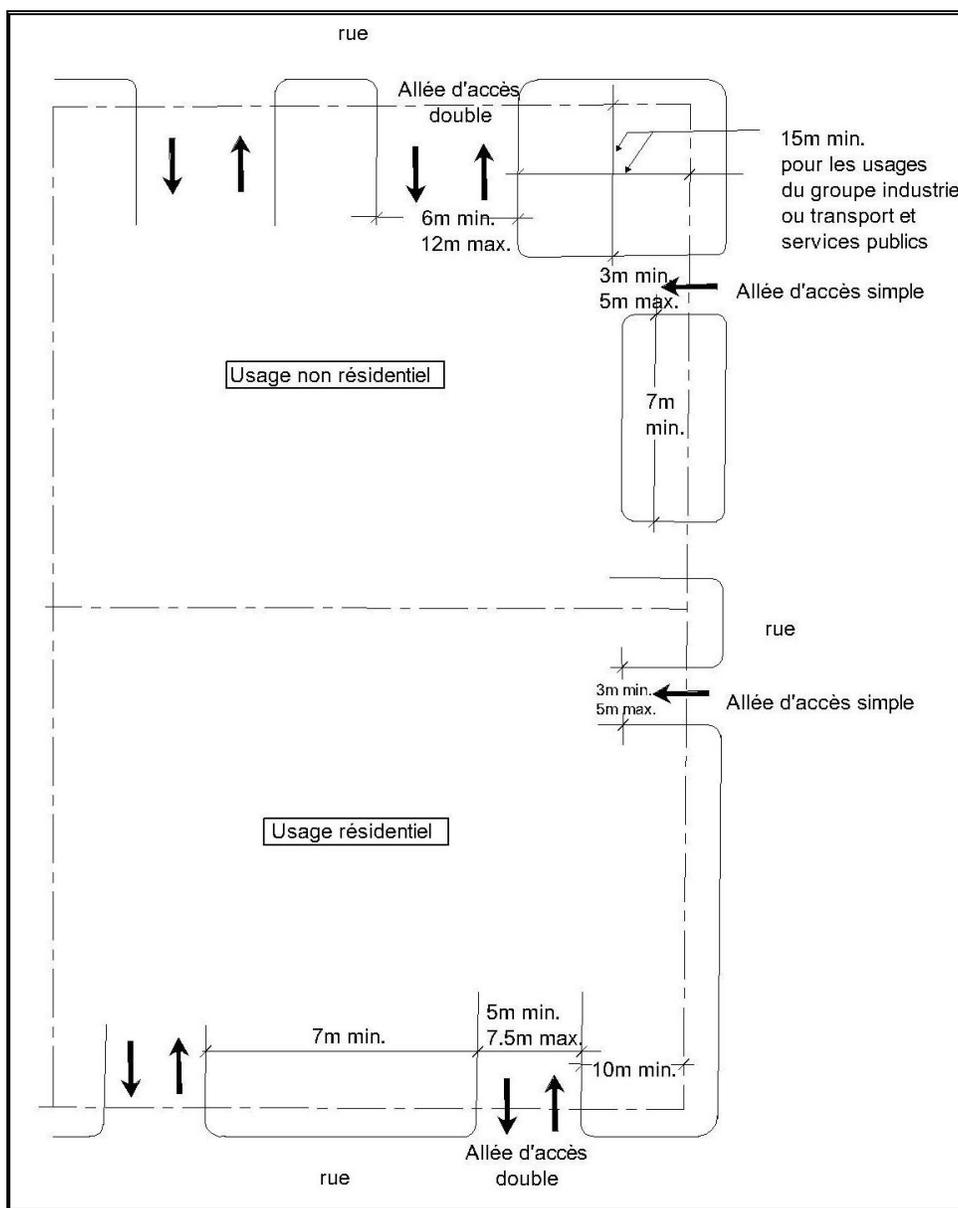
La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres (voir le croquis 28, article 15.2.4).

15.2.4. Largeur d'une allée d'accès simple

Une allée simple doit avoir la largeur suivante (voir le croquis ci-dessous):

1. pour les usages résidentiels, une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres;
2. pour les usages non résidentiels, une largeur minimale de 3,0 mètres et une largeur maximale de 5,0 mètres.

CROQUIS 28 : DISTANCE ET LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SIMPLE ET DOUBLE



15.2.5. Largeur d'une allée d'accès double

Une allée d'accès double doit avoir la largeur suivante selon le cas (voir croquis 28, article 15.2.4):

1. pour les usages résidentiels, l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5,0 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;

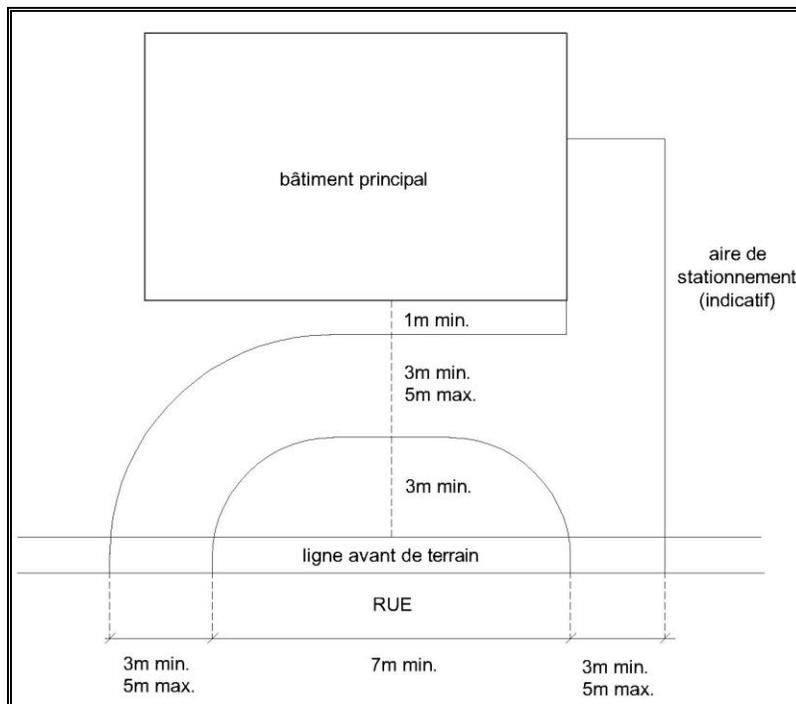
- pour les usages non résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres.

15.2.6. L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes (voir croquis 29 ci-dessous):

- largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum;
- distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètre du bâtiment principal;
- distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;
- distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

CROQUIS 29 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE



15.2.7. Dispositions particulières pour les accès localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur

Nonobstant les dispositions des articles 15.2.1 à 15.2.6, les normes suivantes s'appliquent pour tout terrain localisé aux abords d'une voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur tel qu'identifié au plans et à la cartographie d'urbanisme faisant partie intégrante de ce règlement :

Nombre d'accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur

Le nombre d'accès pour les usages localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur s'établit comme suit :

1. usage du groupe Habitation (H) : un seul accès;
2. usage des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Récréation (R) et Conservation (CE) : maximum de deux entrées et de deux sorties;
3. usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) et Exploitation primaire : maximum d'une entrée et d'une sortie.

Distance par rapport à tout autre accès existant

Tout aménagement de nouvel accès situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de cent (100,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

De plus, tout aménagement de nouvel accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de dix (10,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

Largeur d'une allée d'accès simple

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doivent avoir la largeur suivante :

1. pour les usages résidentiels, cette largeur doit être obligatoirement de 6,0 mètres ;
2. pour les usages non résidentiels :
 - la largeur est de 11,0 mètres pour les usages des groupes Industrie et commerce de gros (I) et Exploitation primaire;
 - la largeur est de 14 mètres pour les usages des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Récréation (R) et Conservation (CE).

Largeur d'une allée d'accès double

Une allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir la largeur suivante :

1. pour les usages résidentiels, une largeur minimum de 6,0 mètres;
2. pour les usages non résidentiels :
 - la largeur de la voie d'accès double ne peut excéder 11 mètres pour les usages du groupe Industrie et commerce de gros (I), et du groupe Exploitation primaire;
 - la largeur est de 10 mètres pour les usages des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Récréation (R) et Conservation (CE);

15.3. STATIONNEMENT HORS RUE

15.3.1. Champs d'application et règle générale

Les dispositions du présent chapitre :

1. s'appliquent à toutes les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
2. s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
3. ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
4. ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

15.3.2. Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 300 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

L'aire de stationnement peut néanmoins être localisée sur un terrain non contigu à celui de l'usage principal qu'elle accompagne aux conditions suivantes :

1. l'aire de stationnement est localisée dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage;

2. lors de la demande de permis, le requérant doit présenter une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

15.3.3. Stationnement commun

L'aire de stationnement localisée sur un autre terrain que celui des usages desservis peut également être commune et ce, aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 15.3.2.

Pour les usages compris dans les classes Ha, Hb, Hc et Hd, les aires de stationnement pourront être communes, aux conditions suivantes :

1. les terrains sont adjacents;
2. l'aire de stationnement faisant l'objet d'un usage commun doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou doit être réservée aux occupants des usages desservis et faire l'objet d'une entente par servitude notariée et enregistrée;
3. les propriétaires des bâtiments ou des usages desservis doivent s'engager envers la municipalité à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

15.3.4. Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou mur non ajouré d'une hauteur minimale d'un mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

15.3.5. Implantation par rapport aux lignes de terrain

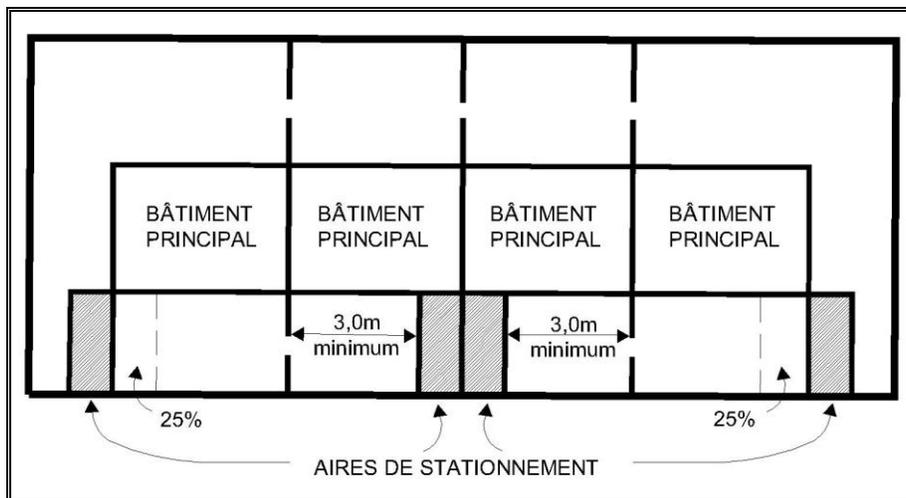
Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

15.3.6. Implantation dans le cas d'un usage résidentiel

Une aire de stationnement ne doit pas être localisée devant la façade avant d'une habitation sauf si l'aire de stationnement ou l'allée d'accès mène à un garage privé et sauf dans les cas suivants :

1. une aire de stationnement d'une habitation appartenant aux classes Ha, Hb et Hc peut empiéter sur une largeur de 3,0 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;
2. une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales. Un seul empiètement d'une largeur maximale correspondant à 25% de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit conservée le long des lignes latérales (voir le croquis 30 ci-dessous).

CROQUIS 30 : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE

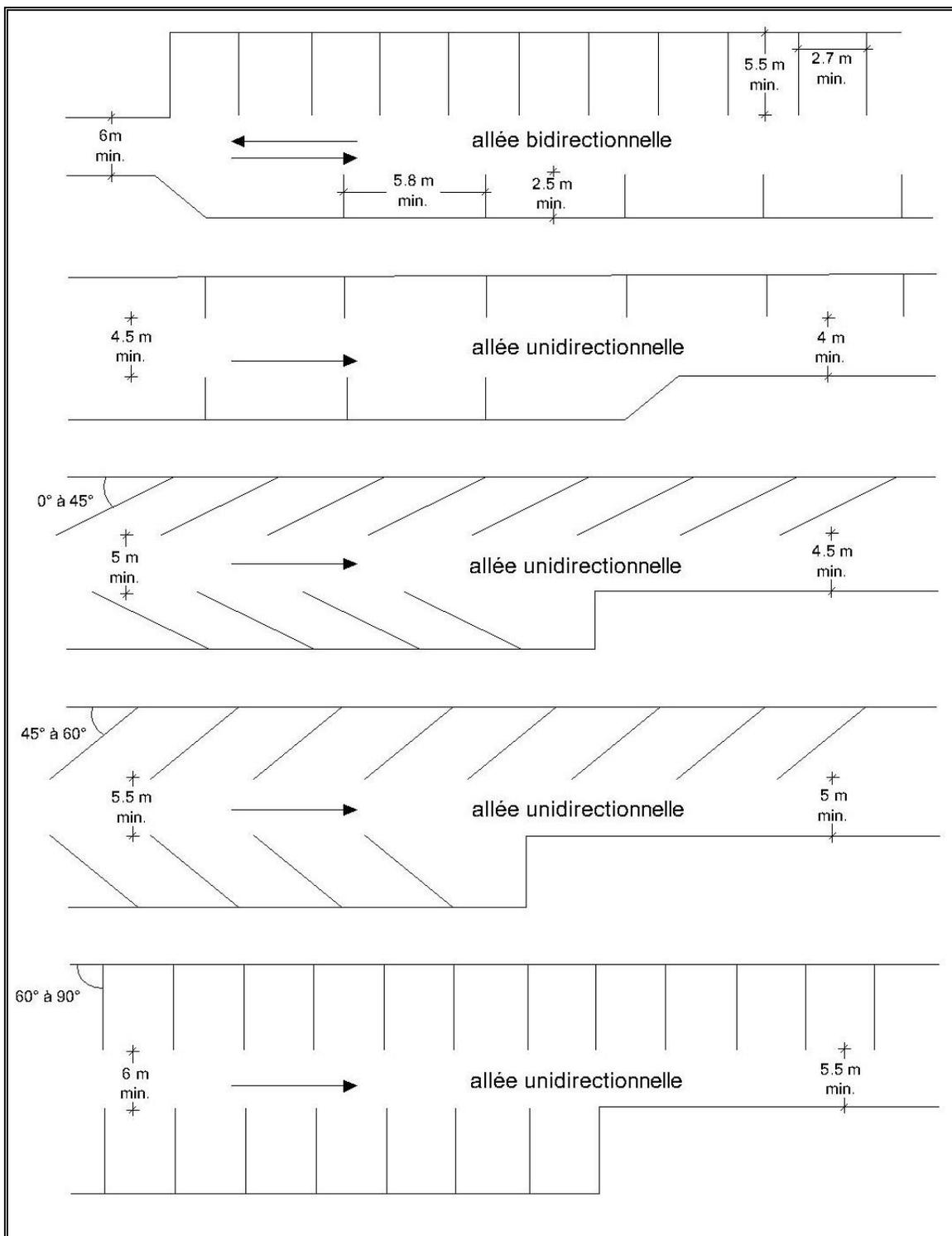


3. concernant une habitation multifamiliale, une habitation collective ou une habitation communautaire, appartenant aux classes Hd et Hf, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 4,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol.

15.3.7. Dimension des cases et des allées de circulation

Les dimensions pour les cases de stationnement et allées de circulation sont les suivantes (voir croquis 31, ci-après) :

CROQUIS 31 : DIMENSION DES CASES SELON LA TYPOLOGIE DE STATIONNEMENT



1. Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et de 2,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation. Concernant les cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés physiques, la largeur d'une case de stationnement est de 4,0 mètres.
2. La profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres lorsque le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.
3. L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est bidirectionnelle, doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres.
4. L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est unidirectionnelle, doit avoir la largeur minimum selon les typologies décrites dans le tableau ci-dessous :

TABEAU 6: LARGEUR DE L'ALLÉE SELON LA TYPOLOGIE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Typologie de l'aire de stationnement	Largeur
Le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation :	4,5 mètres
Le stationnement se fait parallèlement avec un angle variant de :	
45 degrés ou moins (note 1)	5,0 mètres
plus de 45 à 60 degrés	5,5 mètres
plus de 60 à 90 degrés	6,0 mètres
Note 1 : lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions sont portées à 4,0 mètres.	

15.3.8. Stationnement de véhicule

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, dans les zones à vocation dominante Habitation (H), Commerciale, de service et habitation (CH), Publique et institutionnelle (P) et Récréation (R), il est interdit de garer des machineries lourdes, remorques (van), roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement pour les stationnements de 4 véhicules et plus ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement.

15.3.9. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue. Elles doivent être aménagées de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire les exigences minimums en capacité de stationnement prévu dans le présent règlement.

Dispositions générales

Les aires de stationnement doivent être aménagées de la manière suivante :

1. les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre gazonné d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre;
2. lorsque l'aire de stationnement est située dans la marge latérale, le terre-plein gazonné sis en bordure de l'emprise de rue doit-être d'une largeur d'au moins un mètre;
3. aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écartier tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique;
4. les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6%;
5. le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

Aires de stationnement de 4 véhicules ou plus

En plus des dispositions générales, les aires de stationnement de 4 véhicules ou plus doivent être aménagées de la manière suivante :

1. toute aire de stationnement de 4 véhicules ou plus non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 0,6 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;
2. les aires de stationnement pour doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
3. dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue dont la superficie est de 600,0 mètres carrés ou plus, des plans de drainage doivent être soumis à la municipalité avant le début des travaux de façon à permettre le raccordement du drainage de l'aire de stationnement hors-rue à l'égout pluvial de la municipalité.

15.3.10. Délai d'aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

15.3.11. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H)

Le nombre minimal de cases requises pour les usages compris dans les classes du groupe Habitation (H) est fixé comme suit:

1. habitations de 6 logements et moins: une case par logement;
2. habitations de plus de 6 logements: une case et un quart par logement;
3. habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une case par chambre louée plus une case pour l'occupant principal;
4. habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 chambres;
5. habitations destinées à loger des personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 logements.

15.3.12. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S)

Le nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes comprises sous le groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S) est fixé comme suit :

1. commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :
 - norme générale: une case par 30 mètres carrés de plancher;
 - cinéma, théâtre: une case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires;
2. service postal et service de messagerie : une case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
3. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique : une case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
4. salon funéraire: 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par salle d'exposition;
5. commerce et service liés à l'automobile: une case par employé plus une case par 90 mètres carrés de plancher ou une case par 5 employés, l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;

6. centre commercial planifié: 5,5 cases par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
7. service administratif de recherche et d'affaire: une case par 35 mètres carrés de plancher;
8. commerce et service d'hébergement et de restauration:
 - hôtels: une case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et une case par 3 chambres pour les autres;
 - maisons de touristes, motels: une case par chambre ou cabine plus une case par 2 employés;
 - restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une case par 3 sièges ou une case par 4 mètres carrés de superficie de plancher servant à accueillir les clients, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

15.3.13. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I)

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Industrie et commerce de gros (I) est fixée comme suit : une case par employé ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

15.3.14. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S)

Le nombre de cases requis pour les classes d'usage suivantes est fixé comme suit:

1. bibliothèque et musée: une case par 35 mètres carrés de plancher;
2. édifice du culte: une case par 5 sièges;
3. maison d'enseignement primaire: une case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent;
4. sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une case par médecin, plus une case par 2 employés, plus une case par 4 lits;
5. lieux d'assemblée: une case par quatre sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

15.3.15. Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R)

Le nombre de cases requises pour les usages des classes comprises sous le groupe Récréation (R) est fixée à 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements. Lorsqu'il n'est possible de calculer le nombre d'unité de jeux et le nombre de sièges ou de superficie de plancher, il faut considérer la superficie de terrain soit 25 cases par 10 000 mètres carrés utilisés pour des équipements récréatifs.

15.3.16. Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques

Peu importe le type d'usage, à l'intérieur d'une aire de stationnement comptant au moins 20 cases, un nombre minimal de cases réservées aux handicapés physiques doit être aménagé. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les personnes à mobilité réduite et handicapées se calcul selon le tableau 7 ci-dessous.

TABLEAU 7 : NOMBRE REQUIS DE CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET HANDICAPÉS

Nombre total de case de l'aire de stationnement	Nombre minimal requis de case réservé aux handicapés physique
1 à 20	0
20 à 99	1
100 à 199	2
200 à 299	3
300 à 399	4
400 à 499	5
500 et plus	6

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher. Cette norme s'applique également pour les centres commerciaux.

15.3.17. Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain

Les exemptions suivantes s'appliquent pour toutes les zones CH situées à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité:

Exemptions :

1. les articles 15.3.11 à 15.3.15 ne s'applique pas à un changement d'usage dans un même bâtiment ou à la reconstruction d'un bâtiment lorsque la superficie de plancher de

ce bâtiment n'est pas augmentée;

2. les commerces saisonniers à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de cinq (5) mois sont exemptés de fournir des cases de stationnement.

Exemption additionnelle:

3. toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, si :
 - lors d'un projet de construction ou d'agrandissement, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors rue est impossible en raison de contraintes physiques majeures; et si ;
 - le nombre de cases requises est obtenu soit par un stationnement commun et/ou du stationnement hors rue requise.

Demande et émission du permis ou du certificat :

4. concernant l'exemption prévue au paragraphe 3, le requérant doit soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné;
5. le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au paragraphe 3 sont respectées;
6. dans le cas où le fonctionnaire désigné approuve la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement.

15.4. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15.4.1. Champs d'application

Tout bâtiment faisant partie des groupes d'usage Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans cette section.

15.4.2. Localisation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales et arrières, à un mètre ou plus de la limite de propriété. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement

requis.

15.4.3. **Tablier de manœuvre**

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

15.4.4. **Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis**

Pour les usages appartenant aux classes des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

TABLEAU 8 : NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT SELON LA SUPERFICIE DU BÂTIMENT

Superficie du bâtiment en mètres carrés	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
moins de 200	0
200 à 2 000	1
2 000 à 5 000	2
5 000 à 10 000	3
plus de 10 000 mètres carrés	note 1

Note 1 : Pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés, trois aires de chargement ou de déchargement plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 mètres carrés doivent être aménagés.

15.4.5. **Tenue des aires de chargement et de déchargement**

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

16.1.1. Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Au sens du présent règlement, une enseigne est un usage accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal. Aucune enseigne ne peut être érigée sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal, sauf dans le cas des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames et des enseignes directionnelles.

16.1.2. Règle générale

Nul ne peut implanter un panneau-réclame ou une affiche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité et/ou du MTQ lorsque requise.

16.1.3. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

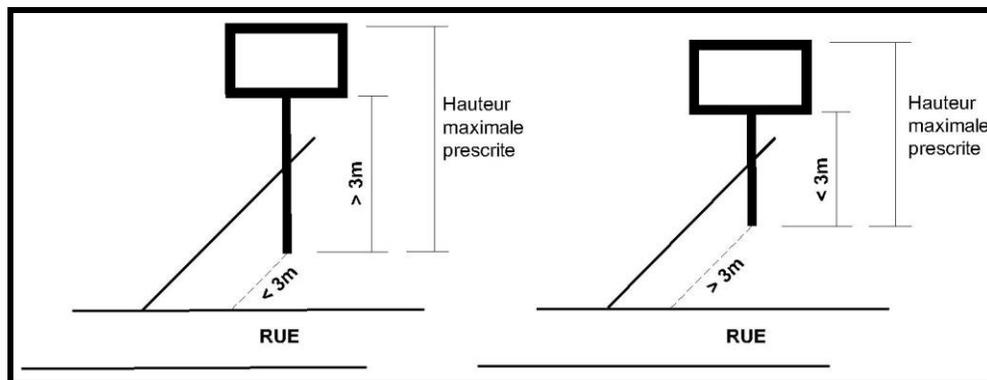
Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent (voir le croquis 32 ci-dessous).

De plus, un aménagement paysager d'une superficie minimale de 3,0 mètres carrée devra être situé à la base de l'enseigne sur poteau et ce, afin de dissimuler la base du poteau de manière esthétique.

Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

CROQUIS 32 : IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU



16.1.4. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

16.1.5. Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

16.1.6. Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

16.1.8. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

16.1.9. Types d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. les enseignes à éclats;
2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
8. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
9. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

16.1.10. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

16.1.11. Cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

16.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

16.2.1. Nombre et localisation

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale dite « fixée au mur » est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Les enseignes commerciales dites « fixées au mur » peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:

1. sur une rue publique, ou
2. sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, chacun des murs d'un bâtiment donnant sur une rue publique peut recevoir une enseigne commerciale par établissement. De plus, le nombre d'enseignes fixées au sol est porté à 2 par terrain, soit une enseigne du côté de chaque rue.

16.2.2. Matériaux

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

1. le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
2. le métal exempt de rouille;
3. le plastique;
4. la pierre taillée;
5. le béton;

16.2.3. Construction

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'enseigne publicitaire est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol ;
2. en l'absence d'analyse du sol, le diamètre ou les côtés des piliers sont d'un mètre (1,0 m) minimum et d'une profondeur de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) ;
3. pour une enseigne sur socle, la base sur laquelle est appuyée l'enseigne doit être de béton ;
4. une enseigne doit être fixée solidement;
5. les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;

6. une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;
7. une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

16.2.4. Représentation par la forme et la couleur

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

16.2.5. Raccord électrique ou électronique

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

16.2.6. Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Habitation (H) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 9: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Habitation (H)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale et localisation	Dispositions particulières
Enseigne apposée à plat	1 par bâtiment principal et seulement pour un usage principal	1 mètre carré	Ne pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.	Doit être non lumineuse. Peut toutefois être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces.
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		

16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 10 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH) ET COMMERCIALE ET DE SERVICE (C)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation sauf dans les zones CH (noyau urbain), où les projection au sol de cette enseigne peuvent empiéter de 1,0 mètre au-dessus de la voie piétonne. Dans ce dernier cas, la hauteur minimum de dégagement de l'enseigne doit être de 2,5 mètres.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer deux enseignes par terrain dans le cas d'un concessionnaire automobile ou pour tout autre usage situé sur un lot d'angle ou transversal (note 1).	0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés sauf pour un concessionnaire automobile ou pour tout autre un usage situé sur un lot d'angle ou transversal. Dans ces deux cas, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 30 mètres carrés et la superficie d'une enseigne, ne peut excéder 20 mètres carrés (note 1 et 2).	6 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10,0 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètre de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain. Dans le cas de deux enseignes autonome par terrain (concessionnaire ou terrain d'angle ou transversal), une distance minimale de 20,0 mètres doit séparer les deux enseignes situées sur des rues distinctes.
Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				
Note 2 : Malgré ce qui précède, dans les zones CH la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10,0 mètres carrés.				

16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) Récréative (R) et Villégiature (V)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréative (R) et Villégiature (V) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 12 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) RÉCRÉATIVE (R) ET VILLÉGIATURE (V)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréative (R) et Villégiature (V)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	Une seule enseigne commerciale par bâtiment principal. Cette enseigne peut-être collective, dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent .	0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .	6 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF) aux conditions décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 13: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE AGRICOLE (A) ET AGRO FORESTIÈRE (AF)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Agro forestière (AF)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 enseignes commerciales pour chaque usage principal par côté donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	10 mètre carré.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain.	8 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .	5 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

16.3.1. Implantation

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un centre commercial, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété gouvernementale.

16.3.2. Installation

Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être apposée sur un bâtiment et doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome.

16.3.3. Localisation, hauteur et superficie

Les dispositions de l'article 16.2.8 concernant les enseignes de type autonome s'appliquent aux enseignes électroniques.

16.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU PANNEAUX-RÉCLAMES

16.4.1. Dispositions générales

Les articles 16.2.2 à 16.2.6 s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

16.4.2. Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification

L'implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n'est permise que le long des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5) et est soumise aux normes prescrites par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q. chapitre A-7.0001) et des règlements institués sous son empire.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame :

1. le panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une assiette de rue, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent article;
2. le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 14.6 du présent règlement;
3. l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 35 mètres carrés;
4. l'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;
5. le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;
6. lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;
7. un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;
8. un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

16.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

16.5.1. Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles soient localisées sur le terrain qu'elles desservent et qu'elles n'excèdent pas 0,5 mètre carré.

16.5.2. Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles ne peuvent desservir que les usages suivants :
 - les usages compris dans la classe d'usage Cg «Restauration»;
 - les usages compris dans la classe d'usage Ch «Hébergement»
 - les usages compris dans toutes les classes d'usage appartenant au groupe Récréation (R);
 - les érablières ;
 - les établissements agro-touristiques;
 - les pourvoiries de chasse ou de pêche;
2. leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;
3. elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;
4. leur hauteur maximale est de 3 mètres;
5. elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée;
6. une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;
7. les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

16.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

1. être posée à plat sur la façade d'un bâtiment ou de façon perpendiculaire ou oblique. Dans ce cas, elle ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm sur le mur sur lequel est appliquée;
2. lorsque le bâtiment n'est visible depuis la rue, une enseigne par terrain peut être installée sur poteau à plus d'un mètre des lignes du terrain;

3. leur aire maximale est de 1,5 mètre carré, sauf pour les établissements municipaux où leur aire maximale est de 12 mètres carrés;
4. elles peuvent être posées à plat sur la paroi extérieure d'un silo rattaché à un établissement agricole. Dans ce cas, leur aire maximale est portée à 6 mètres carrés.

Au sens du présent article, un silo rattaché à un établissement agricole est considéré comme un bâtiment.

16.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES FONCTIONNELLES

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie totale maximum des enseignes fonctionnelles est de 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclus du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

16.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES

Les enseignes collectives sont permises dans les zones telles qu'identifiées aux articles 16.2.8 à 16.2.10, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. l'enseigne collective doit être située sur l'un des terrains qu'elle dessert;
2. durant toute la durée du maintien de l'enseigne collective, aucune autre enseigne sur poteau ne peut être installée sur l'un des terrains desservi par l'enseigne collective;
3. toute enseigne sur poteau ou sur socle existante sur un terrain desservi par une enseigne collective doit être enlevée dans les 6 mois suivant l'installation de l'enseigne collective;
4. dans le cas du désengagement d'un ou des propriétaires de l'enseigne collective, celle-ci doit être enlevée ou modifiée selon le cas dans les 6 mois suivant le désengagement.
5. la superficie maximale de l'enseigne collective n'excède pas l'aire maximale prescrite pour la zone.

16.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

16.9.1. Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel

Les enseignes annonçant un événement social, culturel ou sportif, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 3.50 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses, sauf un éclairage par translucidité;
3. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au troisième alinéa ci-dessus. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

16.9.2. Enseigne sur le site d'un chantier de construction

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 15 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par terrain;
4. elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
5. elles sont implantées à 6 mètres ou plus de la ligne avant du terrain;
6. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
7. sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe (e), les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

16.9.3. Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains, de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 1,0 mètre carré sauf dans le cas de la vente ou location de terrains vacants où l'aire maximale est de 3,5 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
4. elles sont fixées à un bâtiment principal sauf pour la location ou la vente d'un terrain vacant; dans ce cas, l'enseigne ne peut être située à moins de 3,0 mètres de la ligne avant du terrain;
5. elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de terrain, de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
6. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la location ou la vente.

16.9.4. Enseignes mobiles

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

1. elles sont autorisées uniquement à deux (2) reprises durant une même année, chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de trente (30) jours et doivent être enlevées deux (2) jours suivant le délai permis;
2. l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
3. l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
4. aucune enseigne mobile ne peut être plus haute que 2,5 mètres du niveau moyen du sol, ceci incluant la structure servant de support;
5. l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
6. l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
7. la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;
8. la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
9. l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
10. l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
11. un dépôt de garantie de 100,00 \$ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits;

16.9.5. Banderoles, bannières, fanions et ballons

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. endroits où la pose est autorisée :
 - sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le

- bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée;
- elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière;
 - lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale.
2. période autorisée :
- ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement;
 - cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.
3. résistance au feu :
- les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment;
4. enseigne apposée à plat sur un bâtiment :
- lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment;
5. superficie des enseignes :
- la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6,0 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30,0 mètres.

16.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE

16.10.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets ainsi, le tout tel qu'identifié sur le plan de zonage sous la cote «Annexe B» du présent règlement.

De plus, lorsque le circuit cyclable se situe dans l'emprise d'une voie publique entretenue par le Ministère des Transports du Québec (MTQ), les normes d'affichage prévues au présent

règlement s'appliquent en sus des normes d'affichage relevant de ce ministère.

Ainsi, tout type d'affichage réalisé dans ce corridor de trois cents (300,0) mètres du tracé est assujéti aux présentes dispositions à des fins de mise en valeur et de protection des paysages.

16.10.2. Types d'affichage ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable ;
2. les affiches ou les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités ;
3. les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

16.10.3. Types d'affichage assujétiés à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés avec l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité ;
2. les panneaux-réclames et les enseignes installés sur le lot ou terrain où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) ;
3. les enseignes collectives et la signalisation touristique sauf ceux prévus en 16.10.2;
4. les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

16.10.4. Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre de celle-ci, sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés aux articles 16.10.2 et 16.10.3.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'affichages prohibés pourront être autorisés au-delà d'un corridor de 30 mètres de part et d'autre du circuit cyclable dans la mesure où ils satisfont aux exigences du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration paysagère (PIIA) assujetti à l'ensemble du tronçon de la Véloroute de leur territoire et ce, conformément aux dispositions normatives prévues dans le présent règlement.

16.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL ET SUR LES ÎLES

16.11.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans une bande de cent (100,0) mètres aux abords de la Rivière Petite Rivière Péribonka ainsi qu'aux îles sis dans ce cours d'eau.

16.11.2. Règles d'implantation

Aucun affichage n'est autorisé dans la bande de cent (100,0) mètres du cours d'eau et sur les îles à l'exception de l'implantation d'affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de dix (10,0) mètres du lac ou du cours d'eau et devront, par leur matériau, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer le paysage.

16.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

16.12.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur ainsi qu'aux dessertes de transit telles qu'identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

16.12.2. Règle générale d'implantation

L'affichage aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les lois provinciales en vigueur à cet effet.

De plus, le nombre d'affiches est limité à deux par emplacement.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17.1. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

17.1.1. Territoire assujetti

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par les présentes normes; seuls sont exclus les fossés tels que définis dans la terminologie.

Par ailleurs, nonobstant le paragraphe précédent, en milieu forestier public les catégories de cours d'eau visées pour l'application des présentes normes sont celles définies en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

17.1.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des dispositions relatives aux rives et au littoral. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI).

17.1.3. Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) ;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
7. Les autres ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17.1.4 ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
8. Les constructions, les ouvrages, les travaux à la mise en place et à l'opération d'une mini-centrale hydroélectrique sont permis.

17.1.4. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
10. Les constructions, ouvrages et travaux tels que décrits à l'alinéa 8 de l'article 17.1.3.

17.2. PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

17.2.1. Territoire assujetti

Les plaines inondables assujettis aux présentes normes sont celles telles que définies dans la terminologie au chapitre II.

17.2.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité de personnes et des biens, doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, de la MRC ou du gouvernement, selon le cas. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités compétentes prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

17.2.3. La plaine inondable de grand courant

Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Pour les fins du présent article, les constructions, ouvrages et travaux autorisés font référence à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2. Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisation prescrites dans le présent document ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés

Les constructions et ouvrages autorisés au paragraphe 8 de la section précédente, Constructions, ouvrages et travaux autorisés (article 17.2.3), devront respecter les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal)

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

17.2.4. La plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

Constructions, ouvrages et travaux permis et prohibés

Sont interdits dans la plaine inondable de faible courant : toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Sont permis dans la plaine inondable de faible courant : la récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tels que les sentiers ou les belvédères en respectant les mesures d'immunisation énumérées ci-après.

Mesures d'immunisation

On entend par mesures d'immunisation les règles et conditions suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Dans ces zones peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prescrites précédemment, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC.

17.2.5. Demande de dérogation

Application

Une demande de dérogation peut être adressée à la MRC par la Municipalité qui, suite à une analyse, verra, s'il y a lieu, à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux suivants, peuvent faire l'objet d'une dérogation conditionnellement à une acceptation de la MRC suite au dépôt d'un dossier d'analyse tel que visé plus loin dans cet article, section «Recevabilité d'une demande de dérogation» et section «Condition à l'acceptation d'une dérogation».

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. les stations d'épuration des eaux usées ;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

9. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Recevabilité d'une demande de dérogation

Pour être recevable, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée des documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit notamment fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Condition à l'acceptation d'une dérogation

Une dérogation ne peut être acceptée sans que cette demande soit formulée à la MRC, dossier à l'appui tel que visé précédemment à la section «Recevabilité d'une demande de dérogation» de cet article, qui, suite à une analyse, jugera de sa recevabilité et de sa pertinence en vue de son approbation. Une autorisation à cet effet devra être délivrée par la MRC à la Municipalité.

17.3. SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

17.3.1. Territoire assujetti

Les zones à risque de mouvements (zones à risque de glissement de terrain et de ravinement et zones d'érosion) assujetties aux présentes normes sont celles identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (Carte 49, chapitre VI) lesquelles ont été reproduites aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante de ce règlement. En outre, tout autre secteur, sur le territoire municipal, correspondant à la définition des zones à risque de mouvement de sol du chapitre II, est visé par l'application des dispositions de la section 17.3.

17.3.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol.

17.3.3. Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiées dans le tableau 14 ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) aux conditions qui y sont prescrites .

TABLEAU 14 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 20 DEGRÉS (36 %)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
4. Construction accessoires à l'usage habitation 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) au sommet du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement aqueduc, égout)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, etc)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	a) au sommet du talus dans une bande de protection de largeur égale à 10 mètres; malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à hors périmètre urbain et qu'il n'y a aucune construction, rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus : i. pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; ii. pour un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 mètres;
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur égale 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres. c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur égale une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres.

17.3.4. Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiés dans le tableau 15 ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

TABEAU 15 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14 DEGRÉS (25 %) ET INFÉRIEURE À 20 DEGRÉS (36%)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) au sommet et à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
4. Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement aqueduc, égout)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	aucune norme
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	aucune norme
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment	aucune norme

17.3.5. Expertise géotechnique

Pour les interventions dans les zones à risque de mouvement de sol, nonobstant l'interdiction relative aux constructions, ouvrages et travaux, ces interventions peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique.

Portée d'une expertise géotechnique

Un rapport d'expertise géotechnique doit être réalisé et signé par un ingénieur en géotechnique et porter sur :

1. le terrain concerné par les interventions ;
2. les interventions envisagées ;
3. l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée ;
4. l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

But de l'expertise

L'expertise vise à vérifier que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'être affectés par des mouvements de sol et que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.

Contenu du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit comprendre :

1. le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement ;
2. une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
3. la localisation s'il y a lieu, sur un croquis, des problèmes de stabilité identifiés;
4. une étude des conditions du site naturel telle que décrit plus loin dans cet article à la partie «Étude des conditions du site naturel» et l'étude, sur plan, coupe et croquis, des conditions du site aménagé tel que décrit plus loin dans ce même article, à la partie «Étude des conditions du site aménagé».

L'expertise doit être accompagnée d'un croquis montrant :

1. les limites de terrain où l'intervention est projetée ;
2. l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
3. l'implantation de l'intervention envisagée ;
4. la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Étude des conditions du site naturel

L'expertise doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour une bonne compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes :

1. la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte ;
2. la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes supérieures à 25 % ;
3. les limites des zones à risque de mouvements de sol telles que définies à l'article 17.3.1;
4. les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants ;
5. la localisation des phénomènes d'érosion de toute nature connus ;
6. la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
7. la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
8. toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
9. les remblais et déblais réalisés antérieurement ;
10. la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
11. la végétation existante ;
12. la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude ;
13. la localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) de l'étude des conditions du site naturel, le rapport doit contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

Étude des conditions du site aménagé

L'expertise découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

1. un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que celui décrit dans la partie ci-haut «Étude des conditions du site naturel» montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ;
2. une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;
3. tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport doit contenir :

1. une description des interventions envisagées ;
2. une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
3. une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

Conclusion et recommandations de l'expertise

L'expertise signée par l'ingénieur en géotechnique doit comprendre :

1. une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'être affectés par des mouvements de sol, et ;
2. une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.
3. le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions ;
4. le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions ;
5. finalement, le rapport doit être concluant quant à l'absence de risque et à cet effet comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES CONTRAINTES MAJEURES

18.1. IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

18.1.1. Portée

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis à moins de respecter les normes minimales de la présente section. Ces normes minimales ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique qui aura fait l'objet préalablement d'un rapport géotechnique conformément à l'article 17.3.5 du présent document et concluant quant aux dispositions décrites à la partie «Conclusion et recommandations du rapport d'expertise».

18.1.2. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de celles conduisant à des débarcadères ou à des aires de mise à l'eau, à celles permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et à celles permettant le raccord avec le réseau routier existant et à celles utilisées pour le transport commercial des ressources dont la matière ligneuse.

18.1.3. Autorisation préalable

Toute nouvelle voie de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.1.4. Règles minimales d'implantation

Les nouvelles voies de circulation doivent respecter les distances minimales d'un lac ou d'un cours d'eau suivantes :

1. Pour les lots et terrains riverains non desservis ou partiellement desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 60 mètres;
2. Pour les lots et terrains riverains desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 60,0 mètres.

18.1.5. Exceptions

Nonobstant l'article 18.1.4, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des voies de circulation en dehors de la distance minimale requise, ces distances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45,0) mètres à la condition qu'aucun ouvrage ou construction non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ne soit situé dans la marge de quarante-cinq (45,0) mètres.

Dans tous les cas d'exception, avant que ne soient autorisés des travaux de construction, le promoteur devra démontrer grâce à une étude réalisée par un professionnel qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou l'équivalent en respectant la distance minimale.

18.1.6. Construction de chemins forestiers

En plus des dispositions de la présente section (18.1), la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application.

18.2. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES VOIES DE CIRCULATION

18.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur ainsi qu'aux dessertes de transit, telles qu'identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

18.2.2. Autorisation préalable

Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage autorisés aux abords d'une voie telle qu'établie à l'article 18.2.1 du présent règlement de zonage sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.2.3. Règles minimales d'implantation

Toute nouvelle construction ou ouvrage autorisé aux abords d'une voie de circulation telle qu'établie à l'article 18.2.1, doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul pourra être moindre dans les cas suivants :

1. aux abords des voies de circulation du réseau routier où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h, la distance minimale est fixée à 10 mètres;
2. aux abords des voies de circulation où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h, dans les zones à vocation dominante H «Habitation», CH «Commerciale, de service et habitation» et P «Publique et institutionnelle» la marge prescrite est celle indiquée à la grille des spécifications à la condition que la nouvelle construction ou

l'ouvrage assure le respect des normes relatives aux mesures d'atténuation prévues à l'article 18.2.4.

18.2.4. Dispositions spécifiques relatives aux nuisances sonores

Nonobstant l'article 18.2.3, afin d'être autorisée, une construction résidentielle ou mixte (résidentielle et commerciale ou de service) doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes afin d'y prévenir les nuisances sonores :

1. être situées à un minimum de 90 mètres du centre de la chaussée, et /ou ;
2. disposer de mesures d'atténuation (ex : écran sonore, épaisseur des vitres des fenêtres en façade, etc.) afin d'assurer un climat sonore acceptable de 55 dBA.

18.3. SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VÉHICULES TOUT TERRAINS (VTT)

18.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT reconnus comme faisant partie du réseau régional de sentiers récréatifs tels qu'identifiés aux plans de zonage (annexe A) ainsi qu'à tout nouveau sentier reconnu.

18.3.2. Autorisation préalable

L'implantation de tout sentier régional ou provincial par un club d'utilisateurs de véhicules hors route doit obtenir une autorisation à cet effet auprès de la MRC.

18.3.3. Règles minimales d'implantation des sentiers

Hormis les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route et sauf disposition contraire, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de trente (30,0) mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

18.3.4. Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 18.3.3 relatives à l'implantation de sentiers en y apportant les adaptations nécessaires.

18.4. IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU MAJEUR DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION

18.4.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication sur le territoire de la Municipalité.

18.4.2. Règles minimales d'implantation des infrastructures

À l'exception des barrages et centrales de production hydro-électrique installés aux abords d'un cours d'eau, toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication telle que définie à l'article 18.4.1, devra respecter une marge de recul sécuritaire de quinze (15,0) mètres, calculée à partir du centre de l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes.

De plus, l'implantation de telles infrastructures devra assurer leur intégration paysagère soit par l'utilisation de matériaux plus adaptés à l'environnement ou soit par des aménagements paysagers. À ce titre, le promoteur devra soumettre un plan d'implantation et d'intégration architecturale à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 160-2011.

18.4.3. Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 18.4.2 relatives à l'implantation des infrastructures en y apportant les adaptations nécessaires.

18.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS ISSUS DE L'OCCUPATION HUMAINE

18.5.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine existant ainsi qu'à toute nouvelle construction de ce type (lieu d'enfouissement sanitaire (LES), lieu d'enfouissement technique (LET), dépôt en tranchées, dépôt de matériaux secs, dépôt de matériaux d'origine industrielle et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique (étangs aérés, fosses septiques, fossés d'oxydation et bassins d'épuration) en respectant les lois et règlements en vigueur.

18.5.2. Tenue d'un registre

Un registre des lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique présents sur le territoire municipal doit être tenu à jour.

18.5.3. Autorisation préalable

Tout nouveau lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du MDDEP et les permis et certificats de la municipalité, avant le début des travaux en respect des dispositions relatives aux lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

Par ailleurs, un tel site, s'il se situe à moins de 50 kilomètres des limites d'une autre municipalité devra avoir obtenu au préalable l'acceptation de celle-ci.

18.5.4. Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés à l'exploitation sont autorisés sur le site d'opération d'un lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

18.5.5. Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

Modifié: Règl.
no 225-2019
(25 / 10 / 2019)

Règles minimales d'implantation

Aucun nouvel équipement collectif relatif au traitement des eaux usées d'origine domestique n'est autorisé à moins de 300 mètres d'une résidence.

Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de 300 mètres des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300 mètres des résidences. Cependant, elles ne doivent jamais être à moins de 150 mètres.

18.6. OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU

18.6.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout ouvrage de captage collectif existant tels qu'identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'à toute nouvelle installation située à l'extérieur de la zone agricole permanente de la Municipalité.

18.6.2. Dispositions générales relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction et aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable n'est autorisé dans l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage collectif.

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude menée par un professionnel compétent prévu à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

18.6.3. Aire de protection immédiate

Délimitation

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Pour l'application du présent article, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5).

Clôture sécuritaire

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

Activités prohibées

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Document requis

Le propriétaire de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doit faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants:

1. le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
2. le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
3. l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2 par l'application de la méthode DRASTIC;
4. l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2 qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Lieu de captage avec débit moyen inférieur à 75 m³ alimentant plus de 20 personnes

Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m. Pour l'application de la section II du chapitre III du Règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2, a. 31, 46, 86, 109.1 et 124.1), les eaux souterraines y sont réputées vulnérables. Toutefois, les aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

18.6.4. Dispositions particulières relatives aux usages agricoles à proximité d'un ouvrage de captage

Les dispositions particulières sont celles prescrites aux articles de la section 20.10 du présent règlement.

18.6.5. Dispositions particulières pour une prise d'eau potable municipale ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique

Les présentes dispositions s'applique à la prise d'eau potable municipale ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique.

Aires d'alimentation et de protection

Les aires d'alimentation et de protection sont celles telles que définies par l'étude hydrogéologique la plus récente produite à cet effet.

Usages autorisés

Nonobstant les usages autorisés à la grille des spécifications de l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement, dans une aire de protection virologique et bactériologique sise au sein d'une agricole, seuls sont autorisés les usages et les bâtiments suivants :

1. à l'exception d'une zone ayant un rayon de 30 mètres à partir des ouvrages de captage où aucun travaux, autre que ceux se rapportant à l'aire de captage, ne sont autorisés, dans le restant de l'aire de protection seuls sont autorisées :
 - les usages et bâtiments liées exclusivement à l'agriculture;
 - les usages et bâtiments liées à la sylviculture
2. pour les usages autorisés, les marges de recul suivantes s'appliquent :
 - dans une bande de 30 mètres en bordure des affleurements rocheux, calculé à partir du roc apparent, l'utilisation de tous fertilisants et pesticides ainsi que le pacage d'animaux sont interdits;
 - dans une bande de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, à partir de la ligne des hautes eaux, les activités de récolte de bois et activités visant à mettre le sol à nu de même que l'utilisation de tous fertilisants et pesticides ainsi que le pacage d'animaux sont interdits.

18.7. SITES D'EXTRACTION

18.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant tel qu'identifiées aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'à toute autres site d'extraction existant non identifiés sur les plans et à toute nouvelle implantation de ce type sur terres privées concédées avant 1966 du territoire de la municipalité.

18.7.2. Tenue d'un registre

Un registre des sites d'extraction présents sur le territoire de la Municipalité doit être tenu à jour afin d'y appliquer le cadre normatif.

18.7.3. Autorisation préalable

L'exploitant d'un site d'extraction autorisé en vertu des présentes dispositions et conformément aux lois et règlements en vigueur est assujetti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.7.4. Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés aux travaux d'extraction sont autorisés sur le site d'opération.

18.7.5. Règles minimales d'implantation

Les nouveaux sites d'extraction sur les terres privées concédées avant 1966 sont autorisés dans les zones à vocation dominante A «Agricole» et AF «Agro forestière».

Nonobstant le paragraphe précédent, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique.

18.7.6. Distances minimales

Tout nouveau site d'extraction autorisé devra être situé à une distance minimale de soixante-quinze (75,0) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisée devra être située à une distance minimale de six cents (600,0) mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Tandis que toute nouvelle sablière autorisée devra être située à une distance minimale de cent cinquante (150,0)mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

18.7.7. Dispositions particulières aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal

Nonobstant l'article 18.7.6, l'implantation de tout nouveau site d'extraction aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal est permis à la condition que soit préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Pour ce faire, le site d'opération des activités d'extraction devra être rendu invisible par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires conformément à l'article 14.4.4.

Aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal, la distance minimale d'implantation est d'au minimum de trente cinq (35,0) mètres pour une sablière et une gravière et de soixante-dix (70,0) mètres pour une carrière.

18.7.8. Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de six cents (600,0) mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu'aucune résidence n'est autorisée à moins de cent cinquante (150,0) mètres de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

18.8. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ENTRAÎNANT DES NUISANCES ET DES RISQUES

18.8.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions commerciales et industrielles entraînant des nuisances et des risques de nature similaire à celles identifiées ci-dessous, notamment lors du développement de nouvelles aires industrielles :

1. usine de sciage;
2. usine de pâte;
3. barrage et centrale hydroélectrique;
4. abattoir;
5. usine de congélation de petits fruits;
6. usine de rabotage.

18.8.2. Règles minimales d'implantation

Modifié: Règl.
no 225-2019
(25 / 11 /2019)

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute construction commerciale ou industrielle assujettie par les présentes dispositions.

Nonobstant le paragraphe précédent, une résidence, établissement de santé, ou aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération. Cependant, ils ne doivent jamais être à moins de 150 mètres.

Un écran tampon devra être aménagé en bordure de l'espace utilisé pour les opérations conformément à l'article 14.4.4.

18.8.3. Principe de réciprocité

Modifié: Règl.
no 225-2019
(25 / 11 /2019)

Aucune nouvelle construction industrielle ou commerciale assujettie par les présentes dispositions n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à moins de 300 mètres d'une résidence, d'établissement de santé, ou d'aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives. Cependant, elle ne doit jamais être à moins de 150 mètres.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19.1. RÈGLES GÉNÉRALES

19.1.1. Territoire assujetti

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires d'intérêt tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du règlement.

19.1.2. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

19.1.3. Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

19.1.4. Exceptions

Les usages et constructions suivants ne sont pas assujettis aux sections du présent chapitre concernant les territoires d'intérêt esthétique (section 19.4), le réseau hydrographique principal (section 19.5) et les zones récréatives (section 19.8) :

1. les équipements et infrastructures de production, de transport et de communication respectant les objectifs du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine, notamment :
 - les barrages et centrales de production hydro-électrique;
 - les antennes et coupoles;
 - les lignes de transport d'énergie.

19.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

19.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

19.2.2. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt historique sont celles prescrites à la section 19.1.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

19.2.3. Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes doivent respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

19.2.4. Démolition totale ou partielle

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir totalement ou partiellement une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause et qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue à cet effet.

19.2.5. Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

19.2.6. Travaux d'excavation

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.2.7. Affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas le territoire d'intérêt et qu'ils puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

19.2.8. Dispositions particulières aux interventions sur les monuments historiques

Nonobstant les articles précédents, les interventions sur les monuments historiques classés ou reconnus par le MCCQ sont soumises aux dispositions de la Loi sur les biens culturels.

19.2.9. Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les secteurs suivants sont soumis à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) conformément au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble.

1. Pont couvert, zone A88;
2. Vieux moulin de Sainte-Jeanne-d'Arc, zone P36;

19.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

19.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante de ce règlement.

19.3.2. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt culturel sont celles prescrites à la section 19.1.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

19.3.3. Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

19.3.4. Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.3.3 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause et qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue à cet effet.

19.3.5. Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

19.3.6. Affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas le territoire d'intérêt et qu'ils puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

19.3.7. Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les territoires d'intérêt culturel tel que défini à l'article 19.3.1, sont soumis à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) conformément au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble numéro 159-2011.

19.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

19.4.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme, partie VI.

19.4.2. Règle générale d'implantation

Un couvert végétal doit être présent afin de dissimuler les nouvelles constructions et ouvrages autorisés des perspectives visuelles des territoires d'intérêt esthétique.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication à l'exception de ceux identifiés à l'article 19.1.4, ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

19.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL

19.5.1. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords de la rivière Petite-Rivière-Péribonka, sont celles prescrites à la section 19.1.

19.5.2. Travaux d'abattage

À l'exception de l'aire bâtissable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;

2. l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

19.5.3. Normes spécifiques aux chutes

Nonobstant pour ce qui concerne le projet autorisé d'une mini-centrale hydroélectrique et nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans une bande de trente (30,0) mètres aux abords des chutes à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés aux usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Chacune des chutes spécifiquement identifiées comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme devra être protégée contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique et regroupe outre la chute, les berges du cours d'eau sur lequel elle se situe sur un minimum de cent (100,0) mètres à moins de l'octroi d'une norme plus contraignante.

19.5.4. Dispositions particulières aux usages aux abords des rivières à ouananiche

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords de la Petite Rivière Péribonka, sont celles prescrites à l'article 19.1.

Normes d'implantation, travaux d'excavation et travaux d'abattage

Les normes suivantes relatives à la marge de recul, aux travaux d'excavation du sol et aux travaux d'abattage s'appliquent aux rivières à ouananiche situées dans les zones autres que les zones de conservation tel qu'identifié à la cartographie qui fait partie intégrante de ce règlement :

1. les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul de vingt-cinq (25,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.
2. tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral (section 17.1).

3. les travaux d'abattage sont autorisés aux abords des rivières à ouananiche aux conditions suivantes :
 - l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20,0) mètres sur le haut d'un talus en bordure des rivières à ouananiche ;
 - l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60,0) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40,0) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

19.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

19.6.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique tels qu'identifiés au document du plan d'urbanisme ainsi qu'aux plans de zonage (annexe A), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

19.6.2. Règles spécifiques à l'affichage

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

19.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DANS LES ZONES DE CONSERVATION

Les zones de conservation correspondent à une bande de 100 mètres le long des cours d'eau tel qu'identifié aux plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante de ce règlement.

19.7.1. Règles générales d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul minimale de quarante-cinq (45,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions autorisées à des fins récréotouristiques à caractère public telles qu'une auberge et un gîte sont soumises au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées.

19.7.2. Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.7.3. Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions relatives aux travaux d'abattage pour les tronçons des rivières à ouananiche de la Rivière Petite rivière Péribonka identifiés dans les zones de conservation de la cartographie accompagnant le présent règlement sont celles prescrites à l'article 19.5.4.

19.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES

19.8.1. Territoire assujetti

La présente section s'applique à toutes les zones récréatives. Toutefois, une mini-centrale hydroélectrique n'y est pas assujetti.

19.8.2. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul minimale de trente (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.8.3. Règles d'implantation dans les sites proposés du Parc régional Les Grandes Rivières

Les constructions et ouvrages autorisés sur les sites du Parc régional les Grandes Rivières tel qu'identifié à la cartographie faisant partie intégrante de ce règlement, devront respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du parc.

19.8.4. Règles d'implantation dans les autres zones récréatives en territoire municipalisé

Les zones récréatives non spécifique au parc régional Les Grandes Rivières correspondent à une bande de 100 mètres le long des cours d'eau tel qu'identifié à la cartographie faisant partie intégrante de ce règlement.

Afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère public tel qu'énuméré dans la classe Rc, alinéa 3 (article 5.3.5) et les résidences de villégiature concentrée devront être conformes aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multi ressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intra municipales (TPI).

De plus, une seule construction à des fins résidentielles pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés d'une superficie minimale de 40 ha contigus aux affectations agricole en dévitalisation et agro forestière (très très faible densité), en plus, de respecter la règle générale d'implantation (article 19.8.1).

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :

1. d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ;
2. d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

19.8.5. Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.8.6. Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

19.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE

19.9.1. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes:

1. être située en bordure du plan d'eau ;
2. une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.9.2. Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.9.3. Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

19.10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES SUR LES ÎLES

19.10.1. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques sauf en ce qui concerne les constructions, ouvrages et les travaux relatifs à la mise en place et à l'opération d'une mini-centrale hydroélectrique. En outre, une mini-centrale n'est pas soumise aux articles 19.10.2 à 19.10.4 ci-après.

19.10.2. Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés sur les îles de plus de 10 ha doivent respecter une marge de recul de vingt-cinq (25,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

19.10.3. Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

19.10.4. Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure du lac ou du cours d'eau ;
2. l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes dispositions visent à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Les dispositions qu'il contient concernent plus particulièrement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, la protection des sources d'eau potable ainsi que les élevages porcins. Certaines de ces dispositions découlent de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (loi 184). Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

20.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les présentes dispositions s'appliquent à la zone agricole permanente du territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole (A) telle que définie sur les plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

20.3. AUTORISATION PRÉALABLE

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un certificat d'autorisation.

20.4. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les présentes dispositions.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les présentes dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

20.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les projets suivants devront respecter les paramètres pour la détermination des distances séparatrices contenus dans les tableaux des articles 20.5.2 à 20.5.8 en les adaptant selon le type d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire :

1. les chemins publics;
2. les maisons d'habitation;
3. les immeubles protégés à savoir la Vélo route des bleuets;
4. les sources d'eau potable;
5. les périmètres d'urbanisation.

Ces dispositions découlent de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (Loi 184), notamment du calcul de distances qu'elle propose par la formule suivante : Nombre d'unités animales du projet (A) détermine le paramètre B (distance de base correspondant au nombre d'unités animales du projet) x C x D x E x F x Usage considéré (G).

20.5.1. Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont définis comme suit :

- le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 16, article 20.5.2;
- le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 17, article 20.5.3 et ce, selon le nombre d'unités animales;
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 18, article 20.5.4 et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 19, article 20.5.5 et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- le paramètre E correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 20, article 20.5.6 et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;
- le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 21, article 20.5.7 et ce, selon la technologie utilisée;
- le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau 22, article 20.5.8;

20.5.2. Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 16 ci-dessous en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 16 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

20.5.3. Détermination des distances de base (paramètres B)

Les distances de base (paramètre B) se déterminent à partir du tableau 17 présenté dans les pages suivantes.

TABLEAU 17 : DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

20.5.4. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

TABLEAU 18: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C (note 1)
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note 1 : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

20.5.5. Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D)

TABLEAU 19 : TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1

20.5.6. Coefficient selon le type de projet (paramètre E)

TABLEAU 20 : TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)

Pour tout nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales			
Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

20.5.7. Facteur d'atténuation (paramètre F)

TABLEAU 21 : FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)

Facteur d'atténuation (paramètre F où $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ à déterminer lors de l'accréditation

20.5.8. Facteur d'usage (paramètre G)

TABLEAU 22 : FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G)

Usage considéré	Facteur
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Source d'eau potable	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

20.6. INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux 16 à 22 des articles 20.5.2 à 20.5.8. Au sens du présent règlement, un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

20.7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

Le tableau 23 suivant indique les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

TABLEAU 23 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLE EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Type et mode d'épandage			Distance requise de tout chemin public, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé ou source d'eau potable (mètre)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X (note1)
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
AUTRES	Boues, cendres, résidus de papetière		Aucun dans l'aire de captage	Aucun dans l'aire de captage
note 1 Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

20.8. DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME À FORTE CHARGE D'ODEURS, D'ENTREPOSAGE DE CENDRES ET D'ÉPANDAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant les dispositions générales des articles 20.5 à 20.7 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés dont les limites sont identifiées aux plans de la MRC et annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante (annexe C).

20.8.1. Périmètre d'urbanisation

Pour le périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nonobstant la disposition générale de l'article 20.7, les dispositions pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la Fête du travail de chaque année;
2. aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs, aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs à l'exception de ceux incorporés simultanément et aucun entreposage de cendres, n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille

(1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés;

3. à l'intérieur de ces distances (voir deuxième alinéa), les installations d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoires aux dispositions du présent document, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme;
4. pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, à l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, ces distances séparatrices pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

20.8.2. La Vélo route des Bleuets comme immeuble protégé

Pour cet immeuble protégé, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs, aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs et aucun entreposage de cendres, n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon cent cinquante (150) mètres de part et d'autre.

Pour ce qui concerne l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs, il n'y a aucune zone de protection pour l'immeuble Vélo route des Bleuets.

Les installations d'élevage dérogatoires aux présentes dispositions, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

20.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

En plus des dispositions générales et particulières de ce chapitre pour la détermination des distances séparatrices, les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement à l'implantation de tout nouvel élevage porcin.

20.9.1. Unité d'élevage porcin

Un bâtiment d'élevage porcin est considéré comme étant, soit :

1. un bâtiment d'engraissement ;
2. une maternité ;
3. une pouponnière, ou ;
4. la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière distantes au minimum de 15 mètres et dont la superficie ne peut être supérieure à 2 000 m².

Une unité d'élevage porcin peut se composer au maximum de deux bâtiments d'élevage porcin distants l'un de l'autre au minimum de quatre-vingt-dix (90,0) mètres et ne pouvant excéder une superficie totale de 4 000 m².

De plus, chaque unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de deux (2) km de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants:

1. limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcin ;
2. assurer le développement de l'agriculture ;
3. éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcin.

20.9.2. Dimensions des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcin doivent se conformer, en fonction de la catégorie des animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume du tableau suivant :

TABLEAU 24 : SUPERFICIE MAXIMALE ET VOLUME D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN SELON LE TYPE D'ÉLEVAGE

Superficie maximale et volume d'un bâtiment selon le type (mètres carrés) (note 3)			
Type d'élevage de suidés	Nise-bas avec loges à porcelets, mise-bas sans loges à porcelets, misebas avec pouponnière	Plancher plein, partiellement latté ou latté	
Engraissement	N/A	1 ou 2 passages 2 000 m ² (max 1 m ² / porc) Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité (note 1)	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A
Pouponnière (note 2)	N/A	1 250 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité / Pouponnière	N/A	N/A	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol
Note 1 : À titre d'exemple, si on utilise le ratio 4m ² /porc, une maternité pourrait accueillir 500 truies ; Note 2 : À titre d'exemple, si on utilise le ratio 0,25m ² /porc, une pouponnière pourrait accueillir 5 000 porcelets. Note 3 : De plus, aucune installation d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.			

20.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES EN BORDURE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Nonobstant les dispositions générales des articles 20.5 à 20.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.10.1. Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
2. dans l'aire d'alimentation, à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable de la Loi sur la qualité de l'environnement, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

20.10.2. Épandage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
2. dans l'aire d'alimentation, à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres, si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21.1. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours du règlement sur les permis et certificat numéro 157-2011 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

21.2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

21.3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

21.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc au cours de la séance tenue le XXX 2011.

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE B : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

(insérer le cahier des spécifications: fichier PDF)

**ANNEXE C : PÉRIMÈTRE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS SUR LA
COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE (CHAPITRE 20)**

(insérer le plan des distances séparatrices) -recto

verso du plan des distances séparatrices

ANNEXE D : PRÉCISION SUR LE TERME ARTISANAT

Les usages d'ateliers d'artisanat sont ceux pouvant être pratiqués concomitamment avec l'usage résidentiel. Pour aider à leur identification, les procédés d'artisanat et matériaux seront contrôlés de la façon suivante :

1. L'utilisation de panneaux agglomérés tels panneaux de mélamine, panneaux de particules, panneaux de fibres, panneaux de lamelles, panneaux de copeaux etc. provenant de plaquage par procédés industriels ne peut excéder 20% de la superficie du meuble fini;
2. En outre des alinéas 1 et 2, de façon non-exclusive, les fabrications en bois suivantes sont interdites au sens du terme «artisanat» en référence au système de classification des industries en Amérique du Nord (SCIAN) :

3211	Scieries et préservation du bois
32111	Scieries et préservation du bois
321111	Scieries (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente)
321112	Usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
3212	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
32121	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
321215	Fabrication de produits de charpente en bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
3219	Fabrication d'autres produits en bois
32191	Menuiseries préfabriquées
32192	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321920	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321991	Préfabrication de maisons (mobiles)
321992	Préfabrication de bâtiments en bois
321999	Fabrication de tous les autres produits divers en bois

**ANNEXE E : ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE
DYNAMIQUE SELON LA SUPERFICIE DE PROPRIÉTÉ**

Superficie de propriété (m2)	Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
3000 à 5000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 0,5 unité animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 5 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus une tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 5 000 à 7 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 1 unité animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 7 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 2 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 7 000 à 9 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 1,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 10 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 3 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 9 000 à 12 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 2 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 12 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 4 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 12 000 à 15 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 2,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 14 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 5 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 3 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 16 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 6 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 3,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 18 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 40 000 à 60 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 4 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 20 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 4,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 22 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 8 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.

Plus de 100 000 à 150 000	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit cheptel totalisant au plus 5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 25 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus 8 tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 150 000 à 200 000 (soit 15 à 20 ha)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élevage à des fins commerciales voir les dispositions concernant l'élevage à des fins commerciales dans l'affectation agro forestière dynamique.

Équivalent de nombre d'unités animales selon l'espèce et poids

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE F : POIDS ADULTE DE CERTAINES CATÉGORIES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Type d'animal	Poids
Bison d'Amérique	310-900 kg
Cerf	100-250kg
Cheval Albinos américain	500 kg - 520 kg
Cheval Appaloosa	400 kg - 580 kg
Cheval Arabe	380 kg - 450 kg
Cheval Ardennais	700 kg - 1000 kg
Cheval Auxois	750 kg - 1100 kg
Cheval Belge ardennais	500 kg - 600 kg
Cheval Belge Brabant	800 kg - 1000 kg
Cheval Belge Condoz	600 kg - 800 kg
Cheval Boulonnais	Petit : 550 kg - 650 kg ; grand : 650 kg - 750 kg
Cheval Breton	700 kg - 900 kg
Cheval Camarguais	300 kg - 500 kg
Cheval Clydesdale	700 kg - 1000 kg
Cheval Contois	500 kg - 600 kg
Cheval du Poitou	700 kg - 900 kg
Cheval Finlandais universel	500 kg - 580 kg
Cheval Franches montagnes	550 kg - 650 kg
Cheval Hanovre	500 kg - 600 kg
Cheval Islandais	380 kg - 410 kg
Cheval Merens	350 kg - 500 kg
Cheval Morgan	400 kg - 500 kg
Cheval Palomino américain	500 kg - 520 kg
Cheval Percheron	Petit : 600 kg - 800 kg ; grand 800 kg - 1000 kg
Cheval Poney Gotland	180 kg - 200 kg
Cheval Poney Shetland	150 kg - 180 kg
Cheval Pure race espagnol (PRE)	570 kg
Cheval Pur-sang anglais	320 kg - 450 kg
Cheval Quater Horse	425 kg - 550 kg
Cheval Rhenan	1000 kg
Cheval Selle Américain	450 kg - 540 kg
Cheval Shire	800 kg - 1000 kg
Cheval Soviétique trait lourd	650 kg - 780 kg
Cheval Trait du Nord	600 kg - 800 kg
Cheval Trotteur américain	360 kg - 530 kg

Cheval Vladimir	680 kg - 760 kg
Chèvre	50-120kg
Lapin	1,5 kg - 8 kg
Lapin nain	1 kg - 1,5 kg
Mouton	100-150kg
Porc	100-200 kg
Vache	250-800 kg
Wapiti	270-450kg

**ANNEXE G : PLAN RELATIF À LA DÉCISION NO 376046 DE LA CPTAQ EN REGARD DES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS ET INTITULÉ "ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ –
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC"**

Annexe ajoutée: Règl.
no 223-2019
(20 janvier 2020)

**ANNEXE H : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS
ET FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU PROGRAMME DES
TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT
SOCIAL CANADA)**

NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

1. Une surface totale minimale de plancher de 75 pieds carrés par travailleur ;
2. Des fenêtres possédant une surface vitrée égale ou supérieure à 8% de la surface de plancher ;
3. Des grillages (moustiquaires) aux portes et fenêtres et des ouvertures suffisamment grandes pour assurer une ventilation adéquate ;
4. Des planchers et des murs recouverts de matériaux facilement lavables ;
5. Une entrée principale et une sortie d'urgence ;
6. Un système adéquat d'approvisionnement en eau potable;
7. Un système d'élimination des eaux usées conformes aux lois en vigueur ;
8. Un système d'éclairage électrique d'une capacité et d'une intensité suffisante ;
9. Un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de 20 degrés Celsius. Lorsqu'il s'agit d'un système à combustion, celui-ci doit être relié à une cheminée ;
10. Des lits placés à 36 pouces ou plus les uns des autres incluant des matelas propres et en bonne condition, placés à 8 pouces ou plus au-dessus de la surface du plancher ;
11. Des espaces de rangement, c'est-à-dire des cases ou des tablettes, en nombre suffisant ;
12. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
13. Un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
14. Une toilette par six (6) travailleurs ;
15. Des commodités de lavage pour le linge: laveuses (minimum 1 par 8 travailleurs), sècheuses (minimum 1 par 8 travailleurs) ;
16. À moins que les travailleurs ne prennent leurs repas avec la famille de l'employeur, une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson des aliments ; de même qu'une table, des chaises et des ustensiles en nombre suffisant ;

17. Une cuisinière par quatre (4) travailleurs;
18. Un réfrigérateur par six (6) travailleurs avec une capacité minimale de 17 à 19.9 pi. cubes;
19. Des poubelles avec couvercles. Les déchets sont enlevés une fois par semaine ; ils le sont plus souvent durant l'été lorsque les conditions climatiques et d'hygiène l'imposent ;
20. Un extincteur par bâtiment ou selon les règlements municipaux ;
21. Maintenir les locaux propres et exempts de vermine et de rongeurs.
22. Mettre à la disposition des travailleurs les équipements requis pour un bon entretien du logement par les travailleurs (balai, moppe, chaudières, savon brosse, etc...)

Note: Dans le cas où les normes diffèrent entre l'énumération ci-dessus et celles indiquées au formulaire, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Source : Service Canada - Organisme FERME, Fondation des entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole étrangère. Tiré des normes émises par Service Canada.

(INSÉRER LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT QUI CONSTITUE L'ANNEXE F DU
PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT
SOCIAL CANADA)